

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Pointe-Noire

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE						
A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.875		4.840		405
ETRANGER						
EUROPE		8.400		4.200		350
AMÉRIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.475	6.315	210	520
CONGO BELGE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 54 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 970 A POINTE-NOIRE

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur POINTE-NOIRE ou BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du JOURNAL OFFICIEL de la République du Congo à POINTE-NOIRE.

Sommaire

COMMUNAUTÉ ET HAUT-COMMISSARIAT GÉNÉRAL REPRÉSENTANT LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ

Arrêté n° 764/LAC du 25 mars 1959, promulguant la loi n° 45-0138 du 28 décembre 1945, relative à la création d'un Fonds monétaire international et d'une banque internationale pour la Reconstruction et le Développement (p. 345 à 371).

RÉPUBLIQUE DU CONGO

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59/89 du 30 avril 1959 relatif à l'exercice des attributions du Premier Ministre (p. 371).

Décret n° 59/90 du 30 avril 1959 relatif à l'exercice des attributions du Ministre des Finances (p. 372).

Décret n° 59/91 du 30 avril 1959 portant organisation du Comité de Législation (p. 372).

Décret n° 59/92 du 30 avril 1959 relatif aux attributions du Ministre d'Etat (p. 372).

Décret n° 59/93 du 30 avril 1959 relatif à l'exercice des attributions du Ministre des Travaux Publics (p. 373).

Décret n° 59/94 du 30 avril 1959 complétant le décret n° 59/3 fixant le montant des indemnités allouées à MM. les Ministres, secrétaires d'Etat et déterminant le montant des crédits annuels alloués aux divers Départements ministériels pour le fonctionnement des cabinets (p. 373).

Arrêté n° 1172 du 3 mai 1959 portant nomination d'un attaché à l'Information (p. 373).

Arrêté n° 1273 bis du 11 mai 1959 portant désignation d'un membre titulaire de la République du Congo au Conseil d'Administration de la Banque Centrale Africaine d'Emission (p. 373).

Délégation Générale à l'Economie

Arrêté n° 1178/DGE-AE du 3 mai 1959 autorisant la STEM à effectuer des opérations de warrantage sur les huiles stockées à la station d'entreposage en vrac de Pointe-Noire (p. 374).

Arrêté n° 1189/DGE-AE du 5 mai 1959 portant approbation du cahier des charges provisoire de la station d'huile de palme du port de Pointe-Noire et homologuant les tarifs de passage (p. 374).

Arrêté n° 1190/DGE-AE du 5 mai 1959 habilitant certains fonctionnaires à constater les infractions en matière de prix (p. 375).

Arrêté n° 1268/DGE-AE du 9 mai 1959 complétant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 577 du 2 mars 1959 relatives aux conditions d'exportation des arachides décortiquées d'huilerie (p. 375).

Arrêté n° 1269/DGE-AE du 9 mai 1959 réglementant le commerce du paddy et du riz (p. 375).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté n° 1255/INT-AG du 9 mai 1959 portant réorganisation des chefferies du district de M'Vouti (Région du Kouilou) (p. 376).

Arrêté n° 1265/INT-AS du 9 mai 1959 portant modification de l'arrêté n° 324/INT-AS du 4 février 1959, relatif à l'organisation du Centre de rééducation de l'Enfance délinquante à Boko-Songho (p. 376).

ARRETES EN ABREGE CONCERNANT LE PERSONNEL

Arrêtés portant nomination, affectation, intégration, détachement, renouvellement de stage, annulation d'arrêtés de promotion et de franchissement d'échelon, démission :

- Administrateurs de la France d'Outre-Mer (p. 376).
- Enseignement (p. 377).
- Postes et Télécommunications (p. 381).
- Agriculture (p. 381).
- Travaux Publics (p. 382).
- Service judiciaire et corps commun des commis greffiers (p. 384).
- Police (p. 384).
- Services Administratifs et Financiers (p. 384).
- Plantons (p. 385).

Secrétariat d'Etat à la Fonction Publique

Décret n° 59/99-FP du 12 mai 1959 fixant le statut commun des cadres de la catégorie B des Services de l'Enseignement de la République du Congo (p. 389).

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT

Décret n° 5995/EN du 30 avril 1959 portant transformation du collège Victor-Augagneur en lycée (p. 390).

Arrêté n° 1168/IP du 3 mai 1959 modifiant la décision 0843/EJS du 7 mars 1958 relative au cours d'adultes de Makanda (district de Sibiti) (p. 391).

Arrêtés portant attribution de bourses d'études aux élèves-maîtres de l'Enseignement privé (p. 391).

Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

Arrêté portant engagement d'un chef de service (p. 391).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59/102 du 30 avril 1959 portant aménagement des zones de salaires dans la République du Congo (p. 391).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté n° 1185/MSP du 2 mai 1959 portant nomination d'un chef de cabinet du ministre (p. 392).

Arrêté n° 1186/MSP du 2 mai 1959 portant nomination d'un secrétaire du ministre (p. 392).

Arrêté n° 1264/SP du 9 mai 1959 portant nomination d'un médecin-chef de Région sanitaire de la Bouenza-Louessé (p. 392).

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté n° 1231/F.-D du 5 mai 1959 désignant le représentant de la République du Congo à la Commission d'évaluation des biens du Groupe de Territoires (p. 392).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté n° 1182/TPIA du 3 mai 1959 portant approbation du plan masse du lotissement IMCOAF route de l'Aviation à Pointe-Noire (p. 392).

Arrêté n° 1251/TPIA du 6 mai 1959 relatif à la composition de la Commission de répartition des primes de rendement en faveur du personnel du cadre général des Travaux publics et des Mines d'outre-mer (p. 392).

MINISTERE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Arrêté n° 1187/PI du 5 mai 1959 portant création d'un centre d'examen de permis de conduire à Mossendjo et à Sibiti (p. 393).

Arrêté n° 1188/PI du 5 mai 1959 portant création d'un centre immatriculateur de véhicules automobiles à Mossendjo et à Sibiti (p. 393).

Arrêté n° 1274/PI du 14 mai 1959 portant vente aux enchères publiques des véhicules réformés (p. 393).

PROPRIETE MINIERE, FORETS, DOMAINES ET CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

- Service forestier (p. 394).
- Domaine et propriété foncière (p. 394).
- Conservation de la propriété foncière (p. 395).

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces (p. 396 et 397).

**COMMUNAUTÉ
ET HAUT-COMMISSARIAT GÉNÉRAL
REPRÉSENTANT LE PRÉSIDENT DE LA
COMMUNAUTÉ**

**ARRETE N° 764/LAC DU 25 MARS 1959
PROMULGUANT LA LOI
N° 45-0138 DU 28 DECEMBRE 1945**

Le Haut-Commissaire Général, représentant le Président de la Communauté à Brazzaville,

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A.E.F. ;

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A.E.F. la loi n° 45-0138 du 28 décembre 1945 relative à la création d'un Fonds monétaire international et d'une Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 mars 1959.

Pour le Haut-Commissaire général :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,

RENÉ TROADEC.

**LOI N° 45-0138 DU 28 DECEMBRE 1945
RELATIVE A LA CREATION
D'UN FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL
ET D'UNE BANQUE INTERNATIONALE
POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT**

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement est autorisé à adhérer aux deux accords relatifs à un Fonds monétaire international et à une Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement qui constituent respectivement les annexes A et B à l'acte final de la conférence monétaire et financière des Nations Unies tenue à Bretton Woods du 1^{er} au 22 juillet 1944 et dont la traduction est annexée à la présente loi.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est autorisé à verser, sur les ressources du Trésor, au Fonds monétaire international :

1° Le montant de la souscription du Gouvernement français, conformément à l'article 3, sections III (a) et IV (a), de l'accord relatif au Fonds ;

2° Le cas échéant, et conformément à l'article 4, section VIII (b) et (d), de l'accord relatif au Fonds, les sommes nécessaires pour compenser la réduction en valeur-or des avoirs en monnaie française détenus par le Fonds ;

3° Les commissions dues au Fonds, conformément à l'article 5, section VIII, de l'accord relatif au Fonds ;

4° Le cas échéant, les sommes dues au Fonds soit, en cas de retrait du Gouvernement français, conformément au supplément D à l'accord relatif au Fonds, soit en cas de liquidation du Fonds, conformément au supplément E audit accord, soit en cas de faillite ou de manquement du dépositaire des actifs du Fonds désigné par le Gouvernement français, conformément à l'article 13, section III, dudit accord.

Art. 3. — Les sommes que le Fonds payera au Gouvernement français conformément à l'accord relatif au Fonds ainsi qu'aux suppléments audit accord seront versées au Trésor.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est autorisé à verser, sur les ressources du Trésor, à la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement :

1° Le montant de la souscription du Gouvernement français, ainsi que, le cas échéant, la somme nécessaire pour compenser la réduction en valeur-or, dudit montant, conformément à l'article 2, sections III à IX inclus, de l'accord relatif à la Banque ;

2° Le cas échéant, les sommes dues à la Banque, en cas de retrait du Gouvernement français, conformément à l'article 6, section IV (c) (iv) de l'accord relatif à la Banque.

Art. 5. — Les sommes que la Banque payera au Gouvernement français, conformément à l'accord relatif à la Banque, seront versées au Trésor.

Art. 6. — Le Ministre des Finances est autorisé à créer et à remettre au Fonds, conformément à l'article 3, section V, de l'accord relatif au Fonds, et à la Banque, conformément à l'article 5, section XII, de l'accord relatif à la Banque, aux lieu et place de toutes sommes en monnaie française à recevoir respectivement par le Fonds et par la Banque, de bons ou obligations du Trésor sans intérêt payables à vue.

Art. 7. — Le Fonds et la Banque bénéficient du statut, des immunités et des privilèges prévus respectivement à l'article 9 de l'accord relatif au Fonds et à l'article 7 de l'accord relatif à la Banque.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 décembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre des Finances,
R. PLEVEN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
A. TIXIER.

Le Ministre des Colonies,
Jacques SOUSTELLE.

ANNEXE

**CONFERENCE MONETAIRE ET FINANCIERE
DES NATIONS UNIES TENUE A BRETTON WOODS
(New Hampshire)
DU 1^{er} AU 22 JUILLET 1944**

STATUT DU FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL

Les Gouvernements aux noms desquels le présent accord est signé conviennent de ce qui suit :

**COMMUNAUTÉ
ET HAUT-COMMISSARIAT GÉNÉRAL
REPRÉSENTANT LE PRÉSIDENT DE LA
COMMUNAUTÉ**

**ARRETE N° 764/LAC DU 25 MARS 1959
PROMULGUANT LA LOI
N° 45-0138 DU 28 DECEMBRE 1945**

Le Haut-Commissaire Général, représentant le Président de la Communauté à Brazzaville,

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A.E.F. ;

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A.E.F. la loi n° 45-0138 du 28 décembre 1945 relative à la création d'un Fonds monétaire international et d'une Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 mars 1959.

Pour le Haut-Commissaire général :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,

RENÉ TROADEC.

**LOI N° 45-0138 DU 28 DECEMBRE 1945
RELATIVE A LA CREATION
D'UN FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL
ET D'UNE BANQUE INTERNATIONALE
POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT**

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement est autorisé à adhérer aux deux accords relatifs à un Fonds monétaire international et à une Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement qui constituent respectivement les annexes A et B à l'acte final de la conférence monétaire et financière des Nations Unies tenue à Bretton Woods du 1^{er} au 22 juillet 1944 et dont la traduction est annexée à la présente loi.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est autorisé à verser, sur les ressources du Trésor, au Fonds monétaire international :

1° Le montant de la souscription du Gouvernement français, conformément à l'article 3, sections III (a) et IV (a), de l'accord relatif au Fonds ;

2° Le cas échéant, et conformément à l'article 4, section VIII (b) et (d), de l'accord relatif au Fonds, les sommes nécessaires pour compenser la réduction en valeur-or des avoirs en monnaie française détenus par le Fonds ;

3° Les commissions dues au Fonds, conformément à l'article 5, section VIII, de l'accord relatif au Fonds ;

4° Le cas échéant, les sommes dues au Fonds soit, en cas de retrait du Gouvernement français, conformément au supplément D à l'accord relatif au Fonds, soit en cas de liquidation du Fonds, conformément au supplément E audit accord, soit en cas de faillite ou de manquement du dépositaire des actifs du Fonds désigné par le Gouvernement français, conformément à l'article 13, section III, dudit accord.

Art. 3. — Les sommes que le Fonds payera au Gouvernement français conformément à l'accord relatif au Fonds ainsi qu'aux suppléments audit accord seront versées au Trésor.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est autorisé à verser, sur les ressources du Trésor, à la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement :

1° Le montant de la souscription du Gouvernement français, ainsi que, le cas échéant, la somme nécessaire pour compenser la réduction en valeur-or, dudit montant, conformément à l'article 2, sections III à IX inclus, de l'accord relatif à la Banque ;

2° Le cas échéant, les sommes dues à la Banque, en cas de retrait du Gouvernement français, conformément à l'article 6, section IV (c) (iv) de l'accord relatif à la Banque.

Art. 5. — Les sommes que la Banque payera au Gouvernement français, conformément à l'accord relatif à la Banque, seront versées au Trésor.

Art. 6. — Le Ministre des Finances est autorisé à créer et à remettre au Fonds, conformément à l'article 3, section V, de l'accord relatif au Fonds, et à la Banque, conformément à l'article 5, section XII, de l'accord relatif à la Banque, aux lieu et place de toutes sommes en monnaie française à recevoir respectivement par le Fonds et par la Banque, de bons ou obligations du Trésor sans intérêt payables à vue.

Art. 7. — Le Fonds et la Banque bénéficient du statut, des immunités et des privilèges prévus respectivement à l'article 9 de l'accord relatif au Fonds et à l'article 7 de l'accord relatif à la Banque.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 décembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement provisoire

de la République :

Le Ministre des Finances,
R. PLEVEN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
A. TIXIER.

Le Ministre des Colonies,
Jacques SOUSTELLE.

ANNEXE

**CONFERENCE MONETAIRE ET FINANCIERE
DES NATIONS UNIES TENUE A BRETTON WOODS
(New Hampshire)
DU 1^{er} AU 22 JUILLET 1944**

STATUT DU FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL

Les Gouvernements aux noms desquels le présent accord est signé conviennent de ce qui suit :

Article préliminaire

Le Fonds monétaire international est établi et fonctionnera conformément aux dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Buts

Le Fonds monétaire international a pour buts

(1) D'encourager la coopération monétaire internationale grâce à un organisme permanent fournissant un cadre pour la consultation et la collaboration en matière de problèmes monétaires internationaux ;

(2) De faciliter l'expansion et l'accroissement harmonieux du commerce international, et de contribuer ainsi au développement et au maintien d'un niveau élevé de l'emploi et du revenu réel et au développement des ressources productives de tous les Etats membres, comme objectifs primordiaux de la politique économique ;

(3) De favoriser la stabilité des changes, de maintenir entre les Etats membres des accords de changes réguliers et d'éviter la course à la dépréciation des changes ;

(4) D'aider à l'établissement d'un système multilatéral de paiements en ce qui concerne les opérations.

Article 2

Affiliation

SECTION I

Membres originaires

Les membres primitifs du Fonds seront ceux des Etats représentés à la conférence monétaire et financière des Nations Unies dont les gouvernements auront accepté d'adhérer avant la date spécifiée à l'article 20, section II e.

SECTION II

Autres membres

Auront la faculté d'adhérer les gouvernements des autres pays, aux époques et sous les conditions qui auront pu être prescrites par le Fonds.

Article 3

Quotes-parts et souscriptions

SECTION I

Quotes-parts

Une quote-part sera assignée à chaque Etat membre. Les quotes-parts des Etats membres représentés à la conférence monétaire et financière des Nations Unies et acceptant de faire partie du Fonds avant la date spécifiée à l'article 20, section II e, sont fixées dans le supplément A. Les quotes-parts des autres membres seront déterminées par le Fonds.

SECTION II

Révision des quotes-parts

Le Fonds réexaminera les quotes-parts des Etats membres tous les cinq ans et, s'il le juge nécessaire, proposera leur révision. S'il le juge opportun, il peut aussi, à tout moment, envisager la révision de la quote-part d'un Etat membre, sur la demande de l'Etat intéressé. Un vote à la majorité des quatre cinquièmes de la totalité des voix sera exigé pour tout changement des quotes-parts, et aucune quote-part ne sera modifiée sans le consentement de l'Etat membre intéressé.

SECTION III

Souscription : époque, lieu et forme du paiement

a) La souscription de chaque Etat membre est égale à sa quote-part et doit être versée en entier au dépositaire approprié, au plus tard à la date à partir de laquelle le membre aura droit, aux termes de l'article 20, section IV c ou d, d'acheter des devises au Fonds.

b) Chaque Etat membre payera en or, au minimum la moins élevée des sommes suivantes :

(1) 25 % de sa quote-part,

ou

(2) 10 % de ses avoirs officiels nets en or et en dollars des Etats-Unis d'Amérique, tels qu'ils existeront à la date où le Fonds notifiera aux Etats membres, en vertu de l'article 20, section IV a, qu'il est sur le point de commencer des opérations de change.

Chaque Etat membre fournira au Fonds les données nécessaires pour la détermination des susdits avoirs en or et en dollars des Etats-Unis.

c) Chaque Etat membre payera le reliquat de sa quote-part en monnaie nationale.

d) Si, en raison de l'occupation ennemie, lesdits avoirs or ne peuvent être établis à la date mentionnée ci-dessus b (2), le Fonds fixera une nouvelle date pour la détermination de ces avoirs. Si cette dernière date est postérieure à celle à laquelle le membre aura le droit, aux termes de l'article 20, section IV c ou d, d'acheter de la monnaie au Fonds, le Fonds et le membre conviendront d'un paiement provisoire en or à effectuer selon b ci-dessus, et le reliquat sera payé en monnaie nationale, sous réserve d'un règlement de comptes ultérieur lorsque les avoirs officiels auront été déterminés.

SECTION IV

Paiement en cas de modification des quotes-parts

a) Tout membre qui consent à une augmentation de sa quote-part devra dans les trente jours payer, en or, 25 % du montant de l'augmentation et, en monnaie nationale, 75 % du même montant. Cependant, si à la date du consentement, les réserves monétaires de l'Etat membre sont inférieures à sa nouvelle quote-part, le Fonds pourra réduire le versement or.

b) En cas de réduction de la quote-part, le Fonds devra, dans les trente jours, rembourser à l'Etat membre intéressé une somme égale à la réduction. Le paiement sera fait en monnaie nationale et en or, dans la proportion où cela sera nécessaire pour éviter que les avoirs du Fonds en ladite monnaie nationale ne tombent au-dessous de 75 % de la nouvelle quote-part.

SECTION V

Remplacement de la monnaie par des valeurs

Dans la mesure où, de l'avis du Fonds, la monnaie d'un Etat membre n'est pas nécessaire aux opérations du Fonds, ce dernier sera tenu d'accepter, en remplacement de ladite monnaie, des bons en obligations similaires, émis par ledit Etat membre ou par le dépositaire désigné par ce dernier conformément à l'article 13, section II. Ces bons ou obligations ne seront pas négociables, ils ne porteront pas intérêt et seront payables à vue à leur valeur nominale par une inscription au crédit, sur le compte du Fonds tenu chez le dépositaire désigné. Cette section est applicable non seulement à la souscription mais aussi à toute somme dont le Fonds est créancier.

Article 4

Pair des monnaies

SECTION I

Définition du pair

a) Le pair de la monnaie de chaque Etat sera exprimé

en or pris comme commun dénominateur, ou en dollars des Etats-Unis d'Amérique du poids et du titre en vigueur au 1^{er} juillet 1944.

b) Tous calculs relatifs aux monnaies des Etats membres en vue de l'application des dispositions du présent accord seront opérés sur la base du pair.

SECTION II

Achats d'or au pair

Pour les opérations en or effectuées par les Etats membres, le Fonds déterminera une marge. Aucun Etat membre ne pourra acheter de l'or à un cours dépassant le pair d'un montant supérieur à ladite marge. Il ne pourra vendre de l'or à un cours inférieur au pair, diminué de ladite marge.

SECTION III

Opérations de change à la parité

Les cours maximum et minimum pour les opérations de change entre les monnaies des membres ayant lieu sur leurs territoires ne devront pas s'écarter de la parité.

(1) Pour les opérations de change au comptant de plus de 1 %,

et

(2) Pour les autres opérations de change, de ladite marge plus telle marge additionnelle que le Fonds jugera raisonnable.

SECTION IV

Obligations relatives à la stabilité des changes

a) Tout Etat membre s'engage à collaborer avec le Fonds en vue de favoriser la stabilité des changes, d'entretenir avec les autres membres des accords de change réguliers et d'éviter la course à la modification du change.

b) Par des mesures appropriées conformes au présent accord, tout Etat membre s'engage à ne permettre, sur les territoires, que des opérations de change, entre sa monnaie et les monnaies des autres Etats membres, à des cours compris dans les limites prévues à la section III du présent article. Tout membre dont les autorités monétaires, pour le règlement des transactions internationales, achètent et vendent de l'or sans restriction, dans les limites des cours prescrits par le Fonds à la section II du présent article sera considéré comme se conformant à cet engagement.

SECTION V

Modifications du pair

a) Un membre ne proposera pas de modification du pair de sa monnaie si ce n'est en vue de remédier à un déséquilibre fondamental.

b) Une modification du pair de la monnaie d'un membre ne pourra être faite que sur la proposition de l'Etat membre intéressé et seulement après consultation avec le Fonds.

c) Lorsqu'une modification est proposée, le Fonds doit d'abord, s'il y a lieu, prendre en considération les changements qu'a déjà subis le pair initial, déterminé conformément à la section IV de l'article 20. Si la modification proposée, jointe au total des modifications antérieures (ce total étant obtenu en additionnant les augmentations et les diminutions) :

1. Ne dépasse pas 10 % du pair initial, le Fonds ne pourra pas soulever d'objection ;

(2) Si elle ne dépasse pas un montant additionnel de 10 % du pair initial, le Fonds pourra soit donner son approbation, si le membre le demande, soit exprimer son opposition, mais il devra faire connaître sa décision dans un délai de soixante-douze heures ;

(3) Si la modification ne rentre pas dans l'une des deux catégories ci-dessus, le Fonds peut soit donner son approbation, soit exprimer son opposition, mais il aura une plus longue période pour faire connaître sa décision.

d) Pour déterminer si une modification proposée tombe sous l'application de (1), (2) ou (3) de c ci-dessus, il ne sera pas tenu compte des modifications uniformes du pair prévues à la section VII du présent article.

e) Un membre pourra modifier le pair de sa monnaie sans l'assentiment du Fonds si la modification n'affecte pas les transactions internationales des membres du Fonds.

f) Le Fonds devra donner son assentiment à une modification proposée qui tombe sous l'application de c (2) ou de c (3) ci-dessus, s'il s'est assuré que la modification est nécessaire pour remédier à un déséquilibre fondamental. En particulier, sous la même condition, il ne pourra pas s'opposer à une modification proposée, en raison de la politique sociale ou générale intérieure de l'Etat membre qui propose la modification.

SECTION VI

Conséquences des modifications non autorisées

Dans les cas où le Fonds a le droit de faire opposition, si un Etat membre modifie le pair de sa monnaie malgré l'opposition du Fonds, ledit membre cessera d'être admis à utiliser les ressources du Fonds, à moins que ce dernier n'en décide autrement. Si, à l'expiration d'un délai raisonnable, le différend persiste, les dispositions de la section II b de l'article 15 deviendront applicables.

SECTION VII

Modifications uniformes du pair

Nonobstant les dispositions de la section V b du présent article, le Fonds pourra, à la majorité de toutes les voix, apporter des modifications proportionnellement uniformes au pair des monnaies de tous les membres, pourvu que chacune de ces modifications soit approuvée par tout membre ayant 10 % au plus du total des quotes-parts. Cependant, le pair de la monnaie d'un Etat membre ne sera pas modifié si, dans un délai de soixante-douze heures, ledit Etat membre notifie au Fonds qu'il ne désire pas que le pair de sa monnaie soit modifié.

SECTION VIII

Maintien de la valeur-or des avoirs du Fonds

a) La valeur-or des avoirs du Fonds sera maintenue en dépit des modifications du pair ou du cours du change de la monnaie de tout Etat membre.

b) Au cas où (1) le pair de la monnaie d'un Etat membre est abaissé, ou au cas où (2) le cours du change de la monnaie d'un membre a, de l'avis du Fonds, subi une dépréciation notable dans les territoires dudit membre, celui-ci devra, dans un délai raisonnable, verser au Fonds en sa propre monnaie le montant nécessaire pour compenser la réduction en valeur-or de la monnaie du membre détenue par le Fonds.

c) Si le pair de la monnaie d'un membre est augmenté, le Fonds, dans un délai raisonnable, restituera audit membre, en monnaie nationale, un montant équivalent à l'augmentation en valeur-or de la monnaie de ce membre détenue par le Fonds.

d) Les dispositions de la présente section seront applicables à une modification proportionnellement uniforme du pair des monnaies de tous les membres sauf si, au moment où une telle modification est proposée, le Fonds en décide autrement.

SECTION IX

Pluralité monétaire dans les territoires d'un Etat membre

Un membre proposant une modification du pair de sa monnaie sera considéré, à moins qu'il ne déclare autrement, comme visant également des diverses monnaies ayant cours sur tous les territoires pour lesquels il a accepté le présent accord aux termes de la section II g de l'article 20. Il sera cependant loisible à ce membre de déclarer que sa proposition se rapporte soit seulement à la monnaie de la métro-

pole, soit seulement à une ou plusieurs monnaies spécifiées, soit à la fois à la monnaie de la métropole et à une ou plusieurs monnaies distinctes.

Article 5

Transactions avec le Fonds

SECTION I

Organismes traitant avec le Fonds

Tout membre traitera avec le Fonds exclusivement par l'intermédiaire de sa trésorerie, banque centrale, fonds de stabilisation ou autres établissements financiers similaires. De son côté, le Fonds traitera seulement avec les mêmes organismes ou par leur intermédiaire.

SECTION II

Limitation des opérations du Fonds

Sauf dispositions contraires du présent accord, le Fonds limitera ses opérations aux transactions ayant pour objet de fournir à un membre, sur l'initiative de celui-ci, la monnaie d'un autre membre, en échange soit d'or, soit de la monnaie de l'Etat acheteur.

SECTION III

Conditions régissant l'emploi des ressources du Fonds

a) Un Etat membre aura le droit d'acheter au Fonds la monnaie d'un autre membre contre sa propre monnaie aux conditions suivantes :

(1) L'Etat membre désirant acheter une monnaie déclare que cette monnaie est actuellement nécessaire pour effectuer des paiements compatibles avec les dispositions du présent accord ;

(2) Le Fonds n'a pas notifié, en application de la section III de l'article 7, la rareté de la monnaie désirée ;

(3) L'achat envisagé ne doit pas avoir pour résultat d'augmenter les avoirs du Fonds en monnaie du membre acheteur de plus de 25 % de sa quote-part, pendant la période de douze mois se terminant à la date de l'achat, ou de leur faire dépasser 200 % de sa quote-part. Toutefois, la limitation de 25 % s'appliquera seulement à la portion des avoirs dépassant 75 % de la quote-part ;

(4) Le Fonds n'a pas antérieurement déclaré, conformément à la section V du présent article, à la section VI de l'article 4, à la section I de l'article 6, ou à la section II a de l'article 15 que le membre désirant acheter est irrecevable.

b) Un membre n'aura pas le droit, sans la permission du Fonds, d'avoir recours aux ressources du Fonds dans le but d'obtenir des devises destinées à être conservées pour couvrir des opérations de changes à terme.

SECTION IV

Dispense

Pourvu qu'il le fasse de manière à sauvegarder ses intérêts, le Fonds peut, discrétionnairement, accorder des dispenses aux conditions prescrites à la section III a du présent article, en particulier lorsqu'il s'agit d'Etats membres ayant évité les fréquents et substantiels appels aux ressources du Fonds. Dans l'octroi de la dispense, il sera tenu compte des besoins périodiques ou exceptionnels du membre qui l'a sollicitée. Le Fonds prendra également en considération l'offre de donner en gage, à titre de sûreté, de l'or, de l'argent, des titres ou autres actifs suffisants, de l'avis du Fonds, à la sauvegarde de ses intérêts. Le Fonds peut, dans ce cas, subordonner la dispense à la constitution d'un tel gage.

SECTION V

Non-recevabilité à recourir aux ressources du Fonds

Si le Fonds estime qu'un membre emploie les ressources

du Fonds d'une manière contraire aux objectifs de ce dernier, il adressera à ce membre un rapport exposant ses vues et impartissant un délai de réponse. Après envoi du rapport, le Fonds pourra restreindre l'emploi des ressources du Fonds par ledit membre. S'il n'est pas répondu au rapport dans le délai imparti ou si la réponse n'est pas satisfaisante, le Fonds pourra soit maintenir la susdite restriction sur l'emploi des ressources du Fonds, soit, après un préavis raisonnable adressé au membre intéressé, le déclarer irrecevable à utiliser les ressources du Fonds.

SECTION VI

Achats de monnaies au Fonds contre de l'or

a) Tout membre désireux d'obtenir, directement ou indirectement, la monnaie d'un autre membre contre de l'or devra effectuer l'opération par l'intermédiaire du Fonds, si cela est possible aux mêmes conditions.

b) Nonobstant le paragraphe a ci-dessus, tout membre est libre de vendre sur un marché quelconque de l'or nouvellement extrait de mines se trouvant sur ses territoires.

SECTION VII

Rachat par les Etats membres des avoirs en leur monnaie détenus par le Fonds

a) Tout membre pourra racheter au Fonds (et celui-ci devra vendre), en payant en or, une partie quelconque des avoirs du Fonds dans la monnaie dudit membre, qui serait en excédent de sa quote-part.

b) A la fin de chaque exercice financier du Fonds, tout membre devra racheter au Fonds contre de l'or ou contre monnaies convertibles, de la manière fixée au supplément B et aux conditions ci-dessous, une partie des avoirs du Fonds dans la monnaie dudit membre :

(1) Chaque membre emploiera au rachat de sa propre monnaie au Fonds un montant tiré de ses réserves monétaires, égal en valeur à la moitié de toute augmentation survenue au cours de l'année dans les avoirs du Fonds dans la monnaie du membre ; ce montant sera majoré de la moitié de toute augmentation ou minoré de la moitié de toute diminution survenue au cours de l'année dans les réserves monétaires dudit membre. Cette règle ne s'appliquera pas lorsque les réserves monétaires d'un membre auront diminué au cours de l'année d'un montant supérieur à l'augmentation survenue dans les avoirs en monnaie du membre détenus par le Fonds ;

(2) Si, après les rachats décrits dans (1) ci-dessus, les avoirs d'un Etat membre dans la monnaie d'un autre Etat membre (ou en or obtenu de ce dernier) ont augmenté en raison d'opérations effectuées dans cette monnaie avec des Etats tiers ou avec des personnes se trouvant sur les territoires des Etats tiers, le membre dont les avoirs dans la monnaie en question (ou en or) ont ainsi subi une augmentation se servira de l'augmentation pour effectuer le rachat de sa propre monnaie au Fonds.

c) Aucun des ajustements décrits dans b ci-dessus ne seront poursuivis jusqu'au point où :

(1) Les réserves monétaires de l'Etat-membre sont inférieures à sa quote-part,

ou :

(2) Les avoirs du Fonds dans la monnaie du membre sont inférieurs à 75 % de sa quote-part,

ou :

(3) Les avoirs du Fonds dans la monnaie à reverser au Fonds sont supérieurs à 75 % de la quote-part de l'Etat membre intéressé.

SECTION VIII

Commissions

a) Tout membre achetant au Fonds la monnaie d'un autre membre en échange de la sienne propre devra payer une commission de soixante-quinze centièmes pour cent

en sus de la parité. A sa discrétion, le Fonds pourra élever le taux de cette commission jusqu'à 1 % ou la réduire à cinquante centimes pour cent.

b) Le Fonds pourra prélever une commission raisonnable de manipulation sur tout Etat membre achetant ou vendant de l'or au Fonds.

c) Le Fonds devra prélever des commissions uniformes pour tous les membres, qui seront payables pour tout membre sur la base du solde quotidien moyen en monnaie dudit membre détenu par le Fonds en sus de sa quote-part. Ces commissions seront établies aux taux ci-après :

(1) *Sur les sommes ne dépassant pas la quote-part de plus de 25 %* : aucune commission ne sera imposée pendant les trois premiers mois ; une commission de cinquante centièmes pour cent par an pour les neuf mois suivants ; ensuite, une augmentation du taux de la commission de cinquante centièmes pour cent pour chaque année subséquente ;

(2) *Sur les sommes dépassant la quote-part de plus de 25 % mais de moins de 50 %* : un taux additionnel de cinquante centièmes pour la première année et de cinquante centièmes de plus pour chaque année subséquente ;

(3) *Sur chaque tranche additionnelle de 25 % en sus de la quote-part* : un taux additionnel de cinquante centièmes pour cent pour la première année, et augmenté ensuite de cinquante centièmes pour cent pour chaque année subséquente.

d) Lorsque le taux de la commission atteint 4 % par an, le Fonds et l'Etat membre examineront ensemble les moyens de réduire les avoirs du Fonds dans ladite monnaie. Par la suite, les commissions augmenteront conformément aux dispositions de c ci-dessus jusqu'à 5 % et, dans le cas de désaccord, le Fonds pourra imposer tel taux qu'il jugera adéquat.

e) Les taux mentionnés dans c et d ci-dessus pourront être changés par une décision prise à la majorité des trois-quarts de la totalité des voix.

f) Toutes commissions seront payées en or ; toutefois, si les réserves monétaires d'un Etat membre sont inférieures à la moitié de sa quote-part, il payera en or seulement une partie de la commission proportionnelle au rapport entre ses réserves et la moitié de sa quote-part, le reste étant payé dans sa propre monnaie.

Article 6

Transfert de capitaux

SECTION I

Emploi des ressources du Fonds à des transferts de capitaux

a) Aucun membre ne pourra faire un emploi net des ressources du Fonds pour faire face à une sortie importante ou prolongée de capitaux et le Fonds pourra demander à tout membre d'appliquer des moyens de contrôle en vue d'empêcher un tel emploi des ressources du Fonds. Si, après avoir été saisi d'une telle demande, un membre n'applique pas les mesures de contrôle appropriées, le Fonds pourra déclarer ledit membre irrecevable à l'emploi des ressources du Fonds.

b) Rien dans cette section ne sera considéré comme ayant l'effet :

(1) D'empêcher l'emploi des ressources du Fonds pour des transferts de capitaux d'un montant raisonnable, nécessaire à l'expansion des exportations ou nécessaires dans le cours normal des opérations du commerce, des opérations de banque ou d'autres affaires ;

(2) Ou encore d'affecter les mouvements de capitaux qui sont financés au moyen des ressources d'un Etat membre en or ou en devises étrangères ; toutefois, les Etats membres s'engagent à ce que lesdits mouvements de capitaux soient conformes aux buts du Fonds.

SECTION II

Dispositions spéciales pour le transfert des capitaux

Si les avoirs du Fonds dans la monnaie d'un membre sont restés inférieurs à 75 % de sa quote-part pendant une période immédiatement antérieure d'au moins six mois, ledit membre, s'il n'a pas été privé du droit de se servir des ressources du Fonds aux termes du présent article, de l'article 4, section VI, de l'article 5, section V, ou de l'article 15, section II a, aura le droit, nonobstant les dispositions de la section I a du présent article, d'acheter au Fonds, en échange de sa propre monnaie, la monnaie d'un autre membre pour n'importe quel but, y compris celui d'effectuer des transferts de capitaux. Cependant, les achats faits pour effectuer des transferts de capitaux aux termes de la présente section ne seront pas permis, s'ils ont pour effet de porter les avoirs du Fonds dans la monnaie du membre désireux d'effectuer des achats à plus de 75 % de sa quote-part, ou s'ils ont pour effet de réduire les avoirs du Fonds dans la monnaie désirée à moins de 75 % de la quote-part du membre dont la monnaie est désirée.

SECTION III

Mesures de contrôle appliquées aux transferts de capitaux

Les membres pourront appliquer les mesures de contrôle nécessaires pour réglementer les mouvements internationaux de capitaux, mais aucun membre ne pourra appliquer lesdites mesures de contrôle de façon à limiter les paiements se rapportant aux opérations courantes, ou à retarder outre mesure les transferts de fonds effectués en règlement d'obligations, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 7, section III b, et à l'article 15, section VI.

Article 7

Monnaies rares

SECTION I

Rareté générale d'une monnaie

Si le Fonds constate qu'une monnaie particulière tend à devenir généralement rare, il pourra en aviser les membres ; il pourra également publier un rapport exposant les causes de la rareté et contenant des recommandations destinées à y mettre fin. Un représentant du membre dont la monnaie est en cause participera à la préparation du rapport.

SECTION II

Mesures à prendre pour reconstituer les avoirs du Fonds en monnaie rare

S'il le juge utile pour la reconstitution de ses avoirs dans la monnaie d'un Etat membre quelconque, le Fonds pourra prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes ou les deux à la fois :

(1) Proposer à l'Etat membre intéressé de consentir un emprunt au Fonds en ladite monnaie, suivant les termes et conditions convenus entre lui et le Fonds, ou bien d'autoriser le Fonds à emprunter cette monnaie à une autre source, soit à l'intérieur, soit en dehors des territoires dudit Etat membre, mais aucun membre ne sera tenu d'accorder lesdits emprunts au Fonds ou d'autoriser le Fonds à emprunter ladite monnaie à aucune autre source.

(2) Exiger que l'Etat membre intéressé vende sa monnaie au Fonds contre de l'or.

SECTION III

Rareté des avoirs du Fonds

a) Si le Fonds constate que la demande d'une monnaie menace sérieusement de réduire l'aptitude du Fonds à fournir ladite monnaie, le Fonds devra, qu'il ait ou non publié un rapport aux termes de la section I du présent article, proclamer officiellement la rareté de ladite monnaie et devra, à partir de ce moment, répartir les avoirs exis-

tants et à venir, en tenant dûment compte des besoins relatifs des Etats membres, de la situation économique internationale et de toutes autres considérations pertinentes. Le Fonds publiera aussi un rapport sur sa politique.

b) Une proclamation officielle aux termes de *a* ci-dessus constituera une autorisation pour tout membre d'imposer temporairement, après consultation avec le Fonds, des limitations à la liberté des opérations de change portant sur la monnaie rare. Sous réserve des dispositions de l'article 4, sections III et IV, chaque Etat membre est seul compétent pour déterminer la nature de ces limitations, mais celles-ci ne devront pas être plus restrictives qu'il n'est nécessaire pour adapter la demande de monnaie rare à l'offre actuelle et à venir. Ces limitations devront être assouplies puis retirées aussi rapidement que les circonstances le permettront.

c) L'autorisation visée dans *b* ci-dessus expirera aussitôt que le Fonds déclarera officiellement que ladite monnaie n'est plus rare.

SECTION IV

Application des restrictions

Tout membre imposant, conformément aux dispositions de la section III *b*, du présent article, des restrictions sur la monnaie de tout autre membre, devra accueillir avec sympathie les représentations faites par l'autre membre au sujet de l'application desdites restrictions.

SECTION V

Effet des autres accords internationaux sur les restrictions

Les membres conviennent de ne pas invoquer les engagements contractés avec d'autres membres antérieurement au présent accord pour faire obstacle à l'exécution des dispositions du présent article.

Article 8

Obligations générales des membres

SECTION I

Introduction

En sus des obligations assumées conformément aux autres articles du présent accord, chaque membre s'engage à assumer les obligations énoncées dans le présent article.

SECTION II

Eviter les restrictions relatives aux paiements courants

a) Conformément aux dispositions de la section III *b* de l'article 7 et de la section II de l'article 14, aucun membre n'imposera, sans l'approbation du Fonds, des restrictions aux paiements et aux transferts relatifs aux transactions internationales courantes.

b) Les contrats de change qui impliquent la monnaie d'un Etat membre et qui sont contraires aux réglementations de change dudit Etat membre, appliquées ou établies conformément aux termes du présent accord, ne seront pas exécutoires sur les territoires des autres Etats membres. En outre, les Etats membres peuvent, par accord mutuel, prendre en commun des mesures ayant pour but de rendre plus efficaces les réglementations de change de l'un et l'autre membres, à condition que ces mesures et réglementations soient compatibles avec le présent accord.

SECTION III

Eviter les pratiques de discrimination monétaire

Aucun membre ne pourra être partie à des arrangements monétaires discriminatoires, ou recourir à des pratiques monétaires multiples, sauf autorisation prévue dans le présent accord ou autorisation par le Fonds; de même, aucun membre ne permettra à ses établissements financiers mentionnés dans la section I de l'article 5 de devenir partie à

de tels arrangements ou de se livrer à de telles pratiques. Si de tels arrangements ou de telles pratiques existent à l'entrée en vigueur du présent accord, l'Etat membre intéressé entrera en consultation avec le Fonds au sujet de leur suppression progressive, à moins qu'ils ne soient maintenus ou imposés conformément à la section II de l'article 14, auquel cas les dispositions de la section IV dudit article seront applicables.

SECTION IV

Assurer la convertibilité des avoirs détenus par l'étranger

a) Tout Etat membre devra acheter ses propres devises détenues par un autre membre, si celui-ci, en demandant cet achat, déclare :

(1) Que lesdites devises ont été acquises récemment par suite d'opérations courantes,

ou :

(2) Que leur conversion est nécessaire pour effectuer les paiements d'opérations courantes.

Le membre acheteur aura la faculté de payer, soit dans la monnaie du membre faisant la demande, soit en or.

b) L'obligation visée à *a* ci-dessus ne s'appliquera pas :

(1) Lorsque la convertibilité des devises a été limitée conformément à la section II du présent article, ou à la section III de l'article 6,

ou :

(2) Lorsque les devises se sont accumulées par suite de transactions effectuées avant la levée des restrictions prévues à la section II de l'article 14,

ou :

(3) Lorsque les devises ont été acquises contrairement aux réglementations de change du membre à qui il est demandé d'effectuer l'achat,

ou :

(4) Lorsque la monnaie du membre demandant l'achat a été déclarée rare en vertu de la section III *a* de l'article 7,

ou :

(5) Lorsque le membre à qui il est demandé d'effectuer l'achat n'a pas le droit, pour une raison quelconque, d'acheter au Fonds des monnaies d'autres membres en échange de sa propre monnaie.

SECTION V

Communiquer des informations

a) Le Fonds peut demander aux Etats membres de lui fournir telles informations qu'il estime nécessaires à la conduite de ses opérations, y compris, comme constituant le minimum nécessaire à l'exercice des fonctions du Fonds, les données nationales sur les points suivants :

(1) Avoirs officiels à l'intérieur et à l'étranger (1) en or, (2) en devises étrangères ;

(2) Avoirs à l'intérieur et à l'étranger, des organismes bancaires et financiers non officiels (1) en or, (2) en devises étrangères ;

(3) Production de l'or ;

(4) Exportations et importations d'or, par pays de destination et d'origine ;

(5) Valeurs des exportations et importations totales de marchandises en monnaie nationale, par pays de destination et d'origine ;

(6) Balance internationale des paiements, y compris (1) le commerce de marchandises et services ; (2) les mouvements d'or ; (3) les mouvements de capitaux connus ; (4) les autres éléments ;

(7) Etat des investissements internationaux, c'est-à-dire les investissements étrangers sur les territoires de l'Etat

membre et les investissements à l'étranger des résidents dudit Etat, dans la mesure où il est possible de fournir ces informations ;

(8) Revenu national ;

(9) Indices des prix, c'est-à-dire indices des prix des marchandises, en gros et en détail, ainsi que les prix d'exportation et d'importation ;

(10) Cours d'achat et de vente des devises étrangères ;

(11) Réglementation des changes, c'est-à-dire un exposé complet des règles en vigueur au moment de l'entrée au Fonds ainsi que des modifications ultérieures à mesure qu'elles se produisent ;

(12) Là où existent des accords officiels de clearing, indication détaillée des montants non encore compensés se rapportant aux opérations commerciales et financières, avec indication de la durée pendant laquelle ces arriérés sont restés en suspens.

b) En demandant ces renseignements, le Fonds prendra en considération l'aptitude variable des Etats membres à fournir les données demandées. Les Etats membres ne seront pas tenus d'entrer dans des délais les obligeant à divulguer les affaires de particuliers ou de sociétés. Les Etats membres, cependant, conviennent de fournir les renseignements désirés d'une manière et, dans les limites où ils le pourront, d'éviter les simplifications.

c) Le Fonds pourra obtenir des renseignements supplémentaires par accord avec les Etats membres. Il servira de centre pour la réunion et l'échange de renseignements relatifs aux questions monétaires et financières, et facilitera ainsi la préparation d'études destinées à aider les Etats membres à développer une politique de nature à favoriser la réalisation des buts du Fonds.

SECTION VI

Consultations entre membres

au sujet d'accords internationaux existants

Lorsque, dans les circonstances spéciales ou temporaires spécifiées dans le présent accord, un membre est autorisé à maintenir ou à établir des restrictions sur les opérations de change, et lorsqu'il existe d'autres engagements entre certains Etats membres, sus antérieurement au présent accord, qui sont incompatibles avec l'application de telles restrictions, les membres intéressés se consulteront en vue d'effectuer les adaptations nécessaires mutuellement acceptables. Les dispositions du présent article seront sans préjudice de l'application de la section V de l'article 7.

Article 9

Statut, immunités et privilèges

SECTION I

Objet du présent article

En vue de permettre au Fonds de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut, les immunités et les privilèges définis au présent article seront accordés au Fonds dans les territoires de tous les membres.

SECTION II

Statuts du Fonds

Le Fonds jouira de la pleine personnalité juridique et, en particulier, de la capacité :

(1) De passer des contrats ;

(2) D'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer ;

(3) D'ester en justice.

SECTION III

Immunité de juridiction

Le Fonds, ses biens et ses avoirs, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, jouiront de l'immunité de juridiction sous tous les aspects, sauf dans la mesure où il y renoncera expressément en vue d'une certaine procédure ou bien par contrat.

SECTION IV

Autres immunités de même nature

Les biens et les avoirs du Fonds, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, ne pourront faire l'objet de perquisitions, de réquisitions, de confiscations, d'expropriations ou de toutes autres formes de saisies ordonnées par le pouvoir exécutif ou par le pouvoir législatif.

SECTION V

Immunité des archives

Les archives du Fonds seront inviolables.

SECTION VI

Immunité des avoirs par rapport à toutes restrictions

Dans la mesure requise pour effectuer les opérations prévues dans le présent accord, tous les biens et avoirs du Fonds seront exempts de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

SECTION VII

Privilèges en matière de communications

Les communications officielles du Fonds seront traitées par chaque Etat membre de la même manière que les communications officielles des autres Etats membres.

SECTION VIII

Immunités et privilèges des fonctionnaires et employés

Tous les gouverneurs, administrateurs, leurs suppléants et les fonctionnaires et employés du Fonds :

(1) Seront à l'abri de toutes poursuites, en ce qui concerne les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, sauf au cas où le Fonds renoncerait à cette immunité ;

(2) Lorsqu'ils ne seront pas des nationaux des pays où ils se trouvent, ils bénéficieront des mêmes immunités, à l'égard des restrictions relatives à l'immigration, à l'enregistrement des étrangers et au service militaire, ainsi que des mêmes avantages que ceux que les Etats membres accordent aux représentants, fonctionnaires et employés des autres Etats membres, possédant un statut équivalent ;

(3) Ils bénéficieront du même traitement, en ce qui concerne les facilités de voyage, que celui que les Etats membres accordent aux représentants, fonctionnaires et employés des autres Etats membres, possédant un statut équivalent.

SECTION IX

Exemptions de charges fiscales

a) Le Fonds, ses avoirs, ses biens, ses revenus, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par le présent accord, seront exempts de tous impôts et de tous droits de douane. Le Fonds sera aussi exempt de toute obligation, en ce qui concerne la perception ou le paiement d'un impôt ou d'un droit quelconque.

b) Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments versés par le Fonds aux administrateurs, à leurs suppléants, aux fonctionnaires et aux employés du Fonds qui ne sont pas des nationaux, sujets ou autres ressortissants du pays où ils résident.

c) Aucun impôt, de quelque nature que ce soit, ne sera perçu sur une obligation ou une action quelconque émise

par le Fonds, y compris tout dividende ou intérêt de cette action ou de cette obligation, quels qu'en soient les détenteurs, si cet impôt :

(1) Constitue une mesure de discrimination contre une telle action ou obligation du seul fait qu'elle est émise par le Fonds ;

ou :

(2) Si le seul fondement juridique d'un tel impôt est le lieu où la devise dans laquelle l'action ou l'obligation est émise, rendue payable ou payée, ou l'emplacement de tout bureau ou centre de transaction que le Fonds fait fonctionner.

SECTION X

Application du présent article

Chaque membre prendra toutes dispositions utiles, sur ses propres territoires, en vue d'incorporer à ses propres lois et d'appliquer effectivement les principes énoncés dans le présent article ; il devra informer le Fonds du détail des mesures qu'il aura prises.

Article 10

Rapports avec les autres organisations internationales

Aux termes du présent accord, le Fonds collaborera avec toute organisation internationale générale et avec les organismes internationaux publics ayant des fonctions spécialisées dans les domaines connexes. Toutes dispositions relatives à cette collaboration qui entraîneraient la modification d'une clause quelconque du présent accord ne pourront être effectuées qu'à la suite d'un amendement audit accord, conformément à l'article 17.

Article 11

Relations avec les Etats non-membres

SECTION I

Engagements des Etats membres en ce qui concerne leurs relations avec les Etats non-membres

Chaque Etat membre s'engage :

(1) A ne pas effectuer par lui-même ou par l'intermédiaire de ses établissements financiers mentionnés dans l'article 5, section I, de transactions contraires aux dispositions du présent accord ou aux buts du Fonds, avec un Etat non-membre ou avec des personnes résidant sur les territoires d'un Etat non-membre ;

(2) A ne pas coopérer avec un Etat non-membre, ou avec des personnes résidant sur les territoires d'un Etat non-membre, à des opérations contraires aux dispositions du présent accord ou aux buts du Fonds,

et :

(3) A coopérer avec le Fonds en vue de l'application, sur ses territoires, de mesures destinées à empêcher des transactions contraires aux dispositions du présent accord ou aux buts du Fonds, avec des Etats non-membres ou avec des personnes résidant sur leurs territoires.

SECTION II

Restrictions sur les transactions avec des Etats non-membres

Aucune disposition du présent accord n'affectera le droit de tout membre d'imposer des restrictions aux opérations de change avec des Etats non-membres ou avec des personnes sur leurs territoires, à moins que le Fonds ne juge que de telles restrictions portent préjudice aux intérêts des membres et sont contraires aux buts du Fonds.

Article 12

Organisation et administration

SECTION I

Composition du Fonds

Le Fonds comprendra un Conseil des Gouverneurs, des Administrateurs, un Administrateur-délégué et un secrétariat.

SECTION II

Conseil des Gouverneurs

a) Le Conseil des Gouverneurs sera investi de tous les pouvoirs du Fonds ; il comprendra un gouverneur et un suppléant désignés par chaque membre, de la manière que le Fonds déterminera. Chaque gouverneur et chaque suppléant restera en fonctions pendant cinq ans, au gré du membre qui l'aura nommé, et pourra être renommé. Aucun suppléant ne pourra voter, sauf en l'absence du gouverneur qu'il remplace. Le Conseil élira président un des gouverneurs.

b) Le Conseil des Gouverneurs pourra déléguer aux administrateurs l'autorité nécessaire pour exercer tous les pouvoirs du Conseil, excepté le pouvoir qui lui permet :

(1) D'admettre de nouveaux membres et de fixer les conditions régissant leur admission ;

(2) D'approuver une révision des quotes-parts ;

(3) D'approuver un changement uniforme dans le pair des monnaies de tous les membres ;

(4) De faire des arrangements (autres que des arrangements officieux de caractère temporaire ou administratif) en vue de collaborer avec d'autres organisations internationales ;

(5) De déterminer la répartition du revenu net du Fonds ;

(6) D'exiger le retrait d'un membre ;

(7) De décider la liquidation du Fonds ;

(8) De rendre un arrêté lorsqu'il sera fait appel des interprétations données au présent accord par les administrateurs.

c) Le Conseil des Gouverneurs tiendra une réunion annuelle et tout autre réunion prévue par le Conseil ou convoquée par les administrateurs. Les réunions du Conseil seront convoquées par les administrateurs toutes les fois que la demande en sera faite par cinq membres ou par des membres détenant un quart de la totalité des voix.

d) Le quorum pour toute réunion du Conseil des Gouverneurs sera une majorité des gouverneurs disposant des deux tiers au moins de la totalité des voix.

e) Tout gouverneur aura droit au nombre de voix qui est accordé, conformément à la section V du présent article, à l'Etat membre qui l'a nommé.

f) Le Conseil des Gouverneurs pourra régler une procédure par laquelle les administrateurs, lorsqu'ils seront persuadés de servir ainsi les meilleurs intérêts du Fonds pourront obtenir un vote des gouverneurs sur une question donnée, sans convoquer une réunion du Conseil.

g) Le Conseil des Gouverneurs, ainsi que les administrateurs, dans la mesure où ils y sont autorisés, pourront adopter tous règlements nécessaires ou appropriés à la gestion du Fonds.

h) Les gouverneurs et les suppléants rempliront leurs fonctions sans recevoir de compensation du Fonds, mais le Fonds leur remboursera les frais encourus normalement, lorsqu'ils se rendront aux réunions.

i) Le Conseil des Gouverneurs déterminera la rémunération des administrateurs ainsi que les appointements de l'administrateur-délégué et les conditions de son contrat de service.

SECTION III

Administrateurs

a) Aux administrateurs incombera la responsabilité pour la conduite des opérations générales du Fonds et, à cette fin, ils exerceront tous les pouvoirs qui leur seront délégués par le Conseil des Gouverneurs.

b) Les administrateurs, qui ne seront pas nécessairement des gouverneurs, seront au nombre de douze au moins, et choisis comme suit :

(1) Cinq seront nommés par les cinq membres ayant les quotes-parts les plus élevées ;

(2) Deux au plus seront nommés quand les dispositions de c ci-dessous seront applicables ;

(3) Cinq seront élus par les Etats membres autres que les Républiques américaines qui ne peuvent pas nommer d'administrateurs ;

(4) Deux seront élus par les Républiques américaines qui ne peuvent pas nommer d'administrateurs.

Au sens du présent paragraphe, le mot « membres » signifie les gouvernements des pays dont les noms apparaissent au supplément A, qu'ils deviennent membres conformément à l'article 20 ou à la section II de l'article 2. Lorsque les gouvernements d'autres pays deviendront membres, le Conseil des Gouverneurs, par une majorité des quatre cinquièmes du total des voix, pourra augmenter le nombre des administrateurs à élire.

c) Si, lors de la seconde élection régulière d'administrateurs et dans les élections qui suivront, parmi les membres ayant le droit de nommer des administrateurs en vertu de b (1) ci-dessus, ne se trouvent pas les deux membres dont les avoirs auprès du Fonds ont subi, au cours des deux années précédentes, la plus forte réduction au-dessous de leur quote-part, en valeur absolue et en termes d'or, soit un de ces membres, soit les deux, selon le cas, auront le droit de nommer un administrateur.

d) Sous réserve de la section III b de l'article 20, l'élection des administrateurs à élire aura lieu à intervalles de deux ans conformément aux dispositions du supplément C, complétées par les règlements que le Fonds jugera appropriés. Chaque fois que le Conseil des Gouverneurs augmentera le nombre des administrateurs devant être élus conformément à b ci-dessus, il établira un règlement effectuant les changements appropriés dans la proportion des votes exigés pour élire des administrateurs conformément aux dispositions du supplément C.

e) Chaque administrateur nommera un suppléant qui aura, en son absence, pleins pouvoirs pour agir en son nom. Lorsque les administrateurs qui les auront nommés seront présents, les suppléants pourront prendre part aux débats, mais ils ne voteront pas.

f) Les administrateurs resteront en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés ou élus. Si un poste d'administrateur devient vacant plus de quatre-vingt-dix jours avant que le mandat ne soit achevé, un autre administrateur sera élu pour la période à courir par les membres qui ont élu l'ancien administrateur. La majorité des voix données sera requise pour qu'une élection ait lieu. Tant que le poste restera vacant, le suppléant de l'ancien administrateur exercera les pouvoirs de ce dernier, sauf celui de nommer un suppléant.

g) Les administrateurs rempliront leurs fonctions sans interruption au siège principal du Fonds et se réuniront aussi souvent que les affaires du Fonds l'exigeront.

h) Dans une réunion quelconque des administrateurs, le quorum nécessaire sera une majorité des administrateurs disposant de la moitié au moins de la totalité des voix.

i) Chaque administrateur nommé disposera du nombre de voix attribué, aux termes de la section V du présent article, au membre qui l'aura nommé. Chaque administrateur élu disposera du nombre de voix qui auront compté dans son élection. Quand les dispositions de la section V b du présent article sont applicables, le nombre des voix des administrateurs sera augmenté ou diminué en proportion. Toutes les voix dont disposera l'administrateur seront données en bloc.

j) Le Conseil des Gouverneurs adoptera des règlements d'après lesquels un membre qui ne jouit pas du droit de nommer un administrateur aux termes de b ci-dessus pourra envoyer un représentant assister à toute réunion des administrateurs lorsqu'une demande faite par ledit membre ou lorsqu'une question le concernant particulièrement sera à l'étude.

k) Les administrateurs pourront nommer tels comités qu'ils jugeront utiles. La composition desdits comités ne sera pas nécessairement limitée aux gouverneurs, aux administrateurs ou à leurs suppléants.

SECTION IV

L'administrateur-délégué et le secrétariat

a) Les administrateurs choisiront un administrateur-délégué qui ne sera ni un gouverneur ni un administrateur. L'administrateur délégué présidera les réunions des administrateurs, mais il n'aura pas le droit de vote, sauf en cas de partage égal, auquel cas sa voix sera prépondérante. Il pourra participer aux réunions du Conseil des Gouverneurs, mais n'y votera pas. L'administrateur-délégué restera en fonctions jusqu'à ce que les administrateurs en décident autrement.

b) L'administrateur-délégué sera le chef du personnel administratif du Fonds et dirigera, sous le contrôle des administrateurs, les affaires courantes du Fonds. Sous réserve d'un contrôle d'ordre général exercé par les administrateurs, il sera responsable de l'organisation, ainsi que de la nomination et du congédiement du personnel du Fonds.

c) L'administrateur-délégué et le personnel du Fonds, dans l'exercice de leurs fonctions, n'auront de devoirs qu'envers le Fonds à l'exclusion de toute autre autorité. Chaque membre du Fonds respectera le caractère international de ces devoirs et s'abstiendra de toute initiative tendant à influencer lesdites personnes dans l'exercice de leurs fonctions.

d) Lorsqu'il nommera le personnel, l'administrateur-délégué, sous réserve de la nécessité primordiale d'obtenir le plus haut degré de capacité et de compétence technique, tiendra dûment compte de l'importance qu'il y aurait à recruter le personnel du Fonds sur la base d'une distribution géographique aussi large que possible.

SECTION V

Le vote

a) Chaque membre disposera de deux cents voix, avec une voix additionnelle pour toute partie de sa quote-part équivalent à cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique.

b) Chaque fois qu'un vote est requis conformément à la section IV ou V de l'article 5, tout membre disposera du nombre de voix auquel il a droit, conformément à a ci-dessus, modifié :

(1) Par l'addition d'une voix pour l'équivalent de chaque tranche de quatre cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique de ventes nettes de sa monnaie jusqu'à la date où le vote est effectué,

ou :

(2) Par la soustraction d'une voix pour l'équivalent de chaque tranche de quatre cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique de ses achats nets des monnaies d'autres membres jusqu'à la date où le vote est effectué, pourvu que ni les achats nets ni les ventes nettes ne soient considérés à un moment quelconque comme dépassant le montant de la quote-part du membre intéressé.

c) En vue de tous calculs relatifs à la présente section, les dollars des Etats-Unis d'Amérique seront considérés comme étant du poids et du titre en vigueur au 1^{er} juillet 1944, ajustés vis-à-vis de tout changement uniforme conformément à l'article 4, section VII, si un désistement est fait conformément à la section VIII dudit article.

d) Toutes les questions soumises à la considération du Fonds seront décidées à la majorité des voix exprimées, s'il n'en est spécifié autrement.

SECTION VI

Répartition du revenu net

a) Le Conseil des Gouverneurs déterminera annuellement quelle proportion du revenu net du Fonds sera placée en réserve et éventuellement quelle portion sera répartie.

b) Si une répartition est faite, un premier paiement préférentiel non-cumulatif de 2 % sera effectué à chaque membre sur le montant par lequel 75 % de sa quote-part a dépassé les avoirs moyens du Fonds dans sa monnaie au cours de l'année. Le solde sera payé à tous les membres en proportion de leurs quotes-parts. Les paiements seront faits à chaque membre dans sa propre monnaie.

SECTION VII

Publication de rapports

a) Le Fonds publiera un rapport annuel contenant un relevé vérifié de ses comptes et publiera, à intervalles de trois mois au plus, un résumé de ses opérations et de ses avoirs en or et en monnaie des membres.

b) Le Fonds publiera tels autres rapports qu'il jugera utiles à l'exécution de ses projets.

SECTION VIII

Communications d'opinion aux membres

Le Fonds aura le droit, à tout moment, de communiquer officiellement à tout membre ses opinions au sujet de toute question soulevée par le présent accord. Le Fonds pourra, à la majorité des deux tiers de la totalité des voix, décider de publier un rapport adressé à un membre, au sujet de la situation monétaire et économique et au sujet des développements qui tendent directement à produire un déséquilibre grave dans la balance internationale des comptes des Etats membres. Si le membre n'a pas le droit de nommer un administrateur, il aura celui d'être représenté aux termes de la section III j du présent article. Le Fonds ne publiera pas de rapport comportant des modifications dans la structure fondamentale de l'organisation économique des Etats membres.

Article 13

Bureaux et dépôts

SECTION I

Situation des bureaux

Le siège social du Fonds sera situé sur le territoire de l'Etat membre ayant la plus grande quote-part et certaines agences ou succursales pourront être établies sur les territoires des autres membres.

SECTION II

Dépôts

a) Chaque Etat membre désignera sa banque centrale comme dépôt de tous les avoirs du Fonds dans sa propre monnaie ; au cas où il n'aurait pas de banque centrale, il désignera un autre établissement qui devra être approuvé par le Fonds.

b) Le Fonds pourra conserver d'autres avoirs, y compris de l'or, dans des dépôts désignés par les cinq membres ayant les plus grandes quotes-parts et dans tels autres dépôts que le Fonds désignera à son choix. Au début, la moitié au moins des avoirs du Fonds sera conservée dans le dépôt désigné par l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le siège social du Fonds ; 40 % au moins de ces avoirs seront conservés dans les dépôts désignés par les quatre autres Etats membres visés ci-dessus. Toutefois, tous transferts d'avoirs-or effectués par le Fonds seront faits en tenant dûment compte des frais de transport et des besoins prévus pour le Fonds. En cas de nécessité, les administrateurs pourront transférer la totalité ou une portion quelconque des avoirs-or du Fonds en un point quelconque où ils pourront être convenablement protégés.

SECTION III

Garantie de l'actif du Fonds

Chaque membre garantit tous les avoirs du Fonds contre des pertes résultant de la faillite ou du manquement du dépôt désigné par lui.

Article 14

Période de transition

SECTION I

Introduction

Le Fonds n'a pas pour objet de fournir des facilités pour les secours et la reconstruction, ni de contribuer au règlement des dettes internationales résultant de la guerre.

SECTION II

Restrictions de change

Dans la période de transition qui suivra la fin de la guerre, les membres pourront, nonobstant les dispositions de tous autres articles du présent accord, maintenir (et, dans le cas de membres dont les territoires ont été occupés par l'ennemi, instituer si nécessaire) des restrictions aux paiements et transferts relatifs aux transactions internationales courantes et adapter ces restrictions aux circonstances. Toutefois, dans leur politique concernant les changes, les membres devront toujours prendre les objectifs du Fonds en considération ; et aussitôt que les conditions le permettront, ils prendront toutes les mesures possibles pour établir avec d'autres membres tous arrangements commerciaux et financiers susceptibles de faciliter les paiements internationaux et le maintien de la stabilité des changes. En particulier, les membres supprimeront les restrictions maintenues ou imposées en vertu de la présente section, aussitôt qu'ils seront sûrs de pouvoir, en l'absence de telles restrictions, régler leur balance des comptes d'une manière qui ne gênera pas indûment leur accès aux ressources du Fonds.

SECTION III

Notification au Fonds

Chaque membre, avant qu'il n'ait obtenu le droit, en vertu de l'article 20, section IV, c ou d, d'acheter de la monnaie du Fonds, notifiera à ce dernier s'il a l'intention de se prévaloir des arrangements transitionnels visés à la section II du présent article, ou s'il est prêt à accepter les obligations découlant de l'article 8, sections II, III et IV. Tout membre se prévalant de arrangements transitionnels avisera le Fonds par la suite aussitôt qu'il sera en mesure d'accepter les obligations susmentionnées.

SECTION IV

Mesures prises par le Fonds relativement aux restrictions

Trois ans au plus tard après la date à laquelle le Fonds aura commencé ses opérations, et chaque année par la suite, le Fonds présentera un rapport sur les restrictions qui sont encore en vigueur en vertu de la section II du présent article. Cinq ans après la date à laquelle le Fonds aura commencé ses opérations, et chaque année par la suite, tout membre qui maintiendrait encore des restrictions incompatibles avec l'article 8, sections II, III ou IV consultera le Fonds au sujet de leur maintien ultérieur. Le Fonds pourra, s'il le juge nécessaire du fait de circonstances exceptionnelles, faire à tout membre des représentations rappelant que les conditions sont favorables au retrait d'une restriction particulière, ou à l'abandon général des restrictions incompatibles avec les dispositions de tous autres articles du présent accord. Un délai suffisant sera accordé à l'Etat membre intéressé pour répondre à ces représentations. Si le Fonds estime que le membre persiste dans le maintien de restrictions incompatibles avec les objectifs du Fonds, ce membre sera soumis aux effets de l'article 15, section II a.

SECTION V

Nature de la période de transition

Dans ses rapports avec les membres, le Fonds reconnaîtra que la période de transition qui suivra la fin de la guerre sera une période de changement et d'ajustement, et lorsque des demandes résultant de cet état de choses seront présentées par un Etat membre, le Fonds donnera à ce membre, autant que possible, le bénéfice du doute.

Article 15

Retrait

SECTION I

Droit de retrait des Etats membres

Tout Etat membre aura la faculté de se retirer du Fonds à n'importe quel moment en faisant parvenir un avis écrit au siège social du Fonds. La démission prendra effet à la date de la réception dudit avis.

SECTION II

Retrait obligatoire

a) Au cas où un membre ne remplirait pas l'une quelconque des obligations qui lui incombent aux termes du présent accord, le Fonds pourra déclarer ce membre déchû de son droit d'utiliser les ressources du Fonds. Rien, dans la présente section, ne sera considéré comme limitant les dispositions de l'article 4, section VI, de l'article 5, section V, ou de l'article 6, section I.

b) Si, après expiration d'un délai raisonnable, ce membre continue à ne pas remplir l'une quelconque des obligations qui lui incombent aux termes du présent accord, ou bien si un différend persiste entre un membre et le Fonds aux termes de l'article 4, section VI, ledit membre pourra être mis en demeure de se retirer du Fonds par une décision du Conseil des Gouverneurs prise à la majorité par les gouverneurs représentant la majorité du total des voix.

c) Des règlements seront établis en vue d'assurer qu'avant qu'aucune mesure ne soit prise contre un membre quelconque en vertu de a ou b ci-dessus, le membre sera informé dans des délais raisonnables des griefs soulevés contre lui et il lui sera accordé toutes possibilités de présenter son cas, tant oralement que par écrit.

SECTION III

Règlement des comptes avec les membres qui se retirent

Lorsqu'un membre se retirera du Fonds, les opérations normales du Fonds dans sa monnaie cesseront, et le règlement de tous les comptes entre lui et le Fonds se fera avec toute la célérité raisonnable par accord entre lui et le Fonds. Si un accord n'intervient pas rapidement, les dispositions du supplément D s'appliqueront au règlement des comptes.

Article 16

Mesures pour cas exceptionnels

SECTION I

Suspension temporaire

a) En cas de nécessité ou si des circonstances imprévues venaient à menacer les opérations du Fonds, les administrateurs pourront, à l'unanimité des voix, suspendre durant une période de cent vingt jours au plus l'application de l'une quelconque des dispositions suivantes :

- (1) Article 4, sections III et IV b ;
- (2) Article 5, sections II, III, VII, VIII a et f ;
- (3) Article 6, section II ;

(4) Article 11, section I.

b) Dès que sera prise toute décision de suspendre l'application de l'une quelconque des dispositions ci-dessus, les administrateurs convoqueront le Conseil des Gouverneurs dans le plus bref délai possible.

c) Les administrateurs ne pourront proroger aucune suspension au-delà d'une période de cent vingt jours. Toutefois, une suspension de cette nature pourra être prorogée pour une période additionnelle de deux cent quarante jours au plus par une décision du Conseil des Gouverneurs prise à la majorité des quatre cinquièmes du total des voix, mais cette suspension ne pourra à son tour être prorogée, sauf par un amendement au présent accord, conformément à l'article 17.

b) Par une décision prise à la majorité du total des voix, les administrateurs pourront, à quelque moment que ce soit, mettre fin à une suspension de cette nature.

SECTION II

Liquidation du Fonds

a) Le Fonds ne pourra être liquidé sauf par décision du Conseil des Gouverneurs. En cas d'urgence, si les administrateurs estiment que la liquidation du Fonds est susceptible de s'imposer, ils pourront suspendre temporairement toutes transactions, en attendant que le Conseil se soit prononcé.

b) Si le Conseil des Gouverneurs décide de liquider le Fonds, celui-ci cessera immédiatement toutes ses activités, sauf celles que comporteront le recouvrement et la liquidation de ses avoirs et le règlement de son passif, et toutes les obligations assumées par les membres en vertu du présent accord cesseront, à l'exception de celles qui sont énoncées au présent article, à l'article 18, paragraphe c, au supplément D, paragraphe 7 et au supplément E.

c) La liquidation se fera selon les modalités prévues au supplément E.

Article 17

Amendements

a) Toute proposition tendant à introduire des modifications dans le présent accord, qu'elle émane d'un des Etats membres, d'un gouverneur ou des administrateurs, devra être communiquée au Président du Conseil des Gouverneurs qui la soumettra au Conseil. Si l'amendement proposé est approuvé par le Conseil, le Fonds, par lettre circulaire ou par télégramme, demandera à tous les Etats membres s'ils acceptent l'amendement proposé. Lorsque le projet d'amendement aura été accepté par trois cinquièmes des membres disposant des quatre cinquièmes du total des voix, le Fonds en confirmera l'acceptation par une communication officielle adressée à tous les Etats membres.

b) Par dérogation aux prescriptions contenues au paragraphe a ci-dessus, l'acceptation par tous les Etats membres sera requise dans le cas où il s'agit d'un amendement quelconque modifiant :

- (1) Le droit de se retirer du Fonds (article 15, section I) ;
- (2) La disposition en vertu de laquelle il ne sera apporté aucune modification à la quote-part d'un membre sans le consentement de celui-ci (article 3, section II) ;
- (3) La disposition en vertu de laquelle il ne sera apporté aucune modification au pair, de la monnaie d'un membre, à moins que cette modification ne soit proposée par ledit membre (article 4, section V, b).

c) Les amendements entreront en vigueur pour tous les membres trois mois après la date de la communication officielle, à moins qu'un délai plus court ne soit spécifié dans la circulaire ou dans le télégramme.

Article 18

Interprétation

a) Toute question relative à l'interprétation des dispositions du présent accord qui se poserait entre un Etat membre et le Fonds, ou entre plusieurs Etats membres, sera soumise aux administrateurs pour décision. Si la question affecte particulièrement un Etat membre qui n'est pas habilité à nommer un administrateur, ledit Etat membre aura le droit d'être représenté en vertu de l'article 12, section III j.

b) Dans tous les cas où les administrateurs auront pris une décision en vertu du paragraphe a ci-dessus, tout Etat membre pourra demander que la question soit renvoyée au Conseil des Gouverneurs, dont la décision sera définitive. En attendant le résultat de cet appel au Conseil, le Fonds pourra, dans la mesure où il le jugera nécessaire, agir en prenant pour base la décision des administrateurs.

c) Au cas où un différend s'élèverait entre le Fonds d'une part et un Etat membre qui s'est retiré d'autre part, ou entre le Fonds d'une part et un Etat membre quelconque durant la liquidation du Fonds, un tel différend sera soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres : deux arbitres désignés, l'un par le Fonds, l'autre par le membre intéressé ou le membre qui se retire, et un surarbitre qui, à moins que les parties n'adoptent d'un commun accord une autre solution, sera nommé par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou toute autre autorité qui aura été prévue dans un règlement adopté par le Fonds. Le surarbitre aura plein pouvoir pour régler toute question de procédure dans tous les cas où les parties seraient en désaccord à ce sujet.

Article 19

Explication des termes

Dans leur interprétation du présent accord, le Fonds et ses membres se baseront sur les définitions suivantes :

a) Par réserves monétaires d'un membre, il faut entendre ses avoirs nets officiels en or, en monnaies convertibles des autres membres et en monnaies de tels pays non-membres que le Fonds pourra désigner.

b) Par avoirs officiels d'un membre, il faut entendre ses avoirs centraux (c'est-à-dire les avoirs de sa trésorerie, de sa banque centrale, de son fonds de stabilisation, ou de ses autres établissements financiers du même ordre).

c) Les avoirs d'autres établissements officiels ou d'autres banques se trouvant sur ces territoires pourront, dans tout cas particulier, être considérés par le Fonds, après consultation avec le membre intéressé, comme des avoirs officiels dans la mesure où ils excéderont d'une manière appréciable les disponibilités courantes ; pourvu qu'aux fins de déterminer si, dans un cas particulier, les avoirs excèdent les disponibilités courantes, on déduise desdits avoirs les sommes de monnaies dues à d'autres établissements officiels et à d'autres banques se trouvant sur les territoires d'autres Etats membres ou sur ceux des Etats non membres qui sont visés à l'alinéa d ci-dessous.

d) Par avoirs d'un membre en monnaies convertibles, il faut entendre ses avoirs en monnaies d'autres membres qui ne se prévalent pas des arrangements transitionnels prévus à l'article 14, section II, ainsi que ses avoirs en monnaies de tels Etats non-membres que le Fonds pourra désigner périodiquement. Le terme « monnaie » comprendra donc ici sans restriction le numéraire, le papier monnaie, les balances bancaires, les acceptations bancaires et les obligations gouvernementales dont l'échéance n'excède pas douze mois.

e) Les réserves monétaires d'un membre seront calculées en déduisant des avoirs centraux le passif de la monnaie dû aux trésoreries, aux banques centrales, aux fonds de stabilisation, ou aux organismes financiers publics du même ordre des autres Etats membres ou des Etats non-

membres visés à d ci-dessus, ainsi que toutes obligations similaires envers d'autres banques se trouvant sur les territoires des Etats membres, ou sur ceux des Etats non-membres visés à d ci-dessus. Auxdits avoirs seront ajoutés les sommes considérées comme étant des avoirs officiels d'autres établissements officiels et d'autres banques aux termes de c ci-dessus.

f) Les avoirs du Fonds en monnaie d'un membre comprendront toutes valeurs acceptées par le Fonds, conformément à l'article 3, section V.

g) Le Fonds, après consultation avec un membre qui se prévaut des arrangements transitionnels prévus à l'article 14, section II, pourra considérer que les avoirs en monnaie de ce membre, spécifiquement convertibles en monnaie d'un autre membre ou en or, sont des avoirs en monnaie convertible entrant en ligne de compte dans le calcul des réserves monétaires.

h) Aux fins de calculer les souscriptions en or prévues à l'article 3, section III, les avoirs nets officiels d'un membre, en or et en dollars des Etats-Unis, comprendront ses avoirs officiels en or et en monnaie des Etats-Unis, déduction faite des avoirs centraux en sa monnaie possédés par d'autres pays et des avoirs en sa monnaie possédés par d'autres établissements officiels et d'autres banques, si ces avoirs sont spécifiquement convertibles en or ou en monnaie des Etats-Unis.

i) Par paiement pour les opérations courantes, il faut entendre des paiements qui ne sont pas faits en vue de transférer des capitaux et comprenant, sans restriction :

1° Tous les paiements dus au titre du commerce extérieur, d'autres affaires courantes, comprenant les services, les opérations de banque et les facilités de crédit normales et à court terme ;

2° Des paiements dus à titre d'intérêt sur les prêts et à titre de revenu net provenant d'autres placements ;

3° Des paiements de montants modérés pour l'amortissement de prêts et pour la dépréciation de placements directs ;

4° Des envois modérés de fonds à titre de subsistance familiale.

Le Fonds pourra, après consultation avec les membres intéressés, déterminer si une transaction particulière devra être considérée comme une opération courante ou comme une opération portant sur les capitaux.

Article 20

Dispositions finales

SECTION I

Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé au nom d'un nombre de gouvernements dont les quotes-parts représentant 65 % du total spécifié en supplément A et lorsque les instruments mentionnés à la section II a du présent article auront été déposés en leur nom ; en aucun cas, le présent accord n'entrera en vigueur avant le 1^{er} mai 1945.

SECTION II

Signature

a) Chaque gouvernement au nom duquel le présent accord est signé remettra au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique un instrument déclarant qu'il a accepté le présent accord conformément à ses lois propres, et qu'il a pris toutes mesures utiles pour lui permettre d'exécuter toutes les obligations contractées aux termes du présent accord.

b) Chaque gouvernement deviendra membre du Fonds à compter de la date où l'instrument visé à l'alinéa a ci-dessus aura été déposé en son nom ; toutefois, aucun

gouvernement ne deviendra membre avant que le présent accord n'entre en vigueur dans les conditions prévues à la section I du présent article.

c) Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informera les gouvernements de tous les pays dont les noms figurent au supplément A, et tous les gouvernements qui seront admis à devenir membres conformément à l'article 2, section II, de toutes les signatures apposées au présent accord et du dépôt de tous les instruments visés à l'alinéa a ci-dessus.

d) Au moment où le présent accord sera signé en son nom, chaque gouvernement transmettra au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique un centième de 1 % de sa souscription totale en or ou en dollars des Etats-Unis, en vue de faire face aux frais administratifs du Fonds. Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique conservera ces fonds dans un compte de dépôts spécial et les transmettra au Conseil des Gouverneurs du Fonds lors de la convocation, conformément à la section III du présent article, de la première réunion. Si le présent accord n'est pas encore entré en vigueur au 31 décembre 1945, le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique restituera lesdits fonds aux gouvernements qui les lui auront fait parvenir.

e) Les gouvernements des pays dont les noms figurent au supplément A pourront avoir accès à l'accord, pour signature en leur nom, à Washington, jusqu'au 31 décembre 1945.

f) A compter du 31 décembre 1945, le gouvernement de tout pays qui aura été admis comme membre aux termes de l'article 2, section II, pourra avoir accès à l'accord, pour signature.

g) En apposant leur signature au présent accord, tous les gouvernements y souscriront en leur propre nom et au nom de toutes leurs colonies, de tous leurs territoires d'outre-mer, de tous territoires sous leur protectorat, suzeraineté ou autorité, et de tous territoires sur lesquels ils exercent un mandat.

h) En ce qui concerne les gouvernements dont le territoire métropolitain a été occupé par l'ennemi, le dépôt de l'instrument visé à l'alinéa a ci-dessus pourra être remis jusqu'à ce qu'un délai de cent quatre-vingts jours se soit écoulé à compter de la libération dudit territoire métropolitain. Toutefois, si le document n'a pas été déposé par l'un de ces gouvernements avant l'expiration de ladite période, la signature apposée au nom de ce gouvernement deviendra nulle et la fraction de sa souscription versée aux termes de l'alinéa d ci-dessus lui sera restituée.

i) Les alinéas d et h entreront en vigueur en ce qui concerne chaque gouvernement signataire à compter de la date de sa signature.

SECTION III

Inauguration du Fonds

a) Aussitôt que le présent accord entrera en vigueur, aux termes de la section I du présent article, chaque Etat membre nommera un gouverneur, et le membre ayant la plus grande quote-part convoquera la première réunion du Conseil des Gouverneurs.

b) A la première réunion du Conseil des Gouverneurs, toutes dispositions seront prises en vue de désigner des administrateurs temporaires. Les gouvernements des cinq pays auxquels les plus grandes quotes-parts sont attribuées au supplément A nommeront des administrateurs temporaires. Si un ou plusieurs de ces gouvernements ne sont pas encore devenus membres, les postes d'administrateurs qu'ils auraient le droit de remplir resteront sans titulaires jusqu'au moment où lesdits gouvernements deviendront membres, ou jusqu'au 1^{er} janvier 1946, le choix devant porter sur la plus rapprochée de ces deux dates. Sept administrateurs temporaires seront élus conformément aux prescriptions du supplément C et resteront en fonctions jusqu'à la date de la première élection normale d'administrateurs, laquelle aura lieu dans les plus brefs délais possibles à compter du 1^{er} janvier 1946.

c) Le Conseil des Gouverneurs aura la faculté de déléguer aux administrateurs temporaires tous les pouvoirs

autres que ceux qui ne peuvent pas être délégués aux administrateurs.

SECTION IV

Détermination initiale du pair

a) Lorsque le Fonds jugera qu'il sera bientôt en mesure de commencer des opérations de change, il en avisera les membres et demandera à chacun d'eux de lui faire connaître dans les trente jours le pair de sa monnaie, basé sur les taux de change en cours le soixantième jour qui précède l'entrée en vigueur du présent accord. Il ne sera demandé à aucun membre dont le territoire métropolitain a été occupé par l'ennemi de faire la susdite communication tant que ce territoire sera un théâtre important d'hostilités ou durant telle période subséquente que le Fonds pourra déterminer. Lorsqu'un tel membre fera connaître le pair de sa monnaie, les dispositions de d ci-dessus deviendront applicables.

b) Le pair communiqué par un membre dont le territoire métropolitain n'a pas été occupé par l'ennemi sera considéré comme le pair de la monnaie de ce membre pour l'application du présent accord, à moins que dans un délai de quatre-vingt-dix jours après que la demande visée à l'alinéa a ci-dessus aura été reçue (1) le membre notifie au Fonds qu'il ne considère pas le pair satisfaisant, ou bien (2) que le Fonds notifie au membre qu'à son avis le pair ne peut être maintenu sans que ce membre ou d'autres membres n'aient recours au Fonds dans des proportions préjudiciables au Fonds et à ses membres. Lorsque notification sera donnée, selon (1) ou (2) ci-dessus, le Fonds et le membre intéressé, dans un délai fixé par le Fonds à la lumière de toutes les circonstances atténuantes, conviendront d'un pair approprié pour cette monnaie. Si le Fonds et le membre ne tombent pas d'accord dans le délai ainsi fixé, le membre sera considéré comme s'étant retiré du Fonds à la date d'expiration de ce délai.

c) Lorsque le pair de la monnaie d'un membre aura été établi aux termes de b ci-dessus, soit par l'expiration des quatre-vingt-dix jours sans notification, soit par accord après notification, le membre sera admis à acheter au Fonds les monnaies des autres membres dans toute la mesure permise par le présent accord, à condition que le Fonds ait commencé ses opérations de change.

d) En ce qui concerne un membre dont le territoire métropolitain a été occupé par l'ennemi, les dispositions de b ci-dessus seront applicables, réserve faite des modifications suivantes :

(1) La période de quatre-vingt-dix jours sera prolongée jusqu'à une date qui sera fixée par accord entre le Fonds et ce membre ;

(2) Au cours de la période prorogée le membre pourra, si le Fonds a commencé des opérations de change, acheter au Fonds avec sa monnaie les monnaies d'autres membres, mais seulement dans les conditions et jusqu'à concurrence des sommes qui pourront être prescrites par le Fonds.

(3) A n'importe quel moment avant la date fixée aux termes de (1) ci-dessus, des modifications pourront, d'accord avec le Fonds, être apportées au pair communiqué conformément à l'alinéa a ci-dessus.

e) Si un membre dont le territoire métropolitain a été occupé par l'ennemi adopte une nouvelle unité monétaire avant la date à fixer aux termes de d (1) ci-dessus, le pair fixé par ce membre pour la nouvelle unité sera communiqué au Fonds et les dispositions de d ci-dessus deviendront applicables.

f) Il ne sera pas tenu compte des modifications du pair effectuées d'accord avec le Fonds, en vertu de la présente section, en déterminant si une modification proposée rentre dans (1), (2) ou (3) de l'article 4, section V c.

g) Un membre faisant connaître au Fonds le pair de la monnaie de son territoire métropolitain fera connaître simultanément la valeur exprimée en cette monnaie, de chaque monnaie distincte, là où il en existe, des territoires pour lesquels il a accepté le présent accord, aux termes de la section II g du présent article ; mais il ne sera demandé à aucun membre de faire une communication concernant

la monnaie d'un territoire qui aura été occupé par l'ennemi, tant que ce territoire sera un théâtre important d'hostilités ou pour telle période subséquente que pourrait déterminer le Fonds. Sur la base du pair ainsi communiqué, le Fonds computera le pair de chaque monnaie distincte. Une communication ou une notification adressée au Fonds aux termes de a, b ou d ci-dessus concernant le pair d'une monnaie sera aussi, sauf déclaration contraire, tenue pour une communication ou pour une notification concernant le pair de toutes les monnaies distinctes ci-dessus mentionnées. Tout membre pourra, toutefois, adresser une communication ou une notification relative à la seule monnaie métropolitaine ou à l'une seule des monnaies distinctes. Si le membre prend une telle initiative, les dispositions des paragraphes précédents (y compris d ci-dessus, si un territoire où existe une monnaie distincte a été occupé par l'ennemi) s'appliqueront à chacune de ces monnaies séparément.

h) Le Fonds commencera les opérations de change à la date qu'il fixera après que les membres ayant 75 % du total des quotes-parts énumérées au supplément A auront qualité, en conformité avec les paragraphes précédents de la présente section, pour acheter la monnaie des autres membres mais il ne les commencera en aucun cas avant la fin, en Europe, des opérations militaires importantes.

i) Le Fonds pourra différer les opérations de change avec tout membre dont la situation pourrait, à l'avis du Fonds, entraîner l'emploi des ressources du Fonds à des fins contraires à celles du présent accord ou préjudiciables au Fonds ou à ses membres.

j) Le pair des monnaies des gouvernements qui feraient connaître qu'ils désirent devenir membres après le 31 décembre 1945, sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 2, section II.

Fait à Washington, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, lequel en fera parvenir des copies certifiées conformes à tous les gouvernements dont les noms figurent au supplément A et à tous les gouvernements qui seront admis comme membres aux termes des dispositions contenues à l'article 2, section II.

SUPPLEMENT A

QUOTES-PARTS

(En millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique)

Australie	200
Belgique	225
Bolivie	10
Brésil	150
Canada	300
Chili	50
Chine	550
Colombie	50
Costa Rica	5
Cuba	50
Tchécoslovaquie	125
Danemark (1)	(1)
République Dominicaine	5
Equateur	5
Egypte	45
Salvador	2,5
Ethiopie	6
France	450
Grèce	40
Guatemala	5
Haïti	5
Honduras	2,5
Islande	1
Indes	400

Iran	25
Irak	8
Libéria	0,5
Luxembourg	10
Mexique	90
Pays-Bas	275
Nouvelle-Zélande	50
Nicaragua	2
Norvège	50
Panama	0,5
Paraguay	2
Pérou	25
Philippines	15
Pologne	125
Union Sud-Africaine	100
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	1.200
Royaume-Uni	1.300
Etats-Unis d'Amérique	2.750
Uruguay	15
Vénézuéla	15
Yougoslavie	60

(1) La quote-part du Danemark sera déterminée par le Fonds après que le gouvernement danois aura déclaré qu'il est prêt à signer le présent accord, mais avant que ledit gouvernement n'appose sa signature audit accord.

SUPPLEMENT B

DISPOSITIONS RELATIVES AU RACHAT PAR UN MEMBRE DE SA MONNAIE DÉTENUE PAR LE FONDS

1. Lorsqu'il s'agira de déterminer la mesure dans laquelle le rachat au Fonds de la monnaie d'un membre devra être effectué avec chaque catégorie de réserve monétaire conformément à l'article 5, section VII b, c'est-à-dire avec de l'or et avec chaque monnaie convertible, la règle suivante sera appliquée, sous réserve de 2 ci-dessous :

a) Si les réserves monétaires du membre n'ont pas augmenté au cours de l'année, le montant à payer au Fonds sera réparti entre toutes les catégories de réserves, proportionnellement aux avoirs du membre en or et en chaque monnaie convertible, à la fin de l'année ;

b) Si les réserves monétaires du membre ont augmenté au cours de l'année, une partie du montant à payer au Fonds, égale à la moitié de l'augmentation, sera répartie entre lesdites catégories de réserves qui ont subi une augmentation dans la proportion où chaque catégorie a augmenté. Le solde du montant à payer au Fonds sera réparti entre toutes les catégories de réserves proportionnellement aux avoirs restants du membre dans ces réserves ;

c) Si le résultat, après que tous les rachats requis d'après l'article 5, section VII b ont été effectués, devait dépasser le cadre spécifié à l'article 5, section VII c, le Fonds exigera que lesdits rachats soient effectués proportionnellement par les membres de façon à ce que ce cadre ne soit pas dépassé.

2. Le Fonds n'achètera pas la monnaie d'un Etat non membre aux termes de l'article 5, section VII b et c.

3. Lorsqu'il s'agira d'évaluer les réserves monétaires et l'augmentation des réserves monétaires pendant une année quelconque, pour l'application de l'article 5, section VII b et c, il ne sera pas tenu compte, à moins que des déductions portant sur ses avoirs n'aient été faites autrement par le membre, d'une augmentation quelconque dans lesdites réserves monétaires due au fait qu'une monnaie auparavant inconvertible est devenue convertible au cours de l'année, ou occasionnée par les avoirs qui sont le produit d'un emprunt à long ou à moyen terme

contracté au cours de l'année, ou par les avoirs qui ont été transférés ou mis en réserve pour le remboursement d'un emprunt au cours de l'année suivante.

4. En ce qui concerne les membres dont le territoire métropolitain a été occupé par l'ennemi, l'or nouvellement extrait, pendant les cinq années qui suivront l'entrée en vigueur du présent accord, de mines se trouvant sur leur territoire métropolitain ne sera pas compris dans le calcul de leurs réserves monétaires ou celui des augmentations de leurs réserves monétaires.

SUPPLEMENT C

ÉLECTIONS DES ADMINISTRATEURS

1. L'élection des administrateurs à élire se fera au scrutin des gouverneurs ayant le droit de vote aux termes des prescriptions contenues à l'article 12, section III b (3) et (4).

2. Lors du scrutin pour l'élection des cinq administrateurs devant être élus en vertu de l'article 12, section III b (3), chaque gouverneur en droit de voter réunira sur un seul nom, toutes les voix auxquelles il a droit aux termes de l'article 12, section V, a. Les cinq personnes recevant le plus grand nombre de voix seront administrateurs, à la condition toutefois d'avoir réuni au moins 19 % du total des voix pouvant être exprimées (voix admissibles).

3. Si moins de cinq personnes sont élues au premier scrutin, il sera procédé à un deuxième scrutin, auquel ne pourra pas être présentée de nouveau la candidature de la personne qui a reçu le nombre de voix le plus faible; seuls voteront à ce scrutin : a) les gouverneurs qui ont voté au premier scrutin pour une personne qui n'a pas été élue; et b) les gouverneurs dont les voix pour une personne élue seront considérées, aux termes de l'alinéa 4 ci-dessous, comme ayant porté le nombre de voix allant à cette personne à plus de 20 % des voix admissibles.

4. En déterminant si les voix données par un gouverneur doivent être considérées comme ayant porté le total des voix acquises à une seule personne à plus de 20 % des voix admissibles, lesdits 20 % seront considérés comme comprenant : premièrement, les voix du gouverneur apportant le plus grand nombre de voix à ladite personne; deuxièmement, les voix du gouverneur apportant le total le plus fort après celui-ci, et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'on arrive à 20 %.

5. Tout gouverneur dont certaines voix devront être considérées comme ayant porté à plus de 19 % le total des voix reçues par cette personne, sera considéré comme ayant fait bénéficier ladite personne de toutes les voix dont il disposait, même si le nombre total des voix allant à ladite personne excède de ce fait 20 %.

6. Si, à la suite du deuxième scrutin, moins de cinq personnes ont été élues, il sera procédé à d'autres scrutins selon la même règle jusqu'à ce que cinq personnes aient été élues; toutefois, lorsque quatre personnes auront été élues, la cinquième pourra être élue à la simple majorité des voix restantes, et devra être considérée comme ayant été élue par toutes ces voix.

7. Les administrateurs devant être élus par les Républiques américaines en vertu de l'article 12, section III b (4) seront élus comme suit :

- a) Chaque administrateur sera élu séparément;
- b) Lors de l'élection du premier administrateur, chaque gouverneur représentant une République américaine qui a le droit de prendre part à l'élection réunira sur un seul nom toutes les voix dont il dispose. La personne qui recevra le plus grand nombre de voix sera élue, à condition qu'elle ait reçu au moins 45 % de toutes les voix;
- c) Si personne n'est élu au premier scrutin, il sera procédé à d'autres scrutins et, dans chaque cas, la personne qui reçoit le plus petit nombre de voix sera éliminée jusqu'à ce qu'une personne recueille un nombre de voix suffisant pour l'élire aux termes de b ci-dessus;

d) Les gouverneurs dont les voix ont contribué à l'élection du premier administrateur ne participeront pas à l'élection du deuxième administrateur;

e) Les personnes qui ne sont pas élues au cours de l'élection initiale ne seront pas inéligibles pour le poste de deuxième administrateur;

f) La majorité des voix pouvant être exprimée sera nécessaire pour l'élection du deuxième administrateur. Si personne ne réunit la majorité des voix au premier scrutin, il sera procédé à d'autres scrutins et, dans chaque cas, la personne qui reçoit le plus petit nombre de voix sera éliminée, jusqu'à ce qu'une personne soit élue à la majorité des voix;

g) Le deuxième administrateur sera considéré comme ayant été élu par toutes les voix qui auraient pu être données au tour de scrutin par lequel il a été élu.

SUPPLEMENT D

RÈGLEMENT DES COMPTES AVEC LES MEMBRES QUI SE RETIRENT

1. Le Fonds sera tenu de payer à un membre qui se retire une somme égale à sa quote-part, plus toutes autres sommes en sa monnaie qui lui sont dues par le Fonds, moins toutes sommes qu'il doit au Fonds, y compris les obligations échéant ultérieurement à la date de son retrait. Cependant, aucun paiement ne sera effectué avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du retrait. Les paiements seront effectués dans la monnaie du membre qui se retire.

2. Si les avoirs du Fonds dans la monnaie du membre qui se retire ne suffisent pas pour payer le montant net dû par le Fonds, le solde sera payé en or ou bien de la manière dont il pourra être convenu. Si le Fonds et le membre qui se retire n'arrivent pas à un accord dans les six mois qui suivent le retrait du membre, la monnaie dudit membre détenue par le Fonds sera immédiatement versée au membre qui se retire. Tout solde dû sera payé au moyen de dix versements partiels, faits tous les six mois pendant les cinq années qui suivent. Chaque versement partiel sera fait, au choix du Fonds, soit dans la monnaie du membre qui se retire, acquise après le retrait de celui-ci, soit par une remise d'or.

3. Si le Fonds manque d'effectuer un versement partiel qui est dû aux termes des paragraphes précédents, le membre qui se retire aura droit d'exiger que le Fonds effectue ce versement dans n'importe quelle monnaie détenue par le Fonds, à l'exception de toute monnaie déclarée rare aux termes de l'article 7, section III.

4. Si les avoirs du Fonds dans la monnaie d'un membre qui se retire sont supérieurs au montant dû à ce membre, et si le Fonds et le membre intéressé ne conviennent pas des modalités relatives au règlement des comptes dans un délai de six mois à compter de la date du retrait dudit membre, l'ancien membre sera tenu de racheter la monnaie en excédent avec l'or ou, à son choix, avec les monnaies des membres qui sont convertibles au moment où le rachat est effectué. Le rachat sera effectué au pair en cours au moment où le membre s'est retiré du Fonds. Le rachat sera effectué par le membre qui se retire dans les cinq années qui suivront la date de son retrait, ou dans un délai plus long que pourra prescrire le Fonds, mais il ne sera pas exigé dudit membre qu'il rachète, au cours d'une période semi-annuelle quelconque, plus d'un dixième des avoirs du Fonds dans sa monnaie en excédent à la date de son retrait, plus toutes acquisitions ultérieures en sa monnaie faites au cours de ladite période semi-annuelle. Si le membre qui se retire ne satisfait pas cette obligation, le Fonds pourra liquider selon une procédure régulière, sur n'importe quel marché le montant de la monnaie qui aurait dû être racheté.

5. Tout membre désireux d'obtenir la monnaie d'un membre qui s'est retiré devra se procurer cette monnaie en l'achetant au Fonds dans la mesure où le membre acheteur aura accès aux ressources du Fonds, et où ladite monnaie sera disponible en vertu de 4 ci-dessus.

6. Le membre qui se retire garantit la libre utilisation, à tout moment, de la monnaie disponible en vertu de 4 et 5 ci-dessus, pour l'achat de marchandises ou pour le paiement de sommes dues à lui ou à des personnes résidant sur ses territoires. Ledit membre indemniserà le Fonds pour toute perte résultant de la différence entre le pair de sa monnaie à la date de son retrait et la valeur obtenue par le Fonds lorsqu'il s'en est défait en vertu de 4 et 5 ci-dessus.

7. Au cas où le Fonds viendrait à être liquidé, en vertu de l'article 16, section II, dans les six mois qui suivent la date où le membre se retire, les comptes entre le Fonds et le gouvernement intéressé seront réglés conformément à l'article 16, section II et au supplément E.

SUPPLEMENT E

ADMINISTRATION DE LA LIQUIDATION

1. En cas de liquidation, les obligations du Fonds autres que le remboursement des souscriptions auront la priorité dans la distribution des avoirs du Fonds. Lorsqu'il satisfait chacune desdites obligations, le Fonds se servira de ses actifs dans l'ordre suivant :

- a) La monnaie dans laquelle l'obligation doit être payée ;
- b) L'or ;
- c) Toutes les autres monnaies, proportionnellement, dans la mesure du possible, aux quotes-parts des membres.

2. Après que les obligations du Fonds auront été acquittées conformément à 1 ci-dessus, le solde des actifs du Fonds sera distribué comme suit :

a) Le Fonds distribuera ses avoirs en or entre les membres dont les quotes-parts sont supérieures aux avoirs du Fonds dans leurs monnaies. Lesdits membres se partageront l'or ainsi distribué au prorata de l'excédent de leurs quotes-parts sur les avoirs du Fonds dans leurs monnaies respectives ;

b) Le Fonds distribuera à chaque membre la moitié des avoirs du Fonds dans sa monnaie, mais le montant distribué ne sera pas supérieur à 50 % de sa quote-part ;

c) Le Fonds attribuera le solde de ces avoirs dans chaque monnaie entre tous les membres, proportionnellement aux sommes dues à chacun d'eux après que les répartitions visées aux paragraphes a et b auront eu lieu.

3. Chaque membre rachètera les avoirs dans sa monnaie qui ont été attribués aux membres conformément à 2 c ci-dessus et, dans les trois mois qui suivront la décision de liquider, il s'entendra avec le Fonds quant à la procédure à suivre pour effectuer ledit rachat.

4. Si un membre ne s'est pas mis d'accord avec le Fonds avant l'expiration du délai de trois mois mentionné au paragraphe 3 ci-dessus, le Fonds se servira des monnaies d'autres membres attribuées à ce membre aux termes du paragraphe 2 c ci-dessus pour racheter la monnaie dudit membre attribuée à d'autres membres. Chaque monnaie attribuée à un membre qui ne s'est pas mis d'accord avec le Fonds sera employée, autant que possible, au rachat de la monnaie dudit membre attribuée aux membres qui se sont mis d'accord avec le Fonds aux termes du paragraphe 3 ci-dessus.

5. Si un accord est intervenu entre un membre et le Fonds aux termes du paragraphe 3 ci-dessus, le Fonds se servira des monnaies d'autres membres attribuées à ce membre aux termes du paragraphe 2 c ci-dessus pour racheter la monnaie dudit membre attribuée à d'autres membres qui se sont mis d'accord avec le Fonds aux termes du paragraphe 3 ci-dessus. Chaque somme ainsi rachetée dans la monnaie du membre auquel ladite somme a été attribuée.

6. Après avoir donné suite aux prescriptions contenues aux paragraphes précédents, le Fonds versera à chaque membre le reliquat des monnaies détenues pour son compte.

7. Chaque membre dont la monnaie aura été distribuée à d'autres membres aux termes du paragraphe 6 ci-dessus rachètera ladite monnaie avec de l'or ou, à son choix, avec la monnaie du membre qui demande le rachat, ou bien de toute autre manière dont ils auront convenu entre eux. Si les membres intéressés n'en conviennent pas autrement, le membre qui doit effectuer le rachat devra compléter cette opération dans les cinq années qui suivront la date à laquelle la distribution aura été effectuée, mais ledit membre ne sera pas tenu de racheter, au cours d'une période semi-annuelle quelconque, plus d'un dixième de la somme distribuée à chacun des autres membres. Si le membre ne remplit pas cette obligation, le montant de la monnaie qui aurait dû être racheté pourra être liquidé, selon une procédure régulière, sur n'importe quel marché.

8. Chaque membre dont la monnaie a été distribuée à d'autres membres aux termes du paragraphe 6 ci-dessus garantit la libre utilisation de ladite monnaie, à tout moment, pour l'achat de marchandises ou pour le paiement de sommes dues à lui ou à des personnes résidant sur ses territoires. Chaque membre pour lequel cette obligation existe convient d'indemniser les autres membres de toute perte qui résulterait de la différence entre le pair de sa monnaie à la date à laquelle il est décidé de liquider le Fonds et la valeur obtenue par lesdits membres lorsqu'ils se sont défaits de sa monnaie.

STATUTS DE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT

Les gouvernements aux noms desquels le présent accord est signé conviennent de ce qui suit :

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

La Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement est établie et fonctionnera conformément aux dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Buts

La Banque a pour buts :

(1) D'aider à la reconstruction et au développement des territoires des Etats membres en facilitant l'investissement des capitaux pour des buts de production tels que : la restauration des économies détruites ou disloquées par la guerre, la transformation des moyens de production pour qu'ils puissent satisfaire aux besoins du temps de paix, ainsi que l'application de mesures propres à encourager le développement des moyens de production et des ressources dans les pays moins développés ;

(2) D'encourager l'investissement privé à l'étranger au moyen de garanties ou de participations aux emprunts et autres investissements faits par des capitalistes privés ; en outre, lorsque les capitaux privés ne sont pas disponibles à des conditions raisonnables, de fournir, à des conditions appropriées et pour des buts de production, des fonds prélevés sur son propre capital ou obtenus par son intermédiaire ou tirés de ses autres ressources ;

(3) D'encourager l'expansion équilibrée, à long terme, du commerce international et le maintien de l'équilibre dans la balance des comptes, en encourageant l'investissement international pour le développement des ressources productives des Etats membres et, par ce moyen, d'aider à augmenter la productivité ainsi que d'élever le niveau de vie et d'améliorer les conditions de travail dans les territoires des membres ;

(4) De coordonner les prêts ainsi consentis ou garantis par elle avec les autres prêts internationaux, de façon à entreprendre en premier lieu les projets les plus utiles et les plus urgents, de quelque envergure qu'ils soient ;

(5) De conduire ses opérations en tenant compte de l'influence de l'investissement international sur les conditions économiques dans les territoires des Etats membres, et de faciliter pendant les premières années d'après-guerre, une transition sans heurt de l'économie de guerre à l'économie de paix.

Dans toutes ses décisions, la Banque s'inspirera des buts énoncés ci-dessus.

Article 2

Participation de la Banque et capital de la Banque

SECTION I

Qualité de membre

a) Les membres originaires de la Banque seront les membres du Fonds monétaires international qui auront accepté d'être membres de la Banque avant la date spécifiée à l'article 11, section II (e).

b) La qualité de membre pourra être acquise par les autres membres du Fonds aux dates et conformément aux conditions qui pourront être prescrites par la Banque.

SECTION II

Capital autorisé

a) Le montant du capital autorisé de la Banque sera fixé à \$ 10.000.000.000 (dollars des Etats-Unis d'Amérique) du poids et titre en vigueur au 1^{er} juillet 1944. Le capital sera divisé en 100.000 actions ayant chacune une valeur au pair de \$ 100.000 qui ne pourront être souscrites que par les membres.

b) Le capital pourra être augmenté par une décision de la Banque approuvée par trois cinquièmes de la totalité des voix.

SECTION III

Souscription des actions

a) Chaque membre devra souscrire aux actions de la Banque. Le nombre minimum d'actions devant être souscrites par les membres originaires est indiqué au Supplément A. Le nombre minimum d'actions devant être souscrites par les autres membres sera fixé par la Banque qui mettra en réserve une part suffisante de son capital en portefeuille pour être souscrite par lesdits membres.

b) La Banque fixera les conditions auxquelles les membres pourront, en plus de leurs souscriptions minima, souscrire les actions de son capital autorisé en portefeuille.

c) Si son capital autorisé est augmenté, la Banque accordera à chaque membre une possibilité raisonnable de souscrire, aux conditions qu'elle fixera, à une part de l'augmentation de capital; cette part étant proportionnelle au rapport entre le montant des actions déjà souscrites par ce membre et le montant total du capital de la Banque; toutefois, aucun membre ne sera tenu de souscrire à une part quelconque de l'augmentation de capital.

SECTION IV

Prix d'émission des actions

Les actions comprises dans les souscriptions minima des membres originaires seront émises au pair. Les autres actions seront émises au pair, à moins que, dans des cas spéciaux, la Banque ne décide, à la majorité de toutes les voix, de les émettre à d'autres conditions.

SECTION V

Division et appels de capital souscrit

La souscription de chaque membre sera divisée en deux tranches comme suit :

(1) 20 % de la souscription seront versés ou sujets à

appel, aux termes de la section VII (1) du présent article, à mesure que la Banque en aura besoin pour ses opérations ;

(2) Le solde de 80 % ne sera sujet à appel par la Banque que lorsqu'il sera acquis pour faire face aux obligations de la Banque créées aux termes de l'article 4, section I (a) (2) et (3).

Les appels de souscriptions non versées seront uniformes pour toutes les actions.

SECTION VI

Limitation d'obligation

L'obligation en ce qui concerne les actions sera limitée à la part non versée du prix d'émission des actions.

SECTION VII

Méthode de paiement des souscriptions aux actions

Le paiement des souscriptions aux actions sera effectué en or ou en dollars des Etats-Unis et dans les monnaies des membres comme suit :

(1) Aux termes de la section V (1) du présent article, 2 % du prix de chaque action seront payables en or ou en dollars des Etats-Unis et, lorsque des appels auront lieu, le solde de 18 % sera payé dans la monnaie du membre ;

(2) Lorsqu'un appel aura lieu aux termes de la section V (2) du présent article, le paiement pourra être fait au choix du membre soit en or, en dollars des Etats-Unis, ou dans la monnaie requise pour acquitter les obligations de la Banque relatives aux buts visés par l'appel ;

(3) Lorsqu'un membre effectuera des paiements dans une monnaie quelconque, aux termes de (1) et de (2) ci-dessus, le montant desdits paiements sera égal à celui de l'obligation du membre aux termes de l'appel. Cette obligation sera proportionnelle à la part souscrite du capital de la Banque, tel qu'il est défini à la section II du présent article.

SECTION VIII

Epoque du paiement des souscriptions

a) Les 2 % à payer sur chaque action, en or ou en dollars des Etats-Unis, aux termes de la section VII (1) du présent article, seront payés dans les soixante jours à compter de la date où la Banque commencera ses opérations.

Toutefois :

(1) Tout membre originaire de la Banque, dont le territoire métropolitain a souffert du fait de l'occupation par l'ennemi ou des hostilités durant la présente guerre, aura le droit de différer le paiement de 0,5 % pendant une période de cinq ans après cette date ;

(2) Tout membre originaire qui ne peut pas effectuer ledit paiement faute d'avoir repris possession de ses réserves d'or encore détenues ou immobilisées du fait de la guerre pourra différer tout paiement jusqu'à une date fixée par la Banque.

b) Le solde du prix de chaque action, payable aux termes de la section VII (1) du présent article, sera payé dans la forme et à la date fixées par la Banque, sous réserve que :

(1) La Banque devra faire appel, dans le délai d'un an à partir du jour où elle commencera ses opérations, à au moins 8 % du prix de l'action, en plus du paiement des 2 % dont il est question au paragraphe a ci-dessus ;

(2) Le montant appelé dans une période quelconque de trois mois ne devra pas dépasser 5 % du prix de l'action.

SECTION IX

Maintien de la valeur de certains avoirs en devises de la Banque

a) Toutes les fois :

(1) Qu'un Etat membre abaisse la valeur au pair de sa monnaie,

ou :

(2) Que la valeur d'échange international de sa monnaie sur son territoire a diminué d'une manière que la Banque juge appréciable, cet Etat membre devra verser à la Banque, dans un délai raisonnable, une quantité additionnelle de sa propre monnaie, suffisante pour maintenir à sa valeur initiale le dépôt de devises qu'il a fait à la Banque, soit à l'origine, aux termes de l'article 2, section VII (1) ou de l'article 4, section II (b), soit ultérieurement, conformément aux dispositions du présent paragraphe, lorsque ces devises n'ont pas été rachetées par l'Etat membre considéré en échange d'or ou de devises d'un autre membre considérées acceptables par la Banque.

b) Toutes les fois que la valeur au pair de la monnaie d'un Etat membre sera augmentée, la Banque lui remettra dans un délai raisonnable, une quantité des devises de cet Etat membre égale à l'augmentation de la valeur du dépôt mentionné au paragraphe a ci-dessus.

c) La Banque pourra renoncer aux dispositions des paragraphes précédents, lorsqu'une modification proportionnelle uniforme dans les valeurs au pair des monnaies de tous ses membres sera effectuée par le Fonds monétaire international.

SECTION X

Restriction affectant la disposition des actions

Les actions ne seront pas données en nantissement ou grevées de charges quelconques et ne pourront être transférées qu'à la Banque.

Article 3

Dispositions d'ordre général relatives aux prêts et aux garanties

SECTION I

Emploi des ressources

a) Les ressources et les facilités fournies par la Banque seront employées exclusivement au profit des Etats membres, la même considération étant accordée aux projets de développement et aux projets de reconstruction.

b) Dans le dessein de faciliter la restauration et la reconstruction de l'économie des Etats membres dont les territoires métropolitains ont été considérablement dévalisés du fait de l'occupation ennemie ou des hostilités, la Banque, lorsqu'elle fixera les modalités des prêts accordés auxdits membres, mettra un soin tout particulier à alléger les charges financières qu'entraîneraient la restauration et la reconstruction en question, afin d'en hâter l'achèvement.

SECTION II

Transactions entre les Etats membres et la Banque

Chaque Etat membre traitera avec la Banque exclusivement par l'intermédiaire de sa Trésorerie, banque centrale, fonds de stabilisation ou d'établissements financiers similaires et la Banque traitera avec les membres exclusivement par l'intermédiaire desdits organismes.

SECTION III

Limitation aux garanties et aux emprunts de la Banque

Le montant total des garanties, des participations aux prêts et des prêts directs consultés par la Banque ne devra pas dépasser 100 % du capital, des réserves et du surplus non diminués de la Banque.

SECTION IV

Conditions auxquelles la Banque pourra garantir ou faire des prêts

La Banque pourra garantir des prêts accordés à tout Etat membre, à toute administration relevant de celui-ci et à toute entreprise commerciale, industrielle et agricole se trouvant sur les territoires d'un Etat membre, participer auxdits prêts et les accorder aux conditions suivantes :

(1) Lorsque l'Etat membre dans le territoire duquel l'entreprise projetée sera située ne sera pas lui-même l'emprunteur, l'Etat membre, sa banque centrale ou un organisme similaire, de cet Etat membre agréé par la Banque, devra garantir sans réserve le remboursement du principal et le paiement des intérêts et autres frais afférents au prêt.

(2) La Banque devra s'assurer que, étant donné l'état du marché, l'emprunteur ne pourrait obtenir le prêt autrement, à des conditions qui, selon l'avis de la Banque, seraient raisonnables pour l'emprunteur.

(3) Un comité compétent, établi conformément aux dispositions de l'article 5, section VII, devra avoir soumis un rapport écrit recommandant le projet, après s'être dûment assuré du bien-fondé de la proposition ;

(4) Le taux de l'intérêt et les autres charges, ainsi que le programme de remboursement, devront paraître raisonnables à la Banque et convenir au projet ;

(5) La Banque, en effectuant ou garantissant un prêt, devra tenir compte des possibilités de l'emprunteur et, si celui-ci n'est pas membre, de sa caution, de faire face aux obligations qui leur incombent du fait du prêt ; en outre, la Banque devra agir avec prudence afin de protéger à la fois les intérêts de l'Etat membre intéressé et ceux de l'ensemble des Etats membres ;

(6) En garantissant un prêt fait par d'autres prêteurs, la Banque devra recevoir une rémunération raisonnable eu égard aux risques courus ;

(7) Les prêts effectués ou garantis par la Banque seront, sauf cas spéciaux, destinés à la réalisation de projets spécifiques de reconstruction ou de développement.

SECTION V

Utilisation des prêts garantis par la Banque et de ceux auxquels elle a participé ou qu'elle a effectués

a) La Banque n'imposera pas la condition que les sommes provenant d'un prêt devront être dépensées dans les territoires d'un membre ou de plusieurs membres désignés.

b) La Banque prendra des dispositions pour que les sommes provenant de tout prêt soient utilisées uniquement aux fins pour lesquelles le prêt a été accordé, compte tenu des facteurs d'économie et de rendement, et sans prendre en considération des influences ou des facteurs politiques ou non économiques.

c) Dans le cas de prêts faits par la Banque, celle-ci ouvrira un compte au nom de l'emprunteur et le montant du prêt sera porté au crédit de ce compte dans la monnaie ou les monnaies utilisées pour le prêt. La Banque ne permettra à l'emprunteur de tirer sur ce compte que pour faire face aux frais entraînés par le projet, au fur et à mesure qu'ils s'imposeront.

Article 4

Opérations

SECTION I

Méthodes à suivre lorsqu'il s'agit d'effectuer ou de faciliter des prêts

a) La Banque pourra faire ou faciliter des prêts répondant aux conditions générales de l'article 3, selon l'une des manières indiquées ci-dessous :

1) En faisant des prêts directs ou en y participant au moyen de ses propres fonds correspondant à son capital versé non diminué, à ses surplus et, compte tenu des dispositions de la section VI du présent arrêté, à ses réserves ;

2) En faisant des prêts directs ou en y participant, au moyen de fonds obtenus sur le marché d'un Etat membre ou empruntés autrement par la Banque ;

3) En garantissant, en tout ou partie, les prêts faits par des capitalistes privés par les voies usuelles de placement.

b) La Banque ne pourra emprunter des fonds, au titre de a) (2) ci-dessus ou garantir des prêts au titre de a) (3) ci-dessus qu'après avoir obtenu, dans chaque cas, le consentement du membre sur les marchés duquel les fonds sont obtenus, ainsi que celui du membre dans la monnaie duquel le prêt est fait, et seulement dans le cas où lesdits membres conviennent que le produit en pourra être échangé contre la monnaie de tout membre sans restriction.

SECTION II

Disponibilité et possibilité de transfert des monnaies

a) Les devises versées à la Banque, au titre de l'article 2, section VII (1), ne seront prêtées qu'avec le consentement, obtenu dans chaque cas, du membre de la monnaie duquel il s'agit ; cependant, si nécessaire, et après appel du montant total du capital souscrit de la Banque, la Banque pourra, sans restriction par les membres dont les monnaies seront offertes, les employer ou les échanger contre d'autres devises nécessaires pour faire face aux paiements contractuels d'intérêts, aux autres frais, ou à l'amortissement des emprunts contractés par la Banque elle-même, ainsi que pour répondre aux obligations de la Banque touchant les paiements contractuels sur des prêts garantis par celle-ci.

b) Les devises versées à la Banque par des emprunteurs ou des cautions, en paiement du principal des prêts directs effectués à l'aide des devises mentionnées au paragraphe a) ci-dessus, ne seront échangées contre les devises des autres Etats membres ou prêtées à nouveau qu'avec l'approbation, dans chaque cas, des Etats membres dont les devises serviront à ces transactions ; toutefois, en cas de nécessité, et après appel du montant total du capital souscrit de la Banque, lesdites devises seront, sans restriction par les Etats membres dont les monnaies seront aussi offertes, utilisées ou échangées contre d'autres devises pour faire face aux paiements contractuels des intérêts, aux autres frais, ou à l'amortissement des emprunts contractés par la Banque elle-même, ainsi que pour répondre aux obligations de la Banque touchant les paiements contractuels sur les prêts garantis par celle-ci.

c) Les devises versées à la Banque par des emprunteurs ou des cautions, en paiement du principal des prêts directs faits par la Banque, au titre de la section I a) (2) du présent article, seront détenues et utilisées, sans restriction par les Etats membres, en vue d'effectuer des paiements d'amortissement ou de payer d'avance ou de racheter en tout ou en partie les obligations de la Banque elle-même.

d) Toutes les autres devises dont la Banque pourra disposer, y compris celles obtenues sur le marché ou empruntées autrement, au titre de la section I a) (2) du présent article, celles obtenues par la vente de l'or et celles reçues comme paiements d'intérêts et d'autres frais, au titre des sections I a) et (2), ainsi que celles reçues en paiement de commissions et d'autres frais, au titre de la section I a) (3), seront employées ou échangées contre d'autres devises ou contre de l'or requis pour les opérations de la Banque, sans restriction par les Etats membres dont les monnaies sont offertes.

e) Les devises obtenues sur les marchés des Etats membres par des emprunteurs au moyen des prêts garantis par la Banque, au titre de la section I a) (3) du présent article, seront utilisées ou échangées contre d'autres devises, sans restriction par lesdits membres.

SECTION III

Fourniture de devises pour des prêts directs

Les dispositions suivantes devront s'appliquer aux prêts

directs, effectués en vertu des sections I a) (1) et (2) du présent article :

a) La Banque fournira à l'emprunteur, à l'exception de la monnaie de l'Etat membre sur les territoires duquel auraient lieu les travaux projetés, celles des monnaies des Etats membres qui sont nécessaires à l'emprunteur pour effectuer, sur les territoires des autres membres, les dépenses à faire dans le but d'atteindre les objectifs visés par le prêt.

b) Dans les circonstances exceptionnelles où la monnaie nationale requise pour la réalisation des objectifs du prêt ne pourra être obtenue par l'emprunteur à des conditions raisonnables, la Banque pourra fournir à l'emprunteur, à titre de fraction du prêt, une quantité appropriée de cette monnaie.

c) Si le programme de travaux en question augmente indirectement les besoins de change étranger de l'Etat membre sur les territoires duquel le programme de travaux est mis en exécution, la Banque pourra, à titre exceptionnel, fournir à l'emprunteur, comme fraction du prêt, une quantité appropriée en or ou en change étranger ne dépassant pas les sommes dépensées par l'emprunteur sur ses territoires afin d'atteindre les objectifs visés par le prêt.

d) La Banque pourra, dans des circonstances exceptionnelles et à la demande de l'Etat membre dans les territoires duquel une part du prêt est dépensée, racheter contre de l'or ou du change étranger une partie de la monnaie dudit membre ainsi dépensée mais, en aucun cas, la partie ainsi rachetée ne dépassera le montant des besoins augmentés de change étranger occasionnés du fait de la dépense, dans lesdits territoires, des sommes provenant du prêt.

SECTION IV

Dispositions relatives au paiement des prêts directs

Les contrats relatifs aux prêts visés à la section I a) (1) ou (2) du présent article seront établis en conformité avec les dispositions suivantes concernant les paiements :

a) Les modalités des paiements à titre d'intérêts et d'amortissement, l'échéance et les dates de paiement de chaque prêt seront fixées par la Banque. La Banque fixera aussi le taux et les autres modalités de la commission devant être perçue du fait dudit prêt.

Dans le cas de prêts faits au titre de la section I a) (1) du présent article, au cours des dix premières années des opérations de la Banque, le taux de la commission ne sera ni inférieur à 1 % par an ni supérieur à 1,50 % par an, et sera imputé à la partie non payée dudit prêt. A la fin de ladite période de dix années, le taux de la commission pourra être réduit par la Banque tant à l'égard de la partie non payée des prêts déjà faits qu'à l'égard de prêts futurs, si les réserves accumulées par la Banque, aux termes de la section VI du présent article et du fait d'autres recettes, sont suffisantes, selon l'avis de la Banque, pour justifier une réduction. Dans le cas de prêts futurs, la Banque pourra aussi, si elle le juge à propos, porter le taux de la commission au-delà de la limite prescrite ci-dessus, au cas où l'expérience en démontrerait l'utilité.

b) Tous les contrats relatifs aux prêts stipuleront en quelle monnaie (ou quelles monnaies) les paiements à effectuer aux termes du contrat seront faits à la Banque. Cependant, lesdits paiements pourront être faits, au choix de l'emprunteur, en or ou, avec le consentement de la Banque, dans la monnaie d'un membre autre que celle stipulée dans le contrat.

(1) Dans le cas de prêts effectués aux termes de la section I a) (1) du présent article, les contrats relatifs aux prêts prescriront que les paiements devant être faits à la Banque à titre d'intérêts, d'autres frais et d'amortissement seront effectués dans la monnaie prêtée, à moins que le membre dont la monnaie est utilisée pour les prêts ne consente à ce que lesdits paiements soient faits dans une autre monnaie ou dans d'autres monnaies spécifiées. Sous réserve des dispositions de l'article 2, section IX c, lesdits

payements seront équivalents, dans une monnaie spécifiée à cette fin par la Banque à la majorité des trois-quarts du total des voix, à la valeur effective desdits payements contractuels à la date où les prêts ont été faits.

(2) Dans le cas de prêts faits au titre de la section I a (2) du présent article, le montant total non payé et dont le paiement doit être fait à la Banque dans une monnaie quelconque ne dépassera à aucun moment le montant total des emprunts non remboursés contractés par la Banque au titre de la section I a (2) et payables dans la même monnaie.

c) Si un Etat membre est particulièrement gêné du fait d'un manque presque total de change, au point où le service de tout prêt contracté ou garanti par lui ou par un de ses organismes ne peut être assuré de la manière prescrite, l'Etat membre en question pourra s'adresser à la Banque pour demander un adoucissement des conditions de paiement. Si la Banque est convaincue qu'un certain adoucissement s'impose dans l'intérêt du membre intéressé, des opérations de la Banque et de l'ensemble de ses membres, elle pourra agir au titre de l'un ou de l'autre des paragraphes suivants ou des deux à la fois, en ce qui concerne tout ou partie du service annuel :

(1) La Banque pourra, si elle le juge utile, se mettre d'accord avec l'Etat membre intéressé pour accepter des payements pour le service du prêt dans la monnaie du membre, pour des périodes n'excédant pas trois ans, à des conditions voulues touchant l'emploi de ladite monnaie et le maintien de sa valeur en change étranger, et pour le rachat de ladite monnaie à des conditions appropriées ;

(2) La Banque pourra modifier les conditions de l'amortissement ou reculer l'échéance du prêt ; elle pourra aussi procéder à l'application simultanée de ces deux mesures.

SECTION V

Garanties

a) Lorsqu'elle garantira un prêt négocié par les voies usuelles de placement, la Banque percevra une commission de garantie payable périodiquement sur le montant du prêt qui reste dû au taux fixé par la Banque. Pendant les dix premières années des opérations de la Banque, ledit taux ne sera ni inférieur à 1 % par an, ni supérieur à 1,50 % par an. A la fin de ladite période de dix ans, le taux de la commission pourra être réduit par la Banque, tant à l'égard des fractions non payées des prêts déjà garantis qu'à l'égard de prêts futurs, si les réserves accumulées par la Banque, au titre de la section VI du présent article et du fait d'autres recettes sont suffisantes à son avis, pour justifier une réduction. Dans le cas de prêts futurs et lorsque l'expérience en démontre l'utilité, la Banque pourra aussi, si elle le juge utile, porter au taux de la commission au-delà de la limite indiquée ci-dessus.

b) Les commissions de garantie seront payées directement par l'emprunteur à la Banque.

c) Les garanties données par la Banque stipuleront que la Banque pourra se dégager de sa responsabilité en ce qui concerne les intérêts si, à l'occasion d'un manquement de l'emprunteur et de sa caution, s'il s'en produit, la Banque offre d'acheter, au pair et avec les intérêts échus à la date indiquée dans l'offre, les bons ou autres obligations qui sont garantis.

d) La Banque aura le pouvoir de fixer toutes autres modalités en ce qui concerne la garantie.

SECTION VI

Réserve spéciale

Le montant des commissions reçues par la Banque, aux termes des sections IV et V du présent article, sera mis de côté comme réserve spéciale, laquelle sera maintenue disponible pour faire face aux obligations de la Banque conformément à la section VII du présent article. La réserve spéciale sera maintenue liquide, sous telle forme, permise aux termes du présent accord, que prescriront les administrateurs.

SECTION VII

Méthodes pour faire face aux obligations de la Banque dans le cas de manquements

Dans le cas de manquements en ce qui concerne les prêts faits ou garantis par la Banque ou ceux auxquels elle participera :

a) La Banque prendra toutes les mesures possibles afin d'ajuster les obligations qui découlent du prêt, y compris des mesures conformes aux dispositions de la section IV c du présent article ou qui leur soient analogues.

b) Les payements effectués en vue de l'acquittement des obligations ou garanties qui découlent des sections I a (2) et (3) du présent article seront imputés :

(1) En premier lieu, à la réserve spéciale prévue à la section VI du présent article ;

(2) En second lieu, dans la proportion nécessaire et aux choix de la Banque, aux autres réserves, au surplus et au capital dont la Banque dispose.

c) La Banque pourra appeler, en conformité avec l'article 2, sections V et VII, une fraction convenable des souscriptions impayées des membres, toutes les fois que cette mesure sera nécessaire pour faire face aux payements contractuels d'intérêts, d'autres frais ou de l'amortissement au titre des emprunts contractés par la Banque elle-même, ou bien pour faire face aux obligations de la Banque, touchant des payements du même ordre au titre de prêts garantis par elle. En outre, si elle est d'avis qu'un manquement est susceptible de se prolonger, la Banque pourra appeler une fraction additionnelle desdites souscriptions impayées, dont le montant ne dépassera pas, pour une année quelconque, 1 % des souscriptions totales des membres, et dont l'objet sera :

(1) De racheter avant la date de l'échéance, ou d'acquitter autrement ses obligations à cet égard, la totalité ou une fraction du principal impayé et de tout prêt garanti par la Banque et vis-à-vis duquel il y a un manquement de la part du débiteur ;

(2) De racheter, ou d'acquitter autrement des obligations à cet égard, la totalité ou une fraction des emprunts contractés par elle.

SECTION VIII

Opérations diverses

En plus des opérations spécifiées ailleurs dans le présent accord, la Banque aura le pouvoir :

(1) D'acheter et de vendre les titres qu'elle aura émis et d'acheter et vendre les titres qu'elle aura garantis ou qu'elle aura souscrits, à condition que la Banque obtienne le consentement de l'Etat membre dans les territoires duquel les titres doivent être achetés ou vendus ;

(2) De garantir les titres auxquels elle aura souscrit afin d'en faciliter la vente ;

(3) D'emprunter la monnaie de tout Etat membre avec l'approbation dudit Etat membre ;

(4) D'acheter et de vendre tels autres titres que les administrateurs approuveront à la majorité des trois-quarts du total des voix comme étant acceptables pour l'investissement de la totalité ou d'une fraction de la réserve spéciale, aux termes de la section VI du présent article.

Lorsqu'elle fera usage des pouvoirs conférés au titre de la présente section, la Banque pourra traiter avec n'importe quelle personne, association, société anonyme, ou autre entité légale se trouvant sur les territoires d'un membre quelconque.

SECTION IX

Avertissement que doivent porter les titres

Chaque titre garanti ou émis par la Banque portera au

recto, bien en vue, une déclaration indiquant que ledit titre n'est pas une obligation d'un gouvernement quelconque, sauf indication expresse du contraire sur ledit titre.

SECTION X

Les activités d'ordre politique sont interdites

La Banque et ses fonctionnaires n'interviendront pas dans les affaires politiques d'un membre quelconque, et ils ne se laisseront pas influencer dans leurs décisions par le caractère politique de l'Etat membre ou des Etats membres intéressés. Dans leurs décisions, la Banque et ses fonctionnaires ne tiendront compte que des facteurs économiques et ceux-ci seront évalués impartialement afin d'atteindre les buts énoncés à l'article 1.

Article 5

Organisation et administration

SECTION I

Composition de la Banque

La Banque comprend un Conseil des Gouverneurs, des Administrateurs, un Président et tous les fonctionnaires et le personnel voulus pour remplir les fonctions qui seront fixées par la Banque.

SECTION II

Conseil des Gouverneurs

a) Le Conseil des Gouverneurs sera investi de tous les pouvoirs de la Banque ; il comprendra un gouverneur et un suppléant désignés par chaque membre de la manière que la Banque déterminera. Chaque gouverneur et chaque suppléant restera en fonctions pendant cinq ans, au gré du membre qui l'aura nommé, et pourra être renommé. Aucun suppléant ne pourra voter, sauf en l'absence du gouverneur qu'il remplace. Le Conseil élira président un des gouverneurs.

b) Le Conseil des Gouverneurs pourra déléguer aux Administrateurs l'autorité nécessaire pour exercer tous les pouvoirs du Conseil, excepté le pouvoir qui lui permet :

(1) D'admettre de nouveaux membres et de fixer les conditions régissant leur admission ;

(2) D'augmenter ou de réduire le capital en portefeuille ;

(3) De suspendre un membre ;

(4) De rendre un arrêt lorsqu'il sera fait appel des interprétations données au présent accord par les Administrateurs ;

(5) De faire des arrangements (autres que des arrangements officieux d'ordre temporaire ou administratif) en vue de collaborer avec d'autres organisations internationales ;

(6) De décider de suspendre d'une façon permanente les opérations de la Banque et de distribuer ses avoirs ;

(7) De déterminer la distribution du revenu net de la Banque.

c) Le Conseil des Gouverneurs tiendra une réunion annuelle et toutes réunions prévues par le Conseil ou convoquées par les Administrateurs. Les réunions du Conseil seront convoquées par les Administrateurs toutes les fois que la demande en sera faite par cinq membres ou par des membres détenant un quart de la totalité des voix.

d) Le quorum pour toute réunion du Conseil des Gouverneurs sera une majorité des gouverneurs disposant des deux tiers au moins de la totalité des voix.

e) Le Conseil des Gouverneurs pourra régler une procédure par laquelle les Administrateurs, lorsqu'ils seront persuadés de servir ainsi les meilleurs intérêts de la Banque pourront obtenir un vote des gouverneurs sur une question précise, sans convoquer une réunion du Conseil.

f) Le Conseil des Gouverneurs, ainsi que les Administrateurs dans la mesure où ils y seront autorisés, pourront adopter tous règlements nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Banque.

g) Les Gouverneurs et les suppléants rempliront leurs fonctions sans recevoir de compensation de la Banque, mais la Banque leur remboursera les frais encourus normalement lorsqu'ils se rendront aux réunions.

h) Le Conseil des Gouverneurs déterminera la rémunération que devront recevoir les Administrateurs, ainsi que les appointements du Président et les conditions de son contrat de service.

SECTION III

Le vote

a) Chaque membre disposera de deux cent cinquante voix, avec une voix additionnelle pour chaque action détenue par lui.

b) Toutes les questions soumises à la considération de la Banque seront décidées à la majorité des voix données, s'il n'en est spécifié autrement.

SECTION IV

Administrateurs

a) Aux Administrateurs incombera la responsabilité pour la conduite des opérations générales de la Banque et, à cette fin, ils exerceront tous les pouvoirs qui leur seront délégués par le Conseil des Gouverneurs.

b) Les Administrateurs, qui ne seront pas nécessairement des Gouverneurs, seront au nombre de douze, et choisis comme suit :

(1) Cinq seront nommés à raison d'un pour chacun des cinq membres ayant le plus grand nombre d'actions ;

(2) Sept seront élus, aux termes du supplément B, par tous les Gouverneurs, à l'exception de ceux nommés par les cinq membres dont il est question à l'alinéa (1) ci-dessus.

Au sens du présent paragraphe, le mot « membre » signifie les Gouvernements des pays dont les noms sont indiqués au supplément A, qu'ils soient membres originaires ou qu'ils deviennent membres aux termes de l'article 2, section I b. Lorsque les gouvernements d'autres pays deviendront membres, le Conseil des Gouverneurs pourra, par une majorité des quatre cinquièmes du total des voix, augmenter le nombre total des Administrateurs à élire.

Les Administrateurs seront nommés ou élus tous les deux ans.

c) Chaque Administrateur nommera un suppléant qui aura en son absence pleins pouvoirs pour agir en son nom. Lorsque les Administrateurs qui les auront nommés seront présents, les suppléants pourront prendre part aux débats mais ne voteront pas.

d) Les Administrateurs resteront en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés ou élus. Si un poste d'Administrateur élu devient vacant plus de quatre-vingt-dix jours avant que le mandat ne soit achevé, un autre Administrateur sera élu pour la période à courir par les Gouverneurs qui ont élu l'ancien Administrateur. Une majorité des voix données sera requise pour qu'une élection ait lieu. Tant que le poste restera vacant, le suppléant de l'ancien Administrateur exercera les pouvoirs de ce dernier, sauf celui de nommer un suppléant.

e) Les Administrateurs rempliront leurs fonctions sans interruption au siège principal de la Banque et se réuniront aussi souvent que l'exigeront les affaires de la Banque.

f) Dans une réunion quelconque des Administrateurs, le quorum nécessaire sera une majorité des Administrateurs disposant de la moitié au moins de la totalité des voix.

g) Chaque Administrateur nommé disposera du nombre de voix attribuées, conformément à la section III du pré-

sent article, au membre qui l'aura nommé. Chaque Administrateur élu disposera du nombre de voix qui auront compté dans son élection. Toutes les voix dont disposera l'Administrateur seront données en bloc.

h) Le Conseil des Gouverneurs adoptera des règlements d'après lesquels un membre qui ne jouit pas du droit de nommer un Administrateur, aux termes de l'alinéa b ci-dessus, pourra envoyer un représentant assister à toute réunion des Administrateurs, lorsqu'une demande faite par ledit membre ou une question le concernant particulièrement sera à l'étude.

i) Les Administrateurs pourront nommer tels comités qu'ils jugeront utiles. La composition desdits comités ne sera pas nécessairement limitée aux Gouverneurs, aux Administrateurs, ou à leurs suppléants.

SECTION V

Le Président et son personnel

a) Les Administrateurs choisiront un Président qui ne sera ni Gouverneur, ni Administrateur, ni suppléant de Gouverneur ou d'Administrateur. Le Président de la Banque sera aussi Président des Administrateurs, mais il n'aura pas le droit de vote, sauf en cas d'un partage égal des voix, auquel cas sa voix sera prépondérante. Il pourra participer aux réunions du Conseil des Gouverneurs, mais n'y votera pas. Le Président cessera de remplir ses fonctions lorsque les Administrateurs le décideront.

b) Le Président sera le chef du personnel administratif de la Banque et dirigera, sous le contrôle des Administrateurs, les affaires ordinaires de la Banque. Sous réserve d'un contrôle d'ordre général exercé par les Administrateurs, il sera responsable de l'organisation, ainsi que de la nomination et du congédiement des fonctionnaires et du personnel.

c) Le Président, les fonctionnaires et le personnel de la Banque, dans l'exercice de leurs fonctions, n'auront de devoirs qu'envers la Banque à l'exclusion de toute autre autorité. Chaque membre de la Banque respectera le caractère international de ces devoirs et s'abstiendra de toute initiative tendant à influencer lesdites personnes dans l'exercice de leurs fonctions.

d) Lorsqu'il nommera les fonctionnaires et le personnel, le Président, sous réserve de la nécessité primordiale d'obtenir le plus haut degré de capacité et de compétence technique, tiendra dûment compte de l'importance qu'il y aurait à recruter ledit personnel sur la base d'une distribution géographique aussi large que possible.

SECTION VI

Conseil consultatif

a) Il sera créé un Conseil consultatif d'au moins 7 personnes, désignées par le Conseil des Gouverneurs, comprenant des représentants de la Finance, du Commerce, de l'Industrie, du Travail et de l'Agriculture, et constituant une représentation nationale aussi large que possible. Pour les activités où il existe des organisations internationales spécialisées, les membres du Conseil représentant ces activités seront choisis en accord avec lesdites organisations. Le Conseil donnera des avis à la Banque sur les questions touchant sa politique générale. Le Conseil se réunira annuellement et chaque fois que la Banque en fera la demande.

b) Les Conseillers resteront en fonctions pendant deux ans; ils pourront être désignés à nouveau. Les dépenses qui, dans les limites raisonnables, leur incombent du fait de la Banque leur seront remboursées.

SECTION VII

Comités des prêts

La Banque désignera les membres des comités qui doivent faire des rapports sur les prêts aux termes de l'article 3, section IV. Chacun de ces comités comprendra un expert désigné par le Gouverneur qui représente l'Etat

membre dans les territoires duquel les travaux projetés seront entrepris, et un ou plusieurs membres du personnel technique de la Banque.

SECTION VIII

Rapports avec les autres organisations internationales

a) Dans la mesure où les dispositions du présent accord le lui permettront, la Banque collaborera avec toute organisation internationale générale et avec les organismes internationaux publics ayant des fonctions spécialisées dans les domaines connexes. Tous arrangements relatifs à cette collaboration qui entraîneraient une modification d'une clause quelconque du présent accord ne pourront être effectuées qu'à la suite d'un amendement audit accord, conformément à l'article 8.

b) Lorsqu'elle prendra des décisions sur des demandes de prêts ou de garanties relatives à des questions relevant directement de la compétence de l'une des organisations internationales appartenant à l'une des catégories spécifiées au paragraphe ci-dessus, organisation à laquelle les membres de la Banque participeraient au premier chef, la Banque prendra en considération le point de vue et les recommandations de ladite organisation.

SECTION IX

Situation des bureaux

a) Le siège social de la Banque sera situé sur le territoire de l'Etat membre possédant le plus grand nombre d'actions.

b) La Banque aura la faculté de créer des agences ou des succursales sur les territoires d'un membre quelconque de la Banque.

SECTION X

Bureaux et conseils régionaux

a) La Banque aura la faculté de créer des bureaux régionaux et de déterminer l'emplacement et les zones de compétence de chaque bureau régional.

b) Chaque bureau régional recevra l'avis du Conseil régional représentant la région toute entière, lequel sera choisi suivant des modalités que la Banque aura la faculté d'adopter.

SECTION XI

Dépôts

a) Chaque Etat membre désignera sa banque centrale comme dépôt pour tous les avoirs de la Banque dans sa propre monnaie; au cas où il n'aurait pas de banque centrale, il désignera un autre établissement qui devra être approuvé par la Banque.

b) La Banque pourra conserver d'autres avoirs, y compris de l'or, dans des dépôts désignés par les cinq membres possédant le plus grand nombre d'actions et dans tels autres dépôts choisis par la Banque. Au début, la moitié au moins des avoirs-or de la Banque sera conservée dans le dépôt désigné par l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le siège social de la Banque; 40 % au moins de ces avoirs seront conservés dans les dépôts désignés par les quatre autres Etats membres mentionnés ci-dessus, chacun de ces dépôts conservant, au début, au moins l'équivalent de la quantité d'or versée pour les actions du membre qui le désigne. Toutefois, tous les transferts d'avoirs-or effectués par la Banque seront faits en tenant dûment compte des frais de transports et des besoins prévus pour la Banque. En cas de nécessité, les Administrateurs pourront transférer la totalité ou une portion quelconque des avoirs-or de la Banque en un point quelconque où ils pourront être convenablement protégés.

SECTION XII

Forme des avoirs en monnaie

La Banque acceptera de tout Etat membre, en remplacement d'une fraction quelconque de la monnaie dudit

Etat membre, versée à la Banque aux termes de l'article 2, section VII (1), ou pour faire face à des paiements d'amortissement sur des prêts effectués avec ladite monnaie, et dont la Banque n'a pas besoin pour ses opérations, des traites ou certificats similaires émis par le Gouvernement de l'Etat membre ou le dépôt désigné par un tel Etat membre, effets qui ne seront pas négociables, qui ne donneront pas lieu à des intérêts et qui seront payables à leur valeur nominale sur demande, le montant étant crédité au compte de la Banque dans le dépôt désigné.

SECTION XIII

Publication de rapports et diffusion de renseignements

a) La Banque publiera un rapport annuel contenant un relevé vérifié de ses comptes et fera parvenir périodiquement à ses membres, à des intervalles de trois mois au plus, un relevé sommaire de sa situation financière et un bilan des profits et pertes faisant apparaître les résultats de ses opérations.

b) La Banque aura la faculté de publier tous autres rapports qu'elle jugera utiles à l'exécution de son objet.

c) Des exemplaires de tous les rapports relevés et publications faits conformément à la présente section seront adressés aux Etats membres.

SECTION XIV

Répartition du revenu net

a) Le Conseil des Gouverneurs déterminera chaque année la partie du revenu net de la Banque qui, la part des réserves faite, sera affectée à l'excédent, et quelle partie sera distribuée, au cas où il y aurait lieu d'en faire la distribution.

b) Si une partie quelconque est distribuée jusqu'à 2 % de dividendes non cumulatifs seront payés à chaque membre, avec la monnaie correspondant à sa souscription, au titre du premier versement de la distribution pour une année, sur la base de la moyenne des prêts non remboursés de l'année qui auront été effectués aux termes de l'article 4, section I a (1). Si 2 % sont payés au titre du premier versement, tout solde à distribuer sera payé aux membres suivant leur pourcentage d'actions. Les paiements à chaque Etat membre seront effectués dans la monnaie dudit Etat membre ou, si celle-ci n'est pas disponible, dans une autre monnaie agréée par ledit Etat membre. Si lesdits paiements sont effectués dans une monnaie autre que celle de l'Etat membre intéressé, le transfert de ladite somme et son utilisation, à la suite du paiement, par l'Etat membre bénéficiaire ne pourront pas faire l'objet de réserves de la part des autres membres.

Article 6

Retrait et suspension de la participation des Etats membres
Suspension des opérations

SECTION I

Droit de retrait des Etats membres

Tout Etat membre aura la faculté de se retirer de la Banque, à n'importe quel moment, en faisant parvenir un avis écrit au siège social de la Banque. La démission prendra effet à la date de la réception dudit avis.

SECTION II

Suspension de la participation

Au cas où un membre ne remplirait pas l'une quelconque de ses obligations envers la Banque, celle-ci aura la faculté de le suspendre, à la suite d'une décision prise à la majorité par les Gouverneurs détenant la majorité de la totalité des voix. L'Etat membre ainsi suspendu cessera automatiquement d'être membre de la Banque dans un délai d'un an à compter de la date de la suspension, à moins toutefois

que la décision ne soit prise, à la même majorité, de rendre audit Etat membre son statut antérieur.

Au cours de cette période de suspension, l'Etat membre intéressé n'aura la faculté d'exercer aucun des droits prévus dans le présent accord, sauf le droit de retrait, mais continuera à assumer toutes les obligations prévues.

SECTION III

Cessation de la participation des Etats membres
au Fonds Monétaire International

Tout Etat membre qui cessera de participer au Fonds Monétaire International cessera automatiquement d'être membre de la Banque dans un délai de trois mois, à moins qu'à la majorité des trois-quarts de la totalité des voix, la Banque ne l'autorise à conserver sa qualité de membre.

SECTION IV

Règlement des comptes avec les gouvernements
qui cessent d'être membres

a) Lorsqu'un Gouvernement cessera d'être membre, ledit Gouvernement conservera ses obligations directes et éventuelles vis-à-vis de la Banque aussi longtemps que restera à rembourser une partie quelconque des prêts ou garanties souscrits avant qu'il n'ait cessé d'être membre ; mais il cessera de contracter de nouvelles obligations en ce qui concerne les prêts ou garanties accordés par la Banque à une date postérieure à sa démission ; il cessera également de participer aux revenus ou aux dépenses de la Banque.

b) Au moment où un Gouvernement cessera d'être membre, la Banque prendra toutes dispositions pour le rachat de ses actions à titre de règlement partiel des comptes dudit Gouvernement, en accord avec les prescriptions contenues aux paragraphes c et d ci-dessous. A cet effet, le prix de remboursement des actions sera la valeur apparaissant sur les livres de la Banque, le jour où le Gouvernement cessera d'être membre.

c) Le paiement pour les actions rachetées par la Banque, au titre de la présente section, se fera conformément aux modalités suivantes :

(1) Le paiement de toute somme due au Gouvernement pour ses actions sera suspendu aussi longtemps que ledit Gouvernement, sa banque centrale ou l'un quelconque de ses organismes restera débiteur envers la Banque, comme emprunteur ou comme caution ; une telle somme peut, au choix de la Banque, servir à couvrir toute obligation de ce genre au moment où elle se produit. Aucune somme ne sera retenue pour couvrir des engagements quelconques du Gouvernement résultant de sa souscription à des actions, au titre de l'article 2, section V (2). En aucun cas, une somme due à un membre pour ses actions ne sera versée avant l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la date à laquelle le Gouvernement cessera d'être membre ;

(2) Les paiements pour des actions pourront être effectués périodiquement, au moment où ces actions seront remises audit Gouvernement, dans la mesure où la somme due comme indemnité de rachat (en vertu de l'alinéa b ci-dessus) dépassera le total des obligations sur des prêts ou des garanties (définis à l'alinéa c (1) ci-dessus) jusqu'à ce que l'ancien Etat membre ait reçu dans son intégrité le montant du remboursement des actions ;

(3) Les paiements seront effectués au choix de la Banque, soit dans la monnaie du pays qui reçoit le paiement, soit en or ;

(4) Si du fait de garanties, de participations à des prêts ou de prêts qui n'étaient pas payés à la date où le Gouvernement a cessé d'être membre, des pertes sont subies par la Banque, et si le montant de ces pertes dépasse celui de la réserve fourni, en prévisions de pertes, à la date où le Gouvernement sera contraint de reverser, à la demande de la Banque, le montant qui aurait été retranché du prix de rachat de ces actions, si les pertes avaient été prises en considération au moment où le prix de rachat a été déterminé. En outre, le Gouvernement anciennement membre restera sujet à toute demande de fonds pour des souscrip-

SECTION V

Immunité des archives

Les archives de la Banque seront inviolables.

SECTION VI

Les avoirs seront à l'abri de toutes mesures restrictives

Dans la mesure requise pour effectuer les opérations prévues dans le présent accord, et sous réserve des dispositions dudit accord, tous les biens et avoirs de la Banque seront exempts de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

SECTION VII

Privilèges en matière de communications

Les communications officielles de la Banque seront traitées par chaque Etat membre de la même manière que les communications officielles des autres Etats membres.

SECTION VIII

Immunités et privilèges des fonctionnaires et employés

Tous les Gouverneurs, Administrateurs, suppléants, fonctionnaires et employés de la Banque :

(1) Seront à l'abri de toutes poursuites, en ce qui concerne les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions sauf au cas où la Banque renoncerait à cette immunité ;

(2) Lorsqu'ils ne seront pas des nationaux du pays où ils se trouveront, ils bénéficieront des mêmes immunités, à l'égard des restrictions relatives à l'immigration, à l'enregistrement des étrangers et au service militaire, ainsi que des mêmes avantages, en ce qui concerne les restrictions sur les changes, que ceux que les Etats membres accordent aux représentants, fonctionnaires et employés des autres Etats membres, possédant un statut équivalent ;

(3) Ils bénéficieront du même traitement, en ce qui concerne les facilités de voyage, que celui que les Etats membres accordent aux représentants, fonctionnaires et employés des autres Etats membres, possédant un statut équivalent.

SECTION IX

Exemption de charges fiscales

a) La Banque, ses avoirs, ses biens, ses revenus, ainsi que les opérations et transactions auxquelles elle est autorisée par le présent accord, seront exempts de tous impôts et de tous droits de douane. La Banque sera aussi exempte de toute obligation en ce qui concerne la perception ou le payement d'un impôt ou d'un droit quelconque.

b) Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments versés par la Banque aux Administrateurs, à leurs suppléants, aux fonctionnaires et aux employés de la Banque qui ne sont pas des nationaux, sujets ou autres ressortissants du pays où ils résident.

c) Aucun impôt, de quelque nature que ce soit, ne sera perçu sur une obligation ou une action quelconque émise par la Banque (y compris tout dividende ou intérêt de cette action ou de cette obligation), quels qu'en soient les détenteurs, si cet impôt :

(1) Constitue une mesure de discrimination contre une telle action ou obligation du seul fait qu'elle est émise par la Banque ;

(2) Ou si le seul fondement juridique d'un tel impôt est le lieu ou la devise dans laquelle l'action ou l'obligation est émise, rendue payable ou payée, ou l'emplacement de tout bureau ou centre de transactions que la Banque fait fonctionner.

d) Aucun impôt, de quelque nature que ce soit, ne sera perçu sur une obligation ou une action quelconque garantie par la Banque (y compris tout dividende ou intérêt de

cette action ou de cette obligation) quels qu'en soient les détenteurs, si cet impôt :

(1) Constitue une mesure de discrimination contre une telle action ou obligation du seul fait qu'elle est garantie par la Banque ;

(2) Ou si le seul fondement juridique d'un tel impôt est l'emplacement d'un bureau ou d'un centre de transactions que la Banque fait fonctionner.

SECTION X

Application du présent article

Chaque membre prendra toutes dispositions utiles, sur ses propres territoires, en vue d'incorporer à ses propres lois et d'appliquer effectivement les principes énoncés au présent article ; il devra informer la Banque du détail des mesures qu'il aura prises.

Article 8

Amendements

a) Toute proposition tendant à introduire des modifications dans le présent accord, qu'elle émane d'un Etat membre, d'un Gouverneur ou des Administrateurs, sera communiquée au Président du Conseil des Gouverneurs, qui soumettra ladite proposition au Conseil. Si l'amendement proposé est approuvé par le Conseil, la Banque, par lettre circulaire, ou par télégramme, demandera à tous les Etats membres s'ils acceptent l'amendement proposé. Lorsque le projet d'amendement aura été accepté par les trois cinquièmes du total des voix, la Banque en certifiera l'acceptation par une communication officielle adressée à tous les Etats membres.

b) Par dérogation aux prescriptions contenues à l'alinéa a ci-dessus, l'acceptation par tous les Etats membres est requise dans le cas où il s'agit d'un amendement modifiant :

(1) Le droit de se retirer de la Banque, prévu à l'article 6, section I ;

(2) Le droit prévu à l'article 2, section III c ;

(3) La limitation des responsabilités prévue à l'article 2, section VI.

c) Les amendements entreront en vigueur pour tous les membres à la suite de l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la communication officielle, à moins qu'un délai plus court ne soit spécifié dans la circulaire ou dans le télégramme.

Article 9

Interprétation

a) Toute question relative à l'interprétation des dispositions contenues dans le présent accord, et qui se poserait entre un Etat membre et la Banque, ou entre plusieurs Etats membres, sera soumise aux Administrateurs pour décision. Si la question affecte particulièrement un Etat membre qui n'est pas habilité à nommer un administrateur, ledit Etat membre aura la faculté d'être représenté conformément aux prescriptions contenues à l'article 5, section IV h.

b) Dans tous les cas où les Administrateurs auront pris une décision en vertu de l'alinéa a) ci-dessus, tout Etat membre pourra demander que la question soit renvoyée au Conseil des Gouverneurs, dont la décision sera définitive. En attendant le résultat de cet appel au Conseil des Gouverneurs, la Banque pourra, dans la mesure où elle le jugera nécessaire, agir en prenant pour base la décision des Administrateurs.

c) Au cas où un différend surgirait entre la Banque, d'une part, et un pays qui a cessé d'être membre, d'autre part, ou entre la Banque, d'une part, et un Etat membre quelconque, au cours d'une suspension permanente de la

Banque, un tel différend sera soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres : deux arbitres désignés, l'un par la Banque, l'autre par le pays intéressé, et un surarbitre qui, à moins que les parties n'adoptent d'un commun accord une autre solution, sera nommé par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou par toute autre autorité qui aura été prévue dans un règlement adopté par la Banque. Le surarbitre aura pleins pouvoirs pour régler toute question de procédure, dans tous les cas où les parties seraient en désaccord à ce sujet.

Article 10

Approbation considérée comme accordée

Dans tous les cas où l'approbation d'un membre quelconque est nécessaire avant qu'une initiative puisse être prise par la Banque, sauf en ce qui concerne les dispositions prévues à l'article 8, l'approbation sera considérée comme ayant été accordée, à moins que l'Etat membre intéressé ne présente une objection, dans un délai raisonnable que la Banque déterminera en adressant une notification à l'Etat membre intéressé par ladite initiative.

Article 11

Dispositions finales

SECTION I

Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé au nom d'un nombre de Gouvernements dont les souscriptions minima représentent au moins 65 % du total des souscriptions figurant au supplément A, et lorsque les instruments mentionnés à la section II a du présent article auront été déposés en leur nom ; en aucun cas, le présent accord n'entrera en vigueur avant le 1^{er} mai 1945.

SECTION II

Signature

a) Chaque Gouvernement au nom duquel le présent accord est signé déposera entre les mains du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, un instrument déclarant qu'il a accepté le présent accord conformément à ses lois propres, et qu'il a pris toutes mesures utiles pour lui permettre d'exécuter toutes les obligations contractées aux termes du présent accord.

b) Chaque Gouvernement deviendra membre de la Banque à compter de la date où l'instrument visé à l'alinéa a ci-dessus aura été déposé en son nom ; toutefois, aucun Gouvernement ne deviendra membre avant que le présent accord n'entre en vigueur dans les conditions prévues à la section II du présent article.

c) Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informera les Gouvernements de tous les pays dont les noms figurent au supplément A, et tous les gouvernements qui seront admis à devenir membres conformément à l'article 2, section I b, de toutes les signatures apposées au présent accord et du dépôt de tous les instruments visés à l'alinéa a ci-dessus.

d) Au moment où le présent accord sera signé en son nom, chaque Gouvernement intéressé transmettra au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique un centième de 1 % du prix de chaque action en or ou en dollars des Etats-Unis en vue de faire face aux frais administratifs de la Banque. Ce versement sera crédité au compte du paiement à effectuer aux termes de l'article 2, section VIII a. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique conservera ces fonds dans un compte de dépôts spécial et les trans-

mettra au Conseil des Gouverneurs de la Banque lors de la convocation, conformément à la section III du présent article, de la première réunion.

Si le présent accord n'est pas encore entré en vigueur au 31 décembre 1945, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique restituera lesdits fonds aux Gouvernements qui les lui auront fait parvenir.

c) Les gouvernements des pays dont les noms figurent au supplément A pourront avoir accès à l'accord pour signature en leur nom, à Washington, jusqu'au 31 décembre 1945.

f) A compter du 31 décembre 1945, le Gouvernement de tout Etat qui aura été admis comme membre aux termes de l'article 2, section I b, pourra avoir accès à l'accord, pour signature.

g) En apposant leur signature au présent accord, tous les gouvernements y souscriront en leur propre nom et au nom de toutes leurs colonies, de tous leurs territoires d'outre-mer, de tous territoires placés sous leur protectorat, suzeraineté ou autorité, et de tous territoires sur lesquels ils exercent un mandat.

h) Dans le cas de Gouvernement dont le territoire métropolitain aura été occupé par l'ennemi, le dépôt du document visé à l'alinéa a ci-dessus pourra être remis jusqu'à ce qu'un délai de cent quatre-vingts jours se soit écoulé à compter de la libération dudit territoire métropolitain. Si, toutefois, le document n'a pas été déposé par l'un de ces gouvernements, avant l'expiration de ladite période, la signature apposée au nom de ce gouvernement deviendra nulle et la fraction de sa souscription versée aux termes de l'alinéa d ci-dessus lui sera restituée.

i) Les alinéas d et h entreront en vigueur en ce qui concerne chaque Gouvernement signataire à compter de la date de sa signature.

SECTION III

Inauguration de la Banque

a) Aussitôt que le présent accord entrera en vigueur, aux termes de la section I du présent article, chaque Etat membre nommera un Gouverneur, et l'Etat membre détenant le plus grand nombre d'actions, d'après la répartition indiquée au supplément A, convoquera la première réunion du Conseil des Gouverneurs.

b) A la première réunion du Conseil des Gouverneurs, toutes dispositions seront prises en vue de désigner des Administrateurs temporaires. Les gouvernements des cinq pays auxquels le plus grand nombre d'actions sont attribués au supplément A nommeront des Administrateurs temporaires. Si l'un ou plusieurs desdits gouvernements ne sont pas devenus membres, les postes d'Administrateurs qu'ils auraient le droit de remplir resteront sans titulaires jusqu'au moment où lesdits gouvernements deviendront membres, jusqu'au 1^{er} janvier 1946, quelle que soit celle de ces conditions qui se trouve réalisée la première. Sept Administrateurs temporaires seront élus conformément aux prescriptions du supplément B, et resteront en fonctions jusqu'à la date de la première élection normale d'Administrateurs, laquelle aura lieu dans les plus brefs délais possibles à compter du 1^{er} janvier 1946.

c) Le Conseil des Gouverneurs aura la faculté de déléguer aux Administrateurs temporaires tous les pouvoirs autres que ceux qui ne peuvent être délégués aux Administrateurs.

d) La Banque informera les Etats membres lorsqu'elle sera prête à commencer ses opérations.

Fait à Washington, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, lequel en fera parvenir des copies certifiées conformes à tous les gouvernements dont les noms figurent au supplément A et à tous les gouvernements qui seront admis comme membres aux termes des dispositions contenues à l'article II, section I b.

SUPPLEMENT A

Souscriptions en millions de dollars

Australie	200
Belgique	225
Bolivie	7
Bésil	105
Canada	325
Chili	35
Chine	600
Colombie	35
Costa-Rica	2
Cuba	35
Tchécoslovaquie	125
Danemark (1)	
République Dominicaine	2
Equateur	3,2
Egypte	40
Salvador	1
Ethiopie	3
France	450
Grèce	25
Guatemala	2
Haïti	2
Honduras	1
Islande	1
Indes	400
Iran	24
Irak	6
Libéria	0,5
Luxembourg	10
Mexique	65
Pays-Bas	275
Nouvelle-Zélande	50
Nicaragua	0,8
Norvège	50
Panama	0,2
Paraguay	0,8
Pérou	17,5
Philippines	15
Pologne	125
Union Sud-Africaine	100
Union des Républiques socialistes soviétiques ..	1.200
Royaume-Uni	1.300
Etats-Unis d'Amérique	3.175
Uruguay	10,5
Venezuela	10,5
Yougoslavie	40
TOTAL	9.100

(1) La quote-part du Danemark sera déterminée par la Banque, lorsque le Danemark aura accepté de devenir membre aux termes des statuts du présent accord.

SUPPLEMENT B

Election des Administrateurs

1. L'élection des Administrateurs à élire se fera au scrutin des Gouverneurs ayant le droit de vote aux termes des prescriptions contenues à l'article 5, section IV b.

2. Lors du scrutin pour l'élection des Administrateurs à élire, chaque Gouverneur en droit de voter réunira sur un seul nom toutes les voix auxquelles l'Etat membre qui l'a désigné a droit aux termes de la section III de l'article 5. Les sept personnes recevant le plus grand nombre de voix seront Administrateurs, à la condition toutefois d'avoir réuni au moins 14 % du total des voix pouvant être exprimées (voix admissibles).

3. Si moins de sept personnes sont élues au premier scrutin, un second scrutin aura lieu, auquel ne pourra pas être présentée de nouveau la candidature de la personne qui a reçu le nombre de voix le plus faible ; seuls voteront à ce scrutin :

a) Les Gouverneurs qui ont voté au premier scrutin pour une personne qui n'a pas été élue ;

b) Les Gouverneurs dont les voix pour une personne élue sont considérées, aux termes de l'alinéa 4 ci-dessous, comme ayant porté le nombre de voix allant à cette personne à plus de 15 % des voix admissibles.

4. En déterminant si les voix données par un Gouverneur sont considérées comme ayant porté le total des voix acquises à une seule personne à plus de 15 %, lesdits 15 % seront considérés comme comprenant : premièrement, les voix du Gouverneur apportant le plus grand nombre de voix à ladite personne ; deuxièmement, les voix du Gouverneur apportant le total le plus fort après celui-ci, et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'on arrive à 15 %.

5. Tout Gouverneur, dont certaines voix devront être considérées comme ayant porté à plus de 14 % le total des voix reçues par cette personne, sera considéré comme ayant fait bénéficier ladite personne de toutes les voix dont il disposait, même si le nombre total de voix allant à ladite personne excède de ce fait 15 %.

Si, à la suite du second scrutin, moins de sept personnes ont été élues, d'autres scrutins auront lieu selon la même règle jusqu'à ce que sept personnes aient été élues ; toutefois, lorsque six personnes auront été élues, la septième pourra être élue à la simple majorité des voix restantes, et devra être considérée comme ayant été élue par toutes ces voix.

RÉPUBLIQUE DU CONGO

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

DECRET N° 59/89 DU 30 AVRIL 1959
RELATIF A L'EXERCICE DES ATTRIBUTIONS
DU PREMIER MINISTRE

Le Premier Ministre,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu le décret du 29 novembre 1958 portant nomination du Ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret du 8 décembre 1958 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la réunion du Comité exécutif de la Communauté le 3 mai 1959 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Pendant la durée du voyage de M. l'Abbé Fulbert Youlou en France, sont délégués à M. Stéphane Tchichelle, Ministre de l'Intérieur, les pouvoirs que le Premier Ministre n'exercera pas en raison de son absence.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,
S. TCHICHELE.

**DECRET N° 59/90 DU 30 AVRIL 1959
RELATIF A L'EXERCICE DES ATTRIBUTIONS
DU MINISTRE DES FINANCES**

Le Premier Ministre,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu les décrets du 8 décembre 1958 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le voyage dans la Métropole de M. Vial, Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Pendant la durée de l'absence de M. Vial, Ministre des Finances, l'intérim du Ministère des Finances sera assuré par M. Tchichelle, Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,
J. VIAL.

Le Ministre de l'Intérieur,
S. TCHICHELE.

**DECRET N° 59/91 DU 30 AVRIL 1959
PORTANT ORGANISATION DU COMITE
DE LEGISLATION**

Le Premier Ministre,

Vu la loi constitutionnelle n° 5 du 20 février 1959, et notamment son article 5 ;

Vu la loi constitutionnelle n° 6 du 20 février 1959, et notamment son article 4 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le Comité de Législation relève du Premier Ministre.

TITRE PREMIER

Composition du Comité de Législation

Art. 2. — Le Comité de Législation se compose :

1. Du Secrétaire Général du Gouvernement, *vice-président* ;

2. Du Chef de Service le plus élevé en grade de chaque ministère ;

3. Du Chef du Service Judiciaire, ou d'un magistrat du Parquet, délégué par le Chef du Service Judiciaire ;

4. Du Président du Tribunal Administratif, ou d'un conseiller près ledit Tribunal, délégué par le Président ;

5. Du Président et d'un représentant de chacune des sections du Conseil Coutumier Africain.

Art. 3. — Le Comité de Législation est présidé par le Premier Ministre.

Art. 4. — Les ministres ont rang et séance au Comité de Législation, en l'absence du Premier Ministre, ils en président la séance dans l'ordre de leur nomination. Chacun a voix délibérative pour les affaires qui dépendent de son département.

Si aucun membre du Gouvernement n'est présent, la séance est présidée par le vice-président.

Art. 5. — Les séances du Comité de Législation ne sont pas publiques.

Art. 6. — Le secrétariat du Comité de Législation est assuré par le fonctionnaire chargé de la législation et du contentieux au Ministère de l'Intérieur. Le secrétaire assiste aux délibérations et en tient le procès-verbal.

Art. 7. — Pour la présentation des affaires d'un département ministériel devant le Comité de Législation, le ministre intéressé peut désigner un rapporteur parmi les fonctionnaires de son département.

TITRE II

Attributions

Art. 8. — Le Comité de Législation participe à la confection des lois, ordonnances ou décrets réglementaires. Il est obligatoirement saisi par le Premier Ministre des projets établis par les ministres, il donne son avis sur ces projets et propose les modifications de rédaction qu'il juge nécessaires.

Il prépare et rédige les textes qui lui sont demandés.

Il donne son avis sur les propositions de lois qui lui sont transmises par le Premier Ministre.

Art. 9. — Le Comité de Législation peut, de sa propre initiative, appeler l'attention du Premier Ministre sur les réformes d'ordre législatif réglementaire ou administratif qui lui paraissent conformes à l'intérêt général.

Art. 10. — Les avis du Comité de Législation sont adressés au Premier Ministre, dans le délai qu'il a fixé. Le Premier Ministre peut seul en prescrire la publication.

Art. 11. — Le Comité de Législation délibère valablement si cinq au moins de ses membres sont présents. Toutefois, pour les affaires intéressant le droit coutumier, le membre du Comité compétent pour la coutume intéressée doit être présent.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,
S. TCHICHELE.

**DECRET N° 59/92 DU 30 AVRIL 1959
RELATIF AUX ATTRIBUTIONS DE M. FOURVELLE
MINISTRE D'ETAT**

Le Premier Ministre,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu les décrets portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Pendant les déplacements de M. l'Abbé Fulbert Youlou et l'absence de M. Stéphane Tchichelle, Ministre de l'Intérieur, M. Fourvelle, Ministre d'Etat est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la Présidence du Conseil.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELLE.

Le Ministre d'Etat,

A. FOURVELLE.

**DECRET N° 59/93 DU 30 AVRIL 1959
RELATIF A L'EXERCICE DES ATTRIBUTIONS
DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS**

Le Premier Ministre,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu le décret du 8 décembre 1958 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le voyage dans la Métropole de M. Dadet, Ministre des Travaux Publics ;

Vu le décret du 14 mars 1959 relatif à l'intérim de M. Kerhervé, Ministre de la Production Industrielle ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Pendant la durée de l'absence de M. Emmanuel Dadet, Ministre des Travaux Publics, l'intérim du Ministre des Travaux Publics et celui du Ministre de la Production Industrielle seront assurés par M. Tchichelle, Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Travaux Publics,

E. J. DADET.

Le Ministre de l'Intérieur,
S. TCHICHELLE.

**DECRET N° 59/94 DU 30 AVRIL 1959
COMPLETANT LE DECRET N° 59/3 FIXANT
LE MONTANT DES INDEMNITES ALLOUEES
A MM. LES MINISTRES, SECRETAIRES D'ETAT
ET DETERMINANT LE MONTANT DES CREDITS
ANNUELS ALLOUES AUX DIVERS DEPARTEMENTS
MINISTERIELS POUR LE FONCTIONNEMENT
DES CABINETS**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 59/3 du 6 janvier 1959 ;

Vu la délibération 16/57 du 6 août 1957 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 6 du décret 59/3 du 6 janvier 1959 est complété comme suit :

« Le crédit annuel de 6.000.000 inscrit au budget de la République du Congo, chapitre III, article 3, paragraphe I sera destiné au paiement de diverses dépenses de personnel (soldes et indemnités diverses) et de matériel.

« Ce crédit fera l'objet d'un mandat mensuel de 250.000 fr. établi dans les mêmes conditions que le mandat des dépenses de cabinet prévues à l'article 3, au nom de M. le Premier Ministre ou d'un membre de son cabinet. »

Art. 2. — En outre, le personnel commun aux divers services de la présidence du Conseil, énuméré ci-dessous sera rémunéré directement par mandat individuel établi par le bureau des Finances de Pointe-Noire :

- 1 Directeur,
- 1 Directeur adjoint,
- 1 Chef de Cabinet,
- 1 Chef du bureau du courrier,
- 7 Secrétaires,
- 4 Plantons,
- 8 Chauffeurs,
- 3 Gardes-meubles,
- 1 Standardiste.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,

J. VIAL.

NOMINATION D'UN ATTACHE A L'INFORMATION

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 1172 du 3 mai 1959, M. G. G. Bourson est nommé attaché non rétribué au Service de l'Information.

**ARRETE PORTANT DESIGNATION D'UN MEMBRE
TITULAIRE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA BANQUE CENTRALE AFRICAINE D'EMISSION**

Par arrêté n° 1273 bis en date du 11 mai 1959, M. le Député Abelé a été désigné comme membre titulaire pour représenter la République du Congo au Conseil d'administration de la Banque Centrale Africaine d'Emission.

Abbé F. YOULOU.

Délégation Générale à l'Economie

ARRETE N° 1178/DGE-AE DU 3 MAI 1959 AUTORISANT LA S.T.E.M. A EFFECTUER DES OPERATIONS DE WARRANTAGE SUR LES HUILES STOCKEES A LA STATION D'ENTREPOSAGE EN VRAC DE POINTE-NOIRE

Le Premier Ministre de la République du Congo,
Sur proposition du Délégué Général à l'Economie ;

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu le décret 46/541 du 28 mars 1948 portant création et organisation des magasins généraux dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté 2.555 du 19 novembre 1952 réglementant l'établissement, l'entretien et l'exploitation des magasins généraux dans le Territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté 3653 du 29 décembre 1946, modifié par l'arrêté 4129/SE du 29 décembre 1953 réglementant le warrantage en A.E.F. ;

Vu l'arrêté n° 26/AE du 6 janvier 1954 autorisant la S.T.E.M. à exploiter les magasins généraux de Pointe-Noire ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Kouilou-Niari ;

Vu la lettre 63/STPN du 20 avril 1959 de la S.T.E.M.,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions des arrêtés 3653 du 29 décembre 1946 ; 4129 du 29 décembre 1953 et 2555 du 19 novembre 1952, est autorisé le warrantage par la S.T.E.M. des huiles entreposées à la station de stockage en vrac du Port de Pointe-Noire.

Art. 2. — Les warrants ainsi délivrés bénéficieront des mêmes privilèges et des mêmes droits que ceux accordés pour des marchandises entreposées dans les magasins généraux agréés.

Art. 3. — Si les huiles warrantées se trouvent mélangées avec d'autres huiles, le privilège du porteur du warrant s'exercera sur une quantité de produits mélangés de valeur égale.

Art. 4. — La station d'entreposage en vrac, tiers détenteur des produits warrantés confiés à ses soins et à sa garde, en est responsable et cela sans pouvoir demander une indemnité quelconque au porteur du warrant.

Art. 5. — Les quantités d'huiles warrantées feront l'objet de la part de la station d'inscription à un compte spécial au bénéfice de la S.T.E.M. qui, seule, pourra en autoriser la sortie. Les quantités inscrites et effectivement stockées devront toujours être de 5 % supérieures aux quantités warrantées.

Art. 6. — La station d'entreposage en vrac devra avoir satisfait à toutes les obligations de sécurité et de protection qui lui sont imposées par le cahier des charges et notamment avoir souscrit une assurance couvrant les risques d'incendie.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 3 mai 1959.

Abbé F. YOLOU.

ARRETE N° 1189/DGE-AE DU 5 MAI 1959 PORTANT APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES PROVISOIRE DE LA STATION D'HUILE DE PALME DU PORT DE POINTE-NOIRE ET HOMOLOGUANT LES TARIFS DE PASSAGE

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu l'arrêté n° 1021 du 16 avril 1959 autorisant l'ouverture de la station d'huile de palme du port de Pointe-Noire ;

Vu les lettres 845 et 1632 des 19 mars et 22 avril 1959 du secrétaire général du Comité de gestion de la station d'huile de palme du port de Pointe-Noire,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés le cahier des charges provisoires de la station d'huile de palme du port de Pointe-Noire en date du 29 avril 1959 et les six annexes afférentes à ce cahier.

Cette approbation est valable jusqu'au 30 septembre 1959.

Art. 2. — Sont rendus obligatoires les tarifs de passage annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté qui sera promulgué selon la procédure d'urgence, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 5 mai 1959.

S. TCHICHELE.

TARIF DES REDEVANCES APPLICABLES PENDANT LA PERIODE D'ESSAI DU 1^{er} AVRIL AU 30 SEPTEMBRE 1959

Stockage : 3 fr. le kg.

Réservation d'une cuve pour période d'essai ; redevance minima, 300.000 fr. par cuve.

Epuration et décantation

0 fr. 25 par tranche de 1 % d'eau et d'impuretés éliminées sous réserve que l'ensemble, eau et impuretés, avant traitement, ne dépasse pas 2 %.

Si l'ensemble eau et impuretés dépasse 2 %, le tarif est de 0 fr. 40 par tranche de 1 % d'eau et d'impuretés éliminées.

Classement qualitatif :

10 fr. par récipient.

Analyse complète :

800 fr. par analyse, plus 5 fr. par échantillon à prélever.

Gardiennage des fûts pleins en souffrance (article 6, alinéa 2) :

50 fr. par fût pour les 8 premiers jours en sus du délai de franchise de 3 jours ;

200 fr. par fût par tranche de 3 jours excédant les 11 premiers jours.

Gardiennage des fûts vides :

10 fr. par fût pour les 8 premiers jours en sus du délai de franchise de 5 jours ;

50 fr. par fût par tranche de 3 jours excédant les 13 premiers jours.

Lavage, nettoyage, réparation :

Lavage, nettoyage : 15 fr. par fût.

Réparation : 35 fr. par fût.

A ces tarifs, s'ajoutera la taxe sur le chiffre d'affaires.

Frais d'arbitrage :

3.000 francs par opération.

**ARRETE N° 1190/DGE-AE DU 5 MAI 1959
HABILITANT CERTAINS FONCTIONNAIRES
A CONSTATER LES INFRACTIONS
EN MATIERE DE PRIX**

Le Premier Ministre de la République du Congo,
Sur proposition du Délégué Général à l'Economie ;

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu le décret 58/3 du 17 décembre 1958 fixant les attributions du Premier Ministre de la République du Congo ;

Vu le décret 59/42 du 12 février 1959 portant codification du régime des prix au Congo ;

Vu l'arrêté 569/DGE-AE du 3 mars 1959 habilitant MM. Ciavaldini, N'Zingoula et Salinie à constater les infractions en matière de prix,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret 59/42 du 12 février 1959 susvisé, sont habilités à constater les infractions en matière de prix :

— Dans le ressort de la Région de la Sangha, en remplacement de M. Ciavaldini, attaché de la France d'Outre-Mer, pour le District d'Ouessou, M. Bresson Marcel, gendarme en service à Ouessou ; pour le District de Souanké, M. Clémencet Marcel, gendarme en service à Souanké.

MM. Bresson et Clémencet prêteront serment conformément à la loi.

Art. 2. — MM. Bresson et Clémencet percevront sur les fonds du budget du Congo des remises calculées à raison de 10 % du montant des transactions intervenues sur des amendes infligées, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret 59/42 du 12 février 1959.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 5 mai 1959.

S. TCHICHELLE.

**ARRETE N° 1268/DGE-AE DU 9 MAI 1959
COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4
DE L'ARRETE N° 577 DU 2 MARS 1959
RELATIVES AUX CONDITIONS D'EXPORTATION
DES ARACHIDES DECORTIQUEES D'HUILERIE**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu le décret n° 54-1.136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 1958 fixant les prix garantis des arachides d'huilerie pour la campagne 1958/59 ;

Vu l'arrêté n° 577 du 2 mars 1959 déterminant les prix et modalités de commercialisation des arachides d'huilerie de la campagne 1958/59 ;

Vu la lettre n° 9.283 AE-PE du 24 décembre 1958 du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu la lettre n° 23/SCAE du 14 janvier 1959 du Haut-Commissaire Général de la République ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1959 relatif aux promulgations d'urgence ;

Les Chambres de Commerce consultées ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article unique. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 577 du 2 mars 1959 susvisé sont complétées ainsi qu'il suit :

« Les exportateurs devront obligatoirement fournir à l'appui de la demande d'autorisation d'exportation qu'ils présenteront au Service des Affaires Economiques, une attestation certifiant que 30 % du tonnage des arachides décortiquées d'huilerie achetées soit directement par eux, soit pour leur compte par un intermédiaire ont été livrés pour trituration aux huileries locales. »

Art. 2. — Le présent arrêté qui sera promulgué selon la procédure d'urgence, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 9 mai 1959.

Par délégation :

Le Ministre de l'Intérieur,
S. TCHICHELLE.

**ARRETE N° 1269/DGE-AE DU 9 MAI 1959
REGLEMENTANT LE COMMERCE
DU PADDY ET DU RIZ**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu le décret n° 59/42 du 12 février 1959 portant codification du régime des prix ;

Vu la lettre 1363/CT-CE-4 du 14 avril 1959 du Haut-Commissaire, représentant le Président de la Communauté auprès de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 942/LC du 24 mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence ;

Les Chambres de Commerce consultées ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont soumises à autorisation préalable :

— l'importation durant la période allant du 15 mai 1959 au 15 novembre 1959 des riz et paddy de toutes origines destinés à l'approvisionnement de la République du Congo ;

— l'exportation des riz et paddy originaires de la République du Congo.

Art. 2. — Le Chef des Services Economiques de la République du Congo est habilité à délivrer les autorisations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées en application du décret 59/42 susvisé et des dispositions du décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix.

Art. 4. — Le présent arrêté qui sera promulgué suivant la procédure d'urgence, sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 9 mai 1959.

Par délégation :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELLE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 1255/INT-AG DU 9 MAI 1959 PORTANT REORGANISATION DES CHEFFERIES DU DISTRICT DE M'VOUTI (REGION DU KOUILOU)

Le Ministre de l'Intérieur,

Délégué du Premier Ministre,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu l'arrêté général du 28 décembre 1936 portant réorganisation et réglementation de l'Administration locale de l'A.E.F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 329/APAG du 7 février 1955 portant réorganisation des chefferies dans le Territoire du Moyen-Congo et ses modificatifs ;

Vu la décision n° 1364/VPAG du 22 avril 1958 portant nomination de M. Ghaumez Marius en qualité de chef de la terre Banga (District de M'Vouti) ;

Vu l'arrêté n° 121/INT-AG du 22 décembre 1958 portant nomination de M. Bombouet Basile en qualité de chef de Tribu des Bayombé (District de M'Vouti) ;

Vu l'arrêté interministériel n° 808/INT-AG/SF du 21 mars 1959 portant majoration de l'allocation annuelle des titulaires des chefferies ;

Sur la proposition du Chef de Région du Kouilou,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les terres du District de M'Vouti, créées par l'arrêté n° 329/APAG du 7 février 1955 susvisé sont érigées en canton.

Art. 2. — Les chefs des anciennes Terres et Tribus du District de M'Vouti sont nommés chefs de canton et bénéficieront des indemnités portées au tableau suivant :

CANTON	NOM DU TITULAIRE DE LA CHEFFERIE	Allocation annuelle nette
M'Vouti	M. Bombouet Basile	18.000
Konde	M. Makosso Cyrille	21.000
Banga	M. Ghaumez Marius	21.000
Nesse	M. Zinga-Kalou	18.000
Missonie	M. N'Zila Philippe	18.000
Tchimpeze	M. N'Zoedi Joseph	18.000

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1959, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 9 mai 1959.

S. TCHICHELLE.

ARRETE N° 1265/INT-AS DU 9 MAI 1959 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 324/INT-AS DU 4 FEVRIER 1959 RELATIF A L'ORGANISATION DU CENTRE DE REEDUCATION DE L'ENFANCE DELINQUANTE A BOKO-SONGO

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958 portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1951 créant à Brazzaville un Centre de Rééducation pour les délinquants mineurs ;

Vu l'arrêté n° 511/PAG du 9 mars 1953 portant transfert du Centre de Rééducation de l'enfance délinquante de Brazzaville à Dolisie et fixant la composition du Conseil de perfectionnement dudit Centre ;

Vu l'arrêté n° 2213/AS du 20 juillet 1957 modifié en ses articles 4 et 5 par l'arrêté n° 3497/AS du 13 novembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 324/INT-AS du 4 février 1959 portant modification des arrêtés n° 2213/AS du 20 juillet 1957 et n° 3497/AS du 13 novembre 1957, relatifs à l'organisation du Centre de Rééducation de l'enfance délinquante à Boko-Songo,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 324/INT-AS du 4 février 1959, avant-dernier paragraphe, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Conseil de Perfectionnement se réunit une fois l'an « en fin d'exercice.

« Toutefois, en cas de nécessité, il se réunira en séance « extraordinaire sur convocation de son président. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 9 mai 1959.

Par délégation :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELLE.

ARRETES EN ABREGE CONCERNANT LE PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Nominations et affectations

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 958/FP du 13 avril 1959, M. Bosc Pierre, administrateur en chef 2^e échelon de la France d'Outre-Mer, est cumulativement avec ses fonctions de chef de District de Sibiti, nommé chef de Région de la Bouenza-Louessé, nouvellement créée, avec résidence à Sibiti.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 962/FP du 13 avril 1959, M. Uzel Bernard, administrateur de la F.O.M. est, cumulativement avec ses fonctions de chef de District de Mossendjo, nommé adjoint au chef de Région de la Nyanga-Louessé.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 959/FP du 6 avril 1959, M. Berrod François, administrateur en chef de la France d'Outre-Mer, 3° échelon, nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, est mis à la disposition de M. le Ministre de l'Intérieur, pour servir à Pointe-Noire.

La rémunération de M. Berrod est imputable au budget de l'Etat.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 960/FP du 13 avril 1959, M. Mazenot Georges, administrateur 1^{er} échelon de la France d'Outre-Mer, de retour de congé administratif, remis à la disposition de la République du Congo, est mis à la disposition de M. le Chef de Région de l'Alima-Léfini pour servir en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Menard, appelé à d'autres fonctions.

M. Mazenot est nommé, cumulativement avec ses fonctions, chef de District de Djambala.

La dépense est imputable au budget de l'Etat.

ENSEIGNEMENT

Intégration

Par arrêté n° 851/FP du 1^{er} avril 1959, les fonctionnaires du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A.E.F. dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre de la catégorie C de l'Enseignement de la République du Congo

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 961/FP du 13 avril 1959, M. Menard Edouard, administrateur en chef 2° échelon de la France d'Outre-Mer, adjoint au chef de Région de l'Alima-Léfini à Djambala, est nommé adjoint au chef de Région du Pool, à Kinkala, en remplacement de M. Barbas, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 963/FP du 13 avril 1959, M. Olive Henri, administrateur en chef 2° échelon de la France d'Outre-Mer, de retour de congé administratif, remis à la disposition de la République du Congo, est nommé chef de la Région de la Nyanga-Louessé, nouvellement créée, avec résidence à Mossendjo.

— Par arrêté n° 1093 du 20 avril 1959, M. Berrod, administrateur en chef affecté au Ministère de l'Intérieur à Pointe-Noire, est chargé à la direction de l'Administration générale, de la section du Contentieux et de Législation. En cette qualité, il assure également le secrétariat du Comité Législatif.

M. Berrod est nommé cumulativement chef du service Social et de l'Habitat, en remplacement de M. Ponton, appelé à d'autres fonctions.

(instituteurs) conformément aux dispositions définies au tableau de concordance ci-après :

NOMS, PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE						SITUATION NOUVELLE AU 1-1-1958				
	Grades	Classe	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.
MM. :											
Cardorelle Davie, Pointe-Noire	Instituteur	2°	2°	634	1 an	—	Instituteur	4°	640	1 an	—
Banthoud Antoine, Abala	d°	2°	2°	634	6 m.	—	d°	4°	640	6 m.	—
Zoniaba Bernard, Souanké	d°	2°	2°	634	—	—	d°	4°	640	—	—
Kakou Raoul, Kinkala	d°	2°	2°	634	—	—	d°	4°	640	—	—
Mabiala Alfred, Boko	d°	2°	2°	634	—	—	d°	4°	640	—	—
Biyot François, Divénié	d°	2°	2°	634	—	—	d°	4°	640	—	—
Sanghoud Mathurin, Brazzaville	d°	2°	2°	634	—	—	d°	4°	640	—	—
Malonga Antoine, Mayama	d°	2°	1 ^{er}	570	2 a. 6 m.	—	d°	3°	580	2 a. 6 m.	—
promu le 1-7-1958	d°	2°	2°	634	—	—	d°	4°	640	—	—

NOMS, PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE						SITUATION NOUVELLE AU 1-1-58				
	Grades	Classe	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.
MM. :											
Massengo David, Brazzaville promu le 1-7-1958	Instituteur d°	2° 2°	1° 2°	570 634	2 a. 6 m. —	— —	Instituteur d°	3° 4°	580 640	2 a. 6 m. —	— —
Nzalakanda Dominique, Brazzaville promu le 1-7-1958	d° d°	2° 2°	1° 2°	570 634	2 a. 6 m. —	— —	d° d°	3° 4°	580 640	2 a. 6 m. —	— —
Badila André, Brazzaville	d°	2°	1°	570	1 a. 6 m.	—	d°	3°	580	1 a. 6 m.	—
Bamanabio François, Boko	d°	2°	1°	570	1 an	—	d°	3°	580	1 an	—
Mouanza Jonas, Kinkala	d°	2°	1°	570	1 an	—	d°	3°	580	1 an	—
Massamba-Debat Alphonse, Bville ..	d°	2°	1°	570	1 an	—	d°	3°	580	1 an	—
Bakoula Daniel, Brazzaville	d°	2°	1°	570	1 an	—	d°	3°	580	1 an	—
Bissila Marcel, Brazzaville	d°	2°	1°	570	1 an	—	d°	3°	580	1 an	—
Bouanga Joseph, Madingou	d°	2°	1°	570	6 m.	—	d°	3°	580	6 m.	—
Kololo Albert, Dolisie	d°	2°	1°	570	6 m.	—	d°	3°	580	6 m.	—
Ouatoula Mathiau, Brazzaville	d°	2°	1°	570	6 m.	—	d°	3°	580	6 m.	—
Dongala André, Dolisie	d°	2°	1°	570	6 m.	—	d°	3°	580	6 m.	—
Rodriguez Joseph, Pointe-Noire	d°	2°	1°	570	6 m.	—	d°	3°	580	6 m.	—
Tchikaya Germain, Madingo-Kayes ..	d°	2°	1°	570	6 m.	—	d°	3°	580	6 m.	—
Issembe René, Ouessou	d°	2°	1°	570	6 m.	—	d°	3°	580	6 m.	—
Betou Gabriel, Dongou	d°	2°	1°	570	3 m.	—	d°	3°	580	3 m.	—
Ele Raymond, Makoua	d°	2°	1°	570	3 m.	—	d°	3°	580	3 m.	—
Foundou Paul, Brazzaville	d°	2°	1°	570	3 m.	—	d°	3°	580	3 m.	—
Villa Grégoire, Brazzaville	d°	2°	1°	570	3 m.	—	d°	3°	580	3 m.	—
Voundi Paul, Dolisie	d°	2°	1°	570	3 m.	—	d°	3°	580	3 m.	—
Theousse Bernard, Pointe-Noire	d°	2°	1°	570	—	—	d°	3°	580	—	—
Maganga Lazare, Ouessou	d°	2°	1°	570	—	—	d°	3°	580	—	—
Gandzion Prosper, Brazzaville	d°	2°	1°	570	—	—	d°	3°	580	—	—
Doumou Placide, Djambala	d°	2°	1°	570	—	—	d°	3°	580	—	—
Niabia Jean-Marie, Kinkala	d°	2°	1°	570	—	—	d°	3°	580	—	—
Ondzie Maurice, Gamboma	d°	2°	1°	570	—	—	d°	3°	580	—	—
Yandza Gérard, Kinkala promu le 1-7-1958	d° d°	3° 2°	— 1°	506 570	2 a. 6 m. —	— —	d° d°	2° 3°	530 580	1 a. 3 m. —	— —
Mpara René, Abala promu le 1-7-1958	d° d°	3° 2°	— 1°	506 570	2 a. 6 m. —	— —	d° d°	2° 3°	530 580	1 a. 3 m. —	— —

NOMS, PRENOMS AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE						SITUATION NOUVELLE AU 1-1-1958				
	Grades	Classe	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.
MM. :											
Mayordome Hervé, Diosso-Pte-Noire promu le 1-7-1958	Instituteur d°	3° 2°	— 1 ^{er}	506 570	2 a. 6 m. —	— —	Instituteur d°	2° 3°	530 580	1 a. 3 m. —	— —
Bandio Antoine, Boko promu le 1-7-1958	d° d°	3° 2°	— 1 ^{er}	506 570	2 a. 6 m. —	— —	d° d°	2° 3°	530 580	1 a. 3 m. —	— —
Moutou Samuel, Pointe-Noire	d°	3°	—	506	3 a. 3 m.	—	d°	2°	530	1a. 7m. 15j.	—
Bikindou Eugène, Pool	d°	3°	—	506	2 a. 1 m.	—	d°	2°	530	1 a. 15 j.	—
Bakekolo Jean, Ngabé	d°	3°	—	506	2 ans	—	d°	2°	530	1 an	—
Dabotoko Auguste, Likouala-Mossaka	d°	3°	—	506	2 ans	—	d°	2°	530	1 an	—
Loufoua André, Dolisie	d°	3°	—	506	2 ans	—	d°	2°	530	1 an	—
Matingou Adolphe, Djoué	d°	3°	—	506	2 ans	—	d°	2°	530	1 an	—
Maoumouka Gérard, Impfondo	d°	3°	—	506	2 ans	—	d°	2°	530	1 an	—
Goma Jean-Georges, Brazzaville	d°	3°	—	506	1a. 6m. 22j.	—	d°	2°	530	9 m. 11 j.	—
Diantantou Raymond, Brazzaville ...	d°	3°	—	506	1 a. 3 m.	—	d°	2°	530	7 m. 15 j.	—
Mangbenza Raymond, Likouala	d°	3°	—	506	1 a. 3 m.	—	d°	2°	530	7 m. 15 j.	—
Okanzi Henri, Mossaka	d°	3°	—	506	1 a. 3 m.	—	d°	2°	530	7 m. 15 j.	—
Ducat Jean-Jacques, Kinkala	d°	3°	—	506	1 an	—	d°	2°	530	6 m.	—
M'Bepa Antoine, Epéna	d°	3°	—	506	1 an	—	d°	2°	530	6 m.	—
Malonga Pascal, Gamboma	d°	3°	—	506	1 an	—	d°	2°	530	6 m.	—
Mackoubily Alphonse, Brazzaville ...	d°	3°	—	506	1 an	—	d°	2°	530	6 m.	—
Tchicaya Jean-Gilbert, Dolisie	d°	3°	—	506	1 an	—	d°	2°	530	6 m.	—
Senga Victor, Pointe-Noire	d°	3°	—	506	7 m. 27 j.	—	d°	2°	530	6 m.	—

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté n° 853/FP du 1^{er} avril 1959, les instituteurs-adjoints du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A.E.F. dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre de la catégorie D-II des instituteurs-adjoints de la Répu-

blique du Congo, conformément aux dispositions définies au tableau de concordance ci-après :

NOMS, PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE						SITUATION NOUVELLE AU 1-1-1958				
	Grades	Classe	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.
MM. :											
Ebondzibato Paul, Brazzaville	Institut. adjoint	3°	1 ^{er}	380	7 m. 27 j.	—	Institut. adjoint	1 ^{er}	380	7 m. 27 j.	—
Ibouanga Isaac, Komono	d°	3°	1 ^{er}	380	7 m. 27 j.	—	d°	1 ^{er}	380	7 m. 27 j.	—
Maboza Michel, Impfondo	d°	3°	1 ^{er}	380	7 m. 27 j.	—	d°	1 ^{er}	380	7 m. 27 j.	—
Mhoussa Jean, Likouala-Mossaka ..	d°	3°	1 ^{er}	380	7 m. 27 j.	—	d°	1 ^{er}	380	7 m. 27 j.	—
Mobongo David, Brazzaville	d°	3°	1 ^{er}	380	7 m. 27 j.	—	d°	1 ^{er}	380	7 m. 27 j.	—
Mongha Etienne, Epena	d°	3°	1 ^{er}	380	7 m. 27 j.	—	d°	1 ^{er}	380	7 m. 27 j.	—
Mounouanda Claude, Madingou	d°	3°	1 ^{er}	380	7 m. 27 j.	—	d°	1 ^{er}	380	7 m. 27 j.	—
Pambou Jean-Claude, Sibiti	d°	Stag.	—	330	1 a. 3 m.	—	d°	élève	330	1 a. 3 m.	—
Manounou Félix, Mossendjo	d°	Stag.	—	330	1 a. 3 m.	—	d°	élève	330	1 a. 3 m.	—
Kinkala Alphonse, Souanké	d°	Stag.	—	330	1 a. 3 m.	—	d°	élève	330	1 a. 3 m.	—
* Dandou Abel, Niari	d°	Stag.	—	330	1 a. 3 m.	—	d°	élève	330	1 a. 3 m.	—
Lawson-Latevi Simon, Kellé	d°	Stag.	—	330	1 a. 3 m.	—	d°	élève	330	1 a. 3 m.	—
Samba François, Kellé	d°	Stag.	—	330	3 m.	—	d°	élève	330	3 m.	—
Bicout Etienne, Mouyondzi	d°	Stag.	—	330	3 m.	—	d°	élève	330	3 m.	—
Bouanga-Bikoumas Germain, Yaya (Mossendjo)	d°	Stag.	—	330	3 m.	—	d°	élève	330	3 m.	—
Mombo Joseph, Mossendjo	d°	Stag.	—	330	3 m.	—	d°	élève	330	3 m.	—
Gawono Alphonse, Alima-Léfini	d°	Stag.	—	330	3 m.	—	d°	élève	330	3 m.	—
Gambiky Alexandre, Brazzaville	d°	Stag.	—	330	3 m.	—	d°	élève	330	3 m.	—
Makouezi Germain, Brazzaville	d°	Stag.	—	330	3 m.	—	d°	élève	330	3 m.	—
Gouemo Alphonse, Brazzaville	d°	Stag.	—	330	3 m.	—	d°	élève	330	3 m.	—
Akouala Adolphe, Djambala	d°	Stag.	—	330	3 m.	—	d°	élève	330	3 m.	—
Biene François, Djambala	d°	Stag.	—	330	3 m.	—	d°	élève	330	3 m.	—
Koubemba Narcisse, Djoué	d°	Stag.	—	330	3 m.	—	d°	élève	330	3 m.	—
Bagamboula Etienne, Bétou	d°	Stag.	—	330	3 m.	—	d°	élève	330	3 m.	—

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 1045/FP du 17 avril 1959, M. Boukou Salomon, ouvrier-instructeur de 3^e échelon du cadre local de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari, en service détaché à l'Ecole Professionnelle de Brazzaville, est intégré dans le cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo, organisé par arrêté n° 42/CP du 8 janvier 1953, au grade d'ouvrier-instructeur de 3^e échelon en conservant l'indice et l'ancienneté acquis dans ce grade pour compter du 1^{er} janvier 1959.

M. Boukou reste affecté à l'Ecole Professionnelle de Brazzaville.

ANNULATION D'ARRÊTÉS DE PROMOTION

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 1075/FP du 20 avril 1959, sont et demeurent rapportées en ce qui concerne MM. Gamba Simon et Loubaky Timothée, moniteurs supérieurs en service à Boko et Mayama, les dispositions des arrêtés n° 314/FP et 315/FP du 4 février 1959, portant inscription et promotion dans le cadre local de l'Enseignement (régularisation).

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Intégration

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 1256/FP du 9 mai 1959, les agents d'exploitations de la hiérarchie B du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A.E.F. dont les noms suivent, nommés par arrêté n° 686/OPT du 18 mars 1959, sont intégrés dans le cadre de la catégorie D des agents d'exploitations de la République du Congo au grade ci-après :

Agents d'exploitations de 1^{er} échelon stagiaires (indice 370)

MM.

Mousbahou-Mazu Liamidi, congé	A.C.C. néant
Nitoud Jean, Gamboma	— d° —
Mankele Fidèle, Brazzaville	— d° —
Bibinami Victor, Mouyondzi	— d° —
Ibata François, Fort-Rousset	— d° —
Siatna Félix, Brazzaville O.P.T.	— d° —
Fouty Séraphin, Pointe-Noire O.P.T.	— d° —
Samba Etienne, Brazzaville O.P.T.	— d° —
Ellengha Alexis, Makoua	— d° —
Kinzounza René, Mindouli	— d° —
Okoï Alexis, O.P.T. Pointe-Noire	— d° —

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 février 1959, tant pour la solde que pour l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1250/FP du 6 mai 1959, en exécution des dispositions de l'article 18 de l'arrêté 632 du 5 mars 1948, est acceptée la démission de leur emploi dans le cadre local des plantons de l'A.E.F. offerte par les fonctionnaires ci-après désignés, en service à l'Office des Postes et Télécommunications de Pointe-Noire :

MM. Yoka Samuel, planton principal de 1^{er} échelon ; Bifoumou Germain, planton de 4^e échelon qui remplissent les fonctions de téléphonistes.

MM. Yoka et Bifoumou sont autorisés, sur leur demande, à changer de corps et classés ainsi qu'il suit, par concordance d'indice dans le cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo :

MM. Yoka Samuel au grade d'agent manipulant (corps B) de 2^e échelon (indice 140) A.C.C. 6 mois ; Bifoumou Germain au grade d'agent manipulant (corps B) de 1^{er} échelon (indice 130) A.C.C. 6 mois.

Par application du décret 59/23-FP du 30 janvier 1959, l'arrêté 980/FP du 15 avril 1959 portant intégration des agents des Postes et Télécommunications dans les cadres de la catégorie E des Postes et Télécommunications de la République du Congo est complété comme ci-après :

Agents manipulateurs (branche Télécommunications)

MM. Yoka Samuel, Pointe-Noire, agent manipulant 1^{er} échelon, indice 140, A.C.C. conservée 6 mois ; Bifoumou Germain, Pointe-Noire, agent manipulant 1^{er} échelon, indice 140, ancienneté supprimée.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958, tant pour la solde qu'au point de vue de l'ancienneté.

• AGRICULTURE

Renouvellement de stage

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 1012/FP du 15 avril 1959, sont et demeurent rapportées en ce qui concerne MM. Bertout Jacques, conducteur stagiaire ; Pougeon André et Mabia Ferdinand, conducteurs adjoints stagiaires du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A.E.F., les dispositions de l'arrêté 3107/FP du 9 septembre 1958 (régularisation).

Les intéressés sont soumis à une nouvelle période de stage de 1 an pour compter des dates ci-après :

M. Bertout, pour compter du 1^{er} février 1958 (en service détaché à l'O.R.I.K.) Pointe-Noire.

M. Pougeon, pour compter du 29 juin 1958 (en congé en Métropole).

M. Mabia, pour compter du 26 juin 1958 (en service à Dolisie).

Démission

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 1063/FP du 18 avril 1959, M. Bertrand Joseph, agent de culture 1^{er} échelon stagiaire de l'Agriculture, en service à Madingou, qui a abandonné son poste de service le 25 septembre 1958 est considéré comme démissionnaire et exclu définitivement du service pour compter de cette même date.

Intégration

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 848/FP du 1^{er} avril 1959, les fonctionnaires du cadre supérieur des Travaux Publics de l'A.E.F. (hiérarchie B) dont les noms suivent, sont intégrés dans les cadres de

la catégorie D des Travaux Publics de la République du Congo, conformément aux dispositions définies au tableau de concordance ci-après :

NOMS, PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE						SITUATION NOUVELLE AU 1-1-1958				
	Grades	Classe	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.
MM.	DESSINATEUR PRINCIPAL										
Gouaka Joseph Brazzaville	Dessinateur	2°	2°	360	—	—	Dessinat. Ppal	1 ^{er}	370	—	—
CONTREMAITRE DES TRAVAUX PUBLICS											
Bombete Gaston, Dolisie	Contremaître	2°	1 ^{er}	330	1 a. 8 m. 3 j.	—	Contremaître	1 ^{er}	370	—	—
promu le 28-4-1958	d°	2°	2°	360	—	—	d°	1 ^{er}	370	—	—
AGENTS TECHNIQUES des TRAVAUX PUBLICS											
Yoba Charles, Pointe-Noire	Agent technique	Stag.	—	330	1 m. 19 j.	—	Agent technique	élève	330	1 m. 19 j.	—
Betho Clément, Brazzaville	d°	Stag.	—	330	1 m. 19 j.	—	d°	élève	330	1 m. 19 j.	—
Minguiel Jean, Pointe-Noire	d°	Stag.	—	330	1 m. 19 j.	—	d°	élève	330	1 m. 19 j.	—

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté n° 852/FP du 1^{er} avril 1959, les adjoints techniques et maîtres de port du cadre supérieur des Travaux Publics de l'A.E.F. dont les noms suivent, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C des adjoints techni-

ques des Travaux Publics et des maîtres de port de la République du Congo, conformément aux dispositions définies au tableau de concordance ci-après :

NOMS, PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE						SITUATION NOUVELLE AU 1-1-1958				
	Grades	Classe	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.
MM.	ADJOINTS TECHNIQUES										
Concko Michel, T.P. Pointe-Noire	Adjt technique		3°	540	—	1 a. 11 j.	Adjt technique	3°	580	—	1 a. 11 m.
promu le 1-2-1958	d°		4°	604	—	—	d°	4°	640	—	—
Bongou Léon, Mairie Brazzaville	d°		2°	476	6 m.	—	d°	2°	530	3 m.	—
Poaty Joseph, Dolisie	d°		1 ^{er}	420	1 a. 10 m.	—	d°	1 ^{er}	470	11 m.	—
promu le 1-3-1958	d°		2°	476	—	—	d°	2°	530	—	—
Traoret Robert, Brazzaville	Maître de Port	Ppal	2°	732	6 m. 18 j.	—	Maître de Port	6°	760	3 m. 9 j.	—

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté n° 854/FP mp 1^{er} avril 1959, les dessinateurs du corps commun supérieur des Travaux Publics de l'A.E.F. dont les noms suivent, sont intégrés dans le cadre de la catégorie C des adjoints techniques des Travaux

Publics de la République du Congo, conformément aux dispositions définies au tableau de concordance ci-après :

NOMS, PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE						SITUATION NOUVELLE AU 1-1-58				
	Grades	Classe	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.
MM.											
Mougongo Aubin, Brazzaville	Dessinat. Ppal	3°	—	490	—	—	Adjt technique	2°	530	6 m.	—
Matiala François, Brazzaville	Dessinateur	1°	—	430	1 an	—	d°	1 ^{er}	470	—	—

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté n° 855/FP du 1^{er} avril 1959, les fonctionnaires du corps commun supérieur des Travaux Publics de l'A.E.F. dont les noms suivent, sont

intégrés dans les cadres de la catégorie C des Travaux Publics, conformément aux dispositions définies au tableau de concordance ci-après :

NOMS, PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE						SITUATION NOUVELLE AU 1-1-1958				
	Grades	Classe	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.
MM. :											
Doudy Odelet Samuel, Brazzaville ...	Dessinat. Ppal	3°		490	—	—	Adjt technique	2°	530	—	—
Locko Albert, Brazzaville	Dessinateur	1°		430	1 an	—	d°	1 ^{er}	470	6 m.	—
							CONDUCTEUR DES TRAVAUX PUBLICS				
Kaky Etienne, Brazzaville	Ouvrier d'Art	1°		430	1 a. 5 m. 9 j.	—	Conducteur	1 ^{er}	470	8 m. 19 j.	—

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

DESSINATEURS DES TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 978/FP du 15 avril 1959, les fonctionnaires des cadres locaux du Moyen-Congo dont les noms suivent, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I-E

des Services Techniques de la République du Congo, conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS, PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE						SITUATION NOUVELLE AU 1-1-58				
	Grades	Classe	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.
MM.											
Kanza Camille, Brazzaville	Aide-dessin.	C. E.	2°	430	1 an	—	Dessinateur	9°	430	1 an	—
Mahinga Gabriel, Dolisie	d°	Ppal	2°	290	1 an	—	d°	4°	300	néant	—
Makaba Joseph, S.C.P.E.B., B/ville ..	d°	Ppal	2°	290	1 an	—	d°	4°	300	néant	—
Kifouefoue Gaspard, Mairie, B/ville	d°	Ppal	1 ^{er}	280	1 an	—	d°	3°	280	1 an	—
Malonga Louis, Brazzaville	d°	Ppal	1 ^{er}	280	1 an	—	d°	3°	280	1 an	—
Koukou Ignace, Ar.F.P. Brazzaville	d°	—	3°	250	1 a. 2 m.	—	d°	2°	250	1 a. 2 m.	—
promu le 1-11-1958	d°	Ppal	1 ^{er}	280	néant	—	d°	2°	250	1 a. 2 m.	—

Annulation de franchissement d'échelon

Par arrêté n° 1223/FP du 5 mai 1959, sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne M. Miyoulou Raphaël, greffier adjoint de 2° classe 2° échelon pour compter du 6 octobre 1957, les dispositions de l'arrêté n° 75/FP du 7 janvier 1959.

CORPS COMMUN DES COMMIS GREFFIERS

Détachement

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 1046/FP du 17 avril 1959, M. Owona M'Barga Moïse, commis greffier de 2° classe du corps commun des commis greffiers de l'A.E.F., est mis en position de détachement pour servir au Cabinet du Premier Ministre en qualité d'attaché à la présidence du Conseil.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 mars 1959.

POLICE

Rectificatif n° 1143/FP du 3 mai 1959 à l'arrêté n° 3969/CFP du 24 décembre 1957, portant nomination en qualité de gardiens de la paix stagiaires des anciens militaires.

AU LIEU DE :

« Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1957, sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de l'A.E.F. et communiqué partout où besoin sera. »

LIRE :

« Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1957, date d'ouverture du stage, sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera. »

Affectation

Par décision du Chef de Région de la Sangha n° 57/RS du 9 avril 1959, M. Okabande Joseph, commis principal 2° échelon du cadre de la catégorie E-I des S.A.F. de la République du Congo est affecté à Ouessou en qualité d'adjoint au Chef de District.

La présente décision prendra effet du jour de l'arrivée de l'intéressé à Ouessou.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 1119/FP du 25 avril 1959, M. Lemouele Eric, commis-adjoint de 3° échelon stagiaire du cadre local des S.A.F. du Moyen-Congo, en service à Ouessou, est mis à la disposition de M. le Chef de la Région de la Likouala-Mossaka, en remplacement numérique de M. Dambendzet, pour servir au district de Boundji.

M. Dambendzet Fidèle, commis-adjoint principal de 1^{er} échelon du cadre local des S.A.F. du Moyen-Congo, en service à Fort-Rousset, est mis à la disposition de M. le Chef de Région de la Sangha, en remplacement numérique de M. Lemouele, pour servir à Ouessou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates de prise de service respectives des intéressés.

Mise en position de service détaché

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 1181/FP du 3 mai 1959, il est mis fin au détachement de M. Manckoudia Gilbert, dactylographe de 5° échelon (indice 190) du cadre de la catégorie E-II des S.A.F. de la République du Congo auprès du service de coordination des Affaires Economiques et du Plan à Brazzaville.

M. Manckoudia est mis en position de service détaché pour cinq auprès de la Société Industrielle Agricole du Tabac Tropical (S.I.A.T.) à Brazzaville.

M. Manckoudia procédera mensuellement de lui-même aux versements de 6 % sur sa solde de base à la Caisse locale des retraites.

La contribution d'employeur de 12 % sera versée mensuellement à la Caisse locale des retraites par la S.I.A.T.

En aucun cas, la rétribution allouée par la S.I.A.T. à M. Manckoudia ne saurait être inférieure à la solde qu'il percevait en qualité de fonctionnaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1959.

PLANTONS

Intégration

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 976/FP du 15 avril 1959, les plantons du cadre local spécial au Gouvernement Général et du cadre local du Moyen-Congo, dont les noms suivent, sont intégrés dans

le cadre particulier des plantons de la République du Congo, conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS, PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE						SITUATION NOUVELLE AU 1-1-1958				
	Grades	Classe	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.
MM. :											
Bemba-Sola, Dir. Mines, Brazzaville	Planton	C. E.	2°	182	2 a. 3 m. 7 j.	—	Planton	9°	190	1a. 1m. 19j.	—
Bemba Abel, Trésorerie Gén. B/ville	d°	C. E.	2°	182	néant	—	d°	9°	190	néant	—
Bemba-Kotela, Dir. Cab. Brazzaville	d°	C. E.	1°	172	1 a. 6 m. 8 j.	—	d°	8°	180	9 m. 4 j.	—
promu le 23-6-1958	d°	C. E.	2°	182	néant	—	d°	9°	190	néant	—
Kimbembe Georges, S.C.A.E. Plan	d°	C. E.	1°	172	1 a. 4 m 51 j	—	d°	8°	180	8m. 8 j.	—
B/ville, promu le 16-8-1958	d°	C. E.	2°	182	néant	—	d°	9°	190	néant	—
Niakissa Raoul, Brazzaville	d°	C. E.	1°	172	1 an	—	d°	8°	180	6 m.	—
Loko René, Dir. Cabinet, Brazzaville	d°	C. E.	1°	172	1 an	—	d°	8°	180	6 m.	—
Ganga Edouard, Brazzaville	d°	C. E.	1°	172	1 an	—	d°	8°	180	6 m.	—
Malonga Dominique, D. Mét. B/ville	d°	C. E.	1°	172	11 m. 18 j.	—	d°	8°	180	5 m. 24 j.	—
Miatouka Norbert, Statist. Brazzaville	d°	C. E.	1°	172	8 m. 18 j.	—	d°	8°	180	4 m. 9 j.	—
Youlou Barthélemy, B.P.G. Brazzaville	d°	C. E.	1°	172	néant	—	d°	8°	180	néant	—
Kouka Jules, B.P.G. Brazzaville	d°	C. E.	1°	172	néant	—	d°	8°	180	néant	—
Matsimouna Louis, Sce Jud. B/ville	d°	C. E.	1°	172	néant	—	d°	8°	180	néant	—
Malonga Joseph, H. Gral Brazzaville	d°	H. C.	3°	156	1 a. 4 m. 13 j.	—	d°	6°	160	1a. 1m. 13j.	—
promu le 1-9-1958	d°	C. E.	1°	172	néant	—	d°	8°	180	néant	—
Mimpio Jean-Marie, S.C.P.E.B. Bville	d°	H. C.	3°	156	1 a. 2 m. 4 j.	—	d°	6°	160	1 a. 2 m. 4 j.	—
promu le 1-11-1958	d°	C. E.	1°	172	néant	—	d°	8°	180	néant	—
Taty Aristide, Paerie Pointe-Noire	d°	H. C. A.	3°	168	1 a. 6 m.	—	d°	7°	170	1 a. 6 m.	—
Kouka Sébastien, S.C.P.E.B., B/ville	d°	H. C.	3°	156	2 ans	—	d°	6°	160	2 ans	—
Ossele Louis, D.G.S.S. Brazzaville	d°	H. C.	3°	156	1a. 11m. 20j	—	d°	6°	160	1a. 11m. 20j.	—
Kanza Jean, Sce Jud. Brazzaville	d°	H. C.	3°	156	1 a. 26 m.	—	d°	6°	160	1 a. 26 m.	—
Nkounkou Louis, Dir. Mines, B/ville	d°	H. C.	3°	156	1 an	—	d°	6°	160	1 an	—
Mbou David, C.F. Brazzaville	d°	H. C.	3°	156	7 m. 18 j.	—	d°	6°	160	7 m. 18 j.	—
Malanda Joseph, H. Gral Brazzaville	d°	H. C.	3°	156	5 m. 12 j.	—	d°	6°	160	5 m. 12 j.	—
Massamba-Singou, Gar., Adm. B/ville	d°	H. C.	3°	156	4 m.	—	d°	6°	160	4 m.	—

NOMS, PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE					SITUATION NOUVELLE AU 1-1-1958					
	Grades	Classe	Ech.	Ind.	A. C. C. R. S. M.	Grades	Ech.	Ind.	A. C. C. R. S. M.		
MM. :											
Mbemba Maurice, Brazzaville	Planton	H. C.	3 ^e	156	néant	—	Planton	6 ^e	160	néant	—
Mabiala Isidore, I.G.S.S. Brazzaville promu le 1-2-1958	d ^o	H. C.	2 ^e	150	1 a. 11 m.	—	d ^o	5 ^e	150	1 a. 11 m.	—
Mayouma-Koukou Ignace, B/ville promu le 27-2-1958	d ^o	H. C.	3 ^e	156	néant	—	d ^o	6 ^e	160	néant	—
Mayouma-Koukou Ignace, B/ville promu le 27-2-1958	d ^o	H. C.	2 ^e	150	3a. 10m. 14j	—	d ^o	5 ^e	150	3a. 10m. 14j.	—
Boulanke David, Brazzaville promu le 1-6-1958	d ^o	H. C.	3 ^e	156	néant	—	d ^o	6 ^e	160	néant	—
Boulanke David, Brazzaville promu le 1-6-1958	d ^o	H. C.	2 ^e	150	1 a. 7 m.	—	d ^o	5 ^e	150	1 a. 7 m.	—
Loubassa Robert, S.C.A.P. Brazzaville promu le 1-7-1958	d ^o	H. C.	3 ^e	156	néant	—	d ^o	6 ^e	160	néant	—
Loubassa Robert, S.C.A.P. Brazzaville promu le 1-7-1958	d ^o	H. C.	2 ^e	150	1 a. 6 m.	—	d ^o	5 ^e	150	1 a. 6 m.	—
Ngoulou Georges, D.G.F. Brazzaville promu le 1-7-1958	d ^o	H. C.	3 ^e	156	néant	—	d ^o	6 ^e	160	néant	—
Ngoulou Georges, D.G.F. Brazzaville promu le 1-7-1958	d ^o	H. C.	2 ^e	150	1 a. 6 m.	—	d ^o	5 ^e	150	1 a. 6 m.	—
Moumpala Ange, B.P.G. Brazzaville promu le 1-7-1958	d ^o	H. C.	3 ^e	156	néant	—	d ^o	6 ^e	160	néant	—
Moumpala Ange, B.P.G. Brazzaville promu le 1-7-1958	d ^o	H. C.	2 ^e	150	1 a. 6 m.	—	d ^o	5 ^e	150	1 a. 6 m.	—
Massengo Léonard, Sec. Gral, B/ville promu le 1-7-1958	d ^o	H. C.	3 ^e	156	néant	—	d ^o	6 ^e	160	néant	—
Massengo Léonard, Sec. Gral, B/ville promu le 1-7-1958	d ^o	H. C.	2 ^e	150	1 a. 6 m.	—	d ^o	5 ^e	150	1 a. 6 m.	—
Bemba Albert, S.C.A.E.P. Brazzaville promu le 18-10-1958	d ^o	H. C.	3 ^e	156	néant	—	d ^o	6 ^e	160	néant	—
Bemba Albert, S.C.A.E.P. Brazzaville promu le 18-10-1958	d ^o	H. C.	2 ^e	150	1a. 2m. 13j.	—	d ^o	5 ^e	150	1a. 2m. 13j.	—
Babouele Raphaël, I.A.A. Brazzaville	d ^o	Ppal	3 ^e	156	néant	—	d ^o	6 ^e	160	néant	—
Babouele Raphaël, I.A.A. Brazzaville	d ^o	Ppal	2 ^e	148	1 a. 6 m.	—	d ^o	5 ^e	150	1 a. 6 m.	—
Mayala Philippe, Délég. Brazzaville	d ^o	Ppal	2 ^e	148	1 an	—	d ^o	5 ^e	150	1 an	—
Bidie Philippe, I.G.S.S. Brazzaville ..	d ^o	H. C.	2 ^e	150	1 an	—	d ^o	5 ^e	150	1 an	—
Ntadi Alexandre, C.P.C.A. Brazzaville	d ^o	H. C.	2 ^e	150	1 an	—	d ^o	5 ^e	150	1 an	—
Bitsindou Henri, Dir. Mines, B/ville	d ^o	H. C.	2 ^e	150	1 an	—	d ^o	5 ^e	150	1 an	—
Mahoukou Maurice, Dir. Cab. B/ville	d ^o	H. C.	2 ^e	150	néant	—	d ^o	5 ^e	150	néant	—
Gouette-Mokolo, I.G.E. Brazzaville ..	d ^o	H. C.	2 ^e	150	néant	—	d ^o	5 ^e	150	néant	—
Bemba Dominique, Hop. Gral, B/ville	d ^o	H. C.	2 ^e	150	néant	—	d ^o	5 ^e	150	néant	—
Nzalata Louis, Trésor. Gén. B/ville ..	d ^o	H. C.	2 ^e	150	néant	—	d ^o	5 ^e	150	néant	—
Ngakia François, Sec. Gén. Prazzaville	d ^o	H. C.	2 ^e	150	néant	—	d ^o	5 ^e	150	néant	—
Malonga Léonard, Per. Mun. B/ville	d ^o	H. C.	2 ^e	150	néant	—	d ^o	5 ^e	150	néant	—
Mayombe Daniel, D.G.F. Brazzaville	d ^o	H. C.	2 ^e	150	néant	—	d ^o	5 ^e	150	néant	—
Makaya Isidore, Zanaga	d ^o	Ppal	2 ^e	148	néant	—	d ^o	5 ^e	150	néant	—
Kazi Daniel, Hop. Gén. Brazzaville promu le 2-3-1958	d ^o	H. C.	1 ^{er}	144	1a. 2m. 29j.	—	d ^o	5 ^e	150	néant	—
Kazi Daniel, Hop. Gén. Brazzaville promu le 2-3-1958	d ^o	H. C.	2 ^e	150	néant	—	d ^o	5 ^e	150	2 m. 1 j.	—
Mavoungou Jean-Félix, Pointe-Noire Insp. Prim. promu le 1-7-1958	d ^o	Ppal	1 ^{er}	138	1 a. 6 m.	—	d ^o	4 ^e	140	1 a. 6 m.	—
Mavoungou Jean-Félix, Pointe-Noire Insp. Prim. promu le 1-7-1958	d ^o	Ppal	2 ^e	148	néant	—	d ^o	5 ^e	150	néant	—

NOMS, PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE						SITUATION NOUVELLE AU 1-1-1958				
	Grades	Classe	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.
MM. :											
Gafoula Edouard, Dir. Cab. Brazzaville	Planton	H. C.	1 ^{er}	144	1 an	—	Planton	5 ^e	150	néant	—
Issabo, Imp. Off. Brazzaville	d ^o	H. C.	1 ^{er}	144	1 an	—	d ^o	5 ^e	150	néant	—
Samba Lambert, Sce Jud. Brazzaville	d ^o	H. C.	1 ^{er}	144	1 an	—	d ^o	5 ^e	150	néant	—
Ganguia-Nouali, Tribun. Pointe-Noire	d ^o	H. C.	1 ^{er}	144	1 an	—	d ^o	5 ^e	150	néant	—
Makanga Robert, S.C.A.E.P. B/ville	d ^o	H. C.	1 ^{er}	144	néant	—	d ^o	5 ^e	150	néant	—
Nzoungou Antoine, I.G.A.A. B/ville	d ^o	H. C.	1 ^{er}	144	néant	—	d ^o	5 ^e	150	néant	—
Mahoungou André, Dir. Cab. B/ville	d ^o	H. C.	1 ^{er}	144	néant	—	d ^o	5 ^e	150	néant	—
Ganga Lin, Délég. Brazzaville	d ^o	Ppal	1 ^{er}	138	2 a. 6 m.	—	d ^o	5 ^e	150	néant	—
Ibeyalt Albert, Trésor. Gén. B/ville	d ^o	Ppal	2 ^e	134	2 ans	—	d ^o	4 ^e	140	2 a. 6 m.	—
Malonga Victor, Ecole Europ. B/ville	d ^o	Ppal	1 ^{er}	138	1 an	—	d ^o	4 ^e	140	1 an	—
Kiassakoula Léon, T.P. Pointe-Noire	d ^o	Ppal	1 ^{er}	138	1 an	—	d ^o	4 ^e	140	1 an	—
Ganga Edouard, Ecole Prof. B/ville	d ^o	Ppal	1 ^{er}	138	1 an	—	d ^o	4 ^e	140	1 an	—
Bimomono Adolphe, Dolisie	d ^o	Ppal	1 ^{er}	138	1 an	—	d ^o	4 ^e	140	1 an	—
Tsana Louis, Délég. Brazzaville	d ^o	Ppal	1 ^{er}	138	1 an	—	d ^o	4 ^e	140	1 an	—
Mamona Michel, D.F.P.T. Brazzaville	d ^o	Ppal	1 ^{er}	138	6 m.	—	d ^o	4 ^e	140	1 an	—
Yoka Samuel, P.T.T. Pointe-Noire	d ^o	Ppal	1 ^{er}	138	6 m.	—	d ^o	4 ^e	140	6 m.	—
Eya Gaston, I.G.S. Pub. Pointe-Noire	d ^o	Ppal	2 ^e	134	1 an	—	d ^o	4 ^e	140	6 mois	—
Malanda Albert, S.C.P.E.B. Brazzaville	d ^o	Ppal	2 ^e	134	1 an	—	d ^o	4 ^e	140	6 mois	—
Galoubai François, S.C.P.E.B. B/ville	d ^o	Ppal	2 ^e	134	1 an	—	d ^o	4 ^e	140	6 m.	—
Malonga Antoine, Dir. Mines	d ^o	Ppal	2 ^e	134	1 an	—	d ^o	4 ^e	140	6 m.	—
Kayes Alphonse, D.G.F. Brazzaville	d ^o	Ppal	2 ^e	134	1 an	—	d ^o	4 ^e	140	6 m.	—
Kokolo Lambert, Contrib. Dir. B/ville	d ^o	Ppal	1 ^{er}	138	néant	—	d ^o	4 ^e	140	6 m.	—
Bandzoukassa Antoine, Per. M. Bville	d ^o	Ppal	1 ^{er}	138	néant	—	d ^o	4 ^e	140	néant	—
Mapouata Léon, Contrib. Dir. B/ville	d ^o	Ppal	2 ^e	134	néant	—	d ^o	4 ^e	140	néant	—
Malonga François, Sce Jud. B/ville	d ^o	Ppal	2 ^e	134	néant	—	d ^o	4 ^e	140	néant	—
Goungou Boniface, Dir. Météo, B/ville	d ^o	Ppal	2 ^e	134	néant	—	d ^o	4 ^e	140	néant	—
Awambi Firmin, D.G.F. Brazzaville	d ^o	Ppal	2 ^e	134	néant	—	d ^o	4 ^e	140	néant	—
Nzila-Mbah Dir. Aff. Pol. Brazzaville	d ^o	Ppal	2 ^e	134	néant	—	d ^o	4 ^e	140	néant	—
Samba Vincent, Dir. Cab. Brazzaville	d ^o	Ppal	2 ^e	134	néant	—	d ^o	4 ^e	140	néant	—
Keoua Boniface, Inst. Pasteur B/ville	d ^o	Ppal	2 ^e	134	néant	—	d ^o	4 ^e	140	néant	—
Waguili Gaston, Trés. Gén. B/ville	d ^o	Ppal	2 ^e	134	néant	—	d ^o	4 ^e	140	néant	—
Mandzoungou Joseph, Tr. Gén. Bville	d ^o	Ppal	2 ^e	134	néant	—	d ^o	4 ^e	140	néant	—
Ganga Albert, Lycée, Brazzaville	d ^o	Ppal	2 ^e	134	néant	—	d ^o	4 ^e	140	néant	—
Samba Marc, I.G. Enseig. Brazzaville	d ^o	Ppal	2 ^e	134	néant	—	d ^o	4 ^e	140	néant	—
Moundziala Edouard, Disp. Urb.	d ^o	—	5 ^e	132	2 a. 6 m.	—	d ^o	4 ^e	140	néant	—
B/ville, promu le 1-7-1958	d ^o	Ppal	1 ^{er}	138	néant	—	d ^o	4 ^e	140	6 mois	—
Makosso Henri, Cabinet Pointe-Noire	d ^o	—	5 ^e	132	1 a. 6 m.	—	d ^o	4 ^e	140	néant	—
promu le 1-7-1958	d ^o	Ppal	1 ^{er}	138	néant	—	d ^o	4 ^e	140	6 mois	—

NOMS, PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE						SITUATION NOUVELLE AU 1-1-1958				
	Grades	Classe	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.
MM. :											
Kiyindou Sébastien, Matér. Pte-Noire	Planton	—	5°	132	1 an	—	Planton	4°	140	néant	—
Malanda Patrice, Cab. Pointe-Noire	d°	—	5°	132	1 an	—	d°	4°	140	néant	—
Tchibouanga Hilaire, Mais. Arr. P.-N.	d°	—	5°	132	6 m.	—	d°	4°	140	néant	—
Moanda Joseph, Tribun. Pointe-Noire	d°	—	5°	132	néant	—	d°	4°	140	néant	—
Loukokobi Joseph, Rég. Pointe-Noire	d°	—	5°	132	néant	—	d°	4°	140	néant	—
Makaya Zacharie, Pointe-Noire	d°	—	5°	132	néant	—	d°	4°	140	néant	—
Taty Stanilas, Eaux et For. Pte-Noire	d°	—	4°	122	1 a. 6 m.	—	d°	3°	130	9 m.	—
promu le 1-7-1958	d°	—	5°	132	néant	—	d°	4°	140	néant	—
Safou Samuel, Ass. Lég. Brazzaville	d°	—	4°	122	1 a. 6 m.	—	d°	3°	130	9 m.	—
promu le 1-7-1958	d°	—	5°	132	néant	—	d°	4°	140	néant	—
Massengo Jean, Matér. Pointe-Noire	d°	—	4°	122	1 an	—	d°	3°	130	6 m.	—
Delika Romain, Région Pointe-Noire	d°	—	4°	122	1 an	—	d°	3°	130	6 m.	—
Bifounnou Germain, Madingou	d°	—	4°	122	6 m.	—	d°	3°	130	3 m.	—
Makanga Auguste, D.G.F. Brazzaville	d°	Ppal	1 ^{er}	126	1 an	—	d°	3°	130	1 an	—
Ndoulou Jules, I.G. Ens. Brazzaville	d°	Ppal	1 ^{er}	126	1 an	—	d°	3°	130	1 an	—
Ntsonde René, C. P. C. A. Brazzaville	d°	Ppal	1 ^{er}	126	1 an	—	d°	3°	130	1 an	—
Malonga Bernard, Cab. Pointe-Noire	d°	Ppal	1 ^{er}	126	1 an	—	d°	3°	130	1 an	—
Mfoudi Raphaël Ph. App. Gén. B/ville	d°	Ppal	1 ^{er}	126	1 an	—	d°	3°	130	1 an	—
Moudimba Paul, Ph. App. Gén. Bville	d°	Ppal	1 ^{er}	126	1 an	—	d°	3°	130	1 an	—
Mboukadia Faustin, S.C.A.E. Plan Bv.	d°	Ppal	1 ^{er}	126	1 an	—	d°	3°	130	1 an	—
Mayembo Maurice, Dir. Min. B/ville	d°	Ppal	1 ^{er}	126	1 an	—	d°	3°	130	1 an	—
Ganga Moïse, Cabinet Pointe-Noire	d°	Ppal	1 ^{er}	126	1 an	—	d°	3°	130	1 an	—
Samba Henri, Sce Jud. Brazzaville	d°	Ppal	1 ^{er}	126	1 an	—	d°	3°	130	1 an	—
Matassa Auguste, Lir. Cab. Brazzaville	d°	Ppal	1 ^{er}	126	1 an	—	d°	3°	130	1 an	—
Samba Pierre, Cons. Cont. Brazzaville	d°	Ppal	1 ^{er}	126	1 an	—	d°	3°	130	1 an	—
Mpili Raphaël, Sce Jud. Brazzaville	d°	Ppal	1 ^{er}	126	1 an	—	d°	3°	130	1 an	—
Loutambi Pascal, Hop. Gén. B/ville	d°	Ppal	1 ^{er}	126	1 an	—	d°	3°	130	1 an	—
Bani Patrice, Dir. Cab. Brazzaville	d°	Ppal	1 ^{er}	126	néant	—	d°	3°	130	néant	—
Kouloufoua, Sce Jud. Brazzaville	d°	—	2°	118	7 ans	—	d°	2°	120	2 ans	—
Bidounga Paul, C.F. Brazzaville	d°	—	stag.	100	7 m. 5 j.	—	d°	stag.	100	7 m. 5 j.	—
titularisé le 26-5-1958	d°	—	1 ^{er}	112	1 an	—	d°	2°	120	néant	—
promu le 26-5-1958	d°	—	2°	118	néant	—	d°	2°	120	4 m. 25 j.	—
Mouanga Antoine, I.G.T. Brazzaville	d°	—	1 ^{er}	112	10 m. 17 j.	—	d°	2°	120	néant	—
Moundongo Joseph, Dolisie	d°	—	stag.	100	7 m. 5 j.	—	d°	stag.	100	7 m. 5 j.	—
titularisé le 26-5-1958	d°	—	1 ^{er}	112	néant	—	d°	2°	120	néant	—
Tchitembode Costa Lucien, Coll. P.-N.	d°	—	2°	110	1a. 1m. 22j	—	d°	2°	120	néant	—
Mouanga Michel, I.G. Agr. Brazzaville	d°	—	stag.	100	7 m. 5 j.	—	d°	stag.	100	7 m. 5 j.	—
stage prolongé de 1 an le 26-5-1958											

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la soldé que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Secrétariat d'Etat à la Fonction Publique

DECRET N° 59/99-FP DU 12 MAI 1959 FIXANT LE STATUT COMMUN DES CADRES DE LA CATEGORIE "B" DES SERVICES DE L'ENSEIGNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958 portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres du Territoire du Moyen-Congo et ses décrets modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo et ses modificatifs, en particulier le décret 59/69-FP du 25 mars 1959 complétant le précédent ;

Vu l'arrêté n° 2425/FP du 15 juillet 1958 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo et ses modificatifs ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la Fonction Publique ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe, en application de l'article 2 de la délibération 42/57 du 14 août 1957 susvisée, le statut commun des cadres de la catégorie B des services de l'Enseignement de la République du Congo.

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 2. — Le présent statut s'applique aux cadres suivants répartis en deux hiérarchies :

Hiérarchie I B

Proviseurs certifiés,
Censeurs certifiés,
Surveillants généraux certifiés,
Principaux de collège certifiés,
Professeurs certifiés de l'Enseignement secondaire,
Adjoints d'Enseignement,
Inspecteurs primaires,
Professeurs d'éducation physique et sportive,
Professeurs techniques de l'Enseignement professionnel,
Secrétaires principaux d'Académie licenciés.

Hiérarchie II B

Surveillants généraux non certifiés,
Chargés d'Enseignement,
Professeurs de cours complémentaires,
Professeurs techniques adjoints de l'Enseignement professionnel,

Economés,

Inspecteurs primaires adjoints,

Instituteurs principaux,

Secrétaires principaux d'Académie non licenciés.

Art. 3. — Les fonctions et emplois réservés aux fonctionnaires de chaque cadre de la catégorie B des Services de l'Enseignement sont définis dans les arrêtés portant organisation de ce service.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant aux cadres de la catégorie B des services de l'Enseignement comporte dans chaque hiérarchie un grade.

Ce grade est divisé en dix échelons normaux et un échelon stagiaire ou élève.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 5. — Les candidats aux fonctions de l'Enseignement seront choisis par priorité parmi les candidats originaires du territoire de la République du Congo ou y ayant résidé au moins dix ans consécutivement.

1° Hiérarchie I B

Art. 6. — Les conditions de recrutement des :

- proviseurs certifiés,
 - censeurs et surveillants généraux certifiés,
 - principaux de collège certifiés,
 - secrétaires principaux d'Académie certifiés
- seront fixées par un décret ultérieur.

Art. 7. — Peuvent seuls être nommés professeurs certifiés de l'Enseignement secondaire, les candidats titulaires d'une licence d'enseignement reçus au certificat d'aptitude de leur catégorie.

Ils sont nommés au premier échelon de leur hiérarchie.

Art. 8. — Peuvent seuls être nommés adjoints d'enseignement, les titulaires d'une licence d'enseignement.

Art. 9. — Peuvent seuls être nommés inspecteurs primaires, les instituteurs ayant enseigné au moins 4 ans dans une classe primaire, reçus au certificat d'aptitude à l'Inspection Primaire (concours du C.A.I.P.), ou les inspecteurs-adjoints ayant suivi un stage spécial à l'Ecole Normale supérieure de Saint-Cloud.

Art. 10. — Peuvent seuls être nommés professeurs certifiés d'éducation physique et sportive, les candidats reçus au certificat d'aptitude au professorat de l'éducation physique et sportive.

Art. 11. — Les conditions de recrutement des professeurs techniques de l'Enseignement professionnel feront l'objet d'un décret ultérieur.

2° Hiérarchie II B

Art. 12. — Peuvent seuls être nommés chargés d'Enseignement, les candidats titulaires d'un ou plusieurs certificats d'une licence d'Enseignement, ou d'une licence libre complète.

Art. 13. — Peuvent seuls être nommés professeurs de cours complémentaires, les instituteurs titulaires du baccalauréat complet ou d'un diplôme équivalent, et du C.A.P., inscrits sur une liste d'aptitude établie par l'Inspecteur d'Académie et ayant enseigné pendant trois ans dans un établissement du 2^e degré (enseignement général 1^{er} cycle) ou dans un cours complémentaire.

Art. 14. — Les conditions de recrutement des professeurs techniques adjoints de l'Enseignement professionnel et des surveillants généraux non certifiés seront fixées par un décret ultérieur.

Art. 15. — Peuvent seuls être nommés économistes de lycée ou de collège, les adjoints des Services Economiques de 5^e échelon ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont les modalités seront fixées par un décret ultérieur.

Art. 16. — Peuvent seuls être nommés inspecteurs primaires adjoints, les instituteurs titulaires du baccalauréat complet ou d'un diplôme équivalent et du C.A.P. ayant satisfait aux épreuves d'un concours dont les modalités seront fixées par un décret ultérieur.

Ils ne pourront être titularisés qu'à l'issue d'un stage de formation professionnelle de 9 mois, dans un institut pédagogique spécialisé de la République du Congo.

Art. 17. — Peuvent seuls être nommés secrétaires principaux d'Académie, les secrétaires d'Académie ayant satisfait aux épreuves d'un concours dont les modalités seront fixées par un décret ultérieur.

Art. 18. — Peuvent seuls être nommés instituteurs principaux, les instituteurs titulaires, originaires de la République du Congo, pourvus du C.A.E. ou du C.A.P. ayant satisfait aux épreuves d'un concours professionnel dont les modalités seront fixées par un décret ultérieur.

3°) Dispositions communes

Art. 19. — Les candidats n'appartenant pas à un cadre de l'Enseignement sont nommés à l'échelon élève ; ceux provenant d'un cadre sont nommés stagiaires dans les conditions prévues pour le recrutement professionnel à l'article 60 de la délibération 42/57 du 14 août 1957 susvisée (sauf cas prévu à l'article 7).

4°) Dispositions transitoires

Art. 20. — Pour la création initiale du cadre, et pendant une durée de deux ans à compter du 1^{er} octobre 1958, pourront être nommés inspecteurs primaires adjoints, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, les instituteurs originaires de la République du Congo, titulaires du diplôme de l'Ecole des Cadres Supérieurs (section Enseignement) ou d'un diplôme équivalent, du C.A.E. (ancien régime) ou du C.A.P., ayant dix ans de pratique professionnelle et qui auront été délégués pendant une année scolaire dans les fonctions d'inspecteur primaire adjoint stagiaire.

Art. 21. — Pendant une durée de deux ans, à compter du 1^{er} octobre 1959, pourront être nommés secrétaires principaux d'Académie, les secrétaires d'Inspection Académique inscrits sur une liste d'aptitude établie par l'Inspection Académique.

Art. 22. — Pour la création initiale du cadre, et pendant une durée de deux ans à compter du 1^{er} octobre 1959, pourront être nommés instituteurs principaux, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, les instituteurs originaires de la République du Congo, titulaires du diplôme de l'Ecole des Cadres Supérieurs (section Enseignement), du C.A.E. (ancien régime) ou du C.A.P., et ayant exercé au moins cinq ans en qualité de directeur d'école.

CHAPITRE III

Avancement d'échelon

Art. 23. — Les avancements d'échelon des fonctionnaires des cadres de la catégorie B des services de l'Enseignement sont alloués dans les conditions prévues à l'article 72 de la délibération 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

L'examen de la situation des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun pour l'ensemble de chaque cadre.

Lorsque l'effectif d'un cadre est inférieur à cinq unités, l'examen des situations des fonctionnaires de ce cadre susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun avec celui des personnels d'un ou plusieurs autres cadres de même niveau de la catégorie B de l'Enseignement de la République.

Dispositions diverses

Art. 24. — Le nombre des détachements et de mises en disponibilité ne pourra excéder 20 % de l'effectif de chaque cadre de la catégorie B des services de l'Enseignement de la République du Congo.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 mai 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELLE.

Le Ministre de l'Enseignement,

P. GANZION.

Pour le Ministre des Finances, par délégation,

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELLE.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT

DECRET N° 5995/EN DU 30 AVRIL 1959 PORTANT TRANSFORMATION DU COLLEGE « VICTOR AUGAGNEUR » EN LYCEE

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958 portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Vu le décret n° 58/7 du 17 décembre 1958 déterminant les attributions du Ministère de l'Instruction Publique ;

Vu le décret 55.204 du 3 février 1955 réglementant la création des lycées et collèges dans les Territoires d'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté 1344 du 15 juin 1955 portant organisation de l'Enseignement du second degré en A.E.F. ;

Vu l'arrêté 2264/SE du 5 septembre 1955 portant dénomination du collège classique et moderne de Pointe-Noire ;

Vu le vœu émis à l'unanimité le 21 octobre 1958 par la Commission Territoriale de l'Enseignement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le collège classique et moderne Victor Augagneur, sis à Pointe-Noire, est transformé en lycée et prend le nom de Lycée Victor Augagneur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 1959.

Abbé F. Youlou.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Instruction Publique,

P. GANDZION.

**ARRETE N° 1168/IP DU 3 MAI 1959
MODIFIANT LA DECISION 0843/EJS du 7 MARS 1958
RELATIVE AU COURS D'ADULTES DE MAKANDA**

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 1168/IP du 3 mai 1959, l'article 2 de la décision n° 0843/EJS du 7 mars 1958 portant ouverture d'un cours d'adultes à l'école de Makanda, district de Sibiti, Région du Niari, est modifié comme suit :

AU LIEU DE :

« MM. Samba François, instituteur stagiaire et Loukabou David, moniteur principal hors classe de 5^e échelon sont chargés de la tenue de ce cours... »

LIRE :

« MM. Samba François, instituteur stagiaire et Batchy Jean-Baptiste, moniteur de 2^e échelon sont chargés de la tenue de ce cours. »

MM. Samba et Batchy percevront à ce titre, à raison de trois heures de cours hebdomadaires, la rémunération fixée par l'arrêté n° 2486/DPLC-5 du 30 juillet 1954.

Le directeur de l'école de Makanda fournira à l'inspecteur de l'Enseignement primaire de Pointe-Noire un compte rendu mensuel sur le fonctionnement du cours d'adultes appuyé d'un extrait du registre d'appel.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1959.

**ARRETES PORTANT ATTRIBUTION
DE BOURSES D'ETUDES AUX ELEVES-MAITRES
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE**

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 1169/EN du 3 mai 1959, le taux mensuel des bourses d'entretien dans les cours normaux privés est fixé comme suit pour l'année budgétaire 1959 :

- 1) Elèves moniteurs : 2.800 francs.
- 2) Elèves moniteurs supérieurs,
Elèves instituteurs-adjoints : 4.000 francs.

Des bourses d'entretien sont attribuées à compter du 1^{er} janvier 1959 et pour le premier semestre de l'année budgétaire 1959, au prorata des effectifs scolaires aux élèves-maîtres de l'Enseignement privé suivant la répartition ci-après :

SOCIÉTÉ DE MISSION	ÉLÈVES MONITEURS	ÉLÈVES MONITEURS SUPÉRIEURS ET INSTITUTEURS ADJOINTS
Missions Catholiques	17	17
Mission Evang. Suédoise ..	7	7
Armée du Salut	1	1
TOTAUX	25	25

La dépense est imputable au budget du Congo, ex. 59, chap. 39.1.4. Les crédits correspondants feront l'objet d'une délégation aux Régions intéressées qui établiront les décisions nominatives sur la proposition des chefs d'établissements (DE 913).

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 1170/EN du 3 mai 1959, les élèves des établissements secondaires privés de la République du Congo peuvent bénéficier d'une bourse d'internat comportant éventuellement l'octroi d'un trousseau.

Ces bourses sont attribuées par décision nominative établie par l'Inspection Académique sur le vu du procès-verbal établi par le Conseil des professeurs de l'établissement.

Des bourses d'internat sont attribuées à compter du 1^{er} janvier 1959 et pour le premier semestre de l'année budgétaire 1959, aux établissements secondaires privés suivant la répartition ci-après :

SOCIÉTÉ DE MISSION	ÉTABLISSEMENT	BOURSES
Archidiocèse B/ville	Collège Chaminate	80 bourses
d°	Collège Javouhey	50 »
Archidioc. Pte-Noire	Ec. N.-D. de Lourdes	5 »
d°	Ec. Prof. St-Pierre	40 »
Archidioc. Ft-Rousset	Internat Sec. Makoua	30 »
Mission Ev. Suédoise	Collège de N'Gouédi	20 »

Lorsque la bourse comporte l'attribution d'un trousseau, le crédit correspondant est joint à la délégation du premier semestre.

Les bourses sont mandatées sur présentation par l'Économiste des établissements d'un état nominatif émargé par les intéressés.

La dépense est imputable au budget du Congo, ex. 1959, chap. 39.1.5. (DE 912).

Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

**ARRETE PORTANT ENGAGEMENT
D'UN CHEF DE SERVICE**

Par arrêté n° 1273/FP du 11 mai 1959, M. Izel Marcel est engagé comme chef du Service de la Jeunesse et Action Culturelle au salaire mensuel de quatre-vingt et un mille (81.000) francs C.F.A., y compris l'indemnité prévue à l'article 94 du Code du Travail.

La dépense est imputable au budget de la République du Congo (Ch. 22-6-1).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service.

MINISTRE DU TRAVAIL

**DECRET N° 59/102 DU 30 AVRIL 1959
PORTANT AMENAGEMENT DES ZONES
DE SALAIRES DANS LA REPUBLIQUE DU CONGO**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Sur le rapport du Ministre du Travail ;

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant le Code du Travail ;

Vu les avis exprimés par la Commission consultative du Travail ;

Vu le décret n° 59-76 du 25 mars 1959 fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis dans la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-77 du 25 mars 1959 fixant les salaires minima des employés dans la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-78 du 25 mars 1959 fixant les salaires minima des ouvriers dans la République du Congo ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions, objet de l'article 3 du décret n° 59-76 du 25 mars 1959 fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis, sont abrogées.

Art. 2. — Le territoire de la République du Congo est divisé en trois zones de salaires définies comme suit :

Première zone : Communes de Brazzaville, Dolisie et Pointe-Noire et dans le rayon de 5 kilomètres, (lieu de travail ou lieu de résidence journalière du travailleur).

Deuxième zone : Régions du Kouilou, du Niari, de la Nyanga-Louessé, de la Bouenza-Louessé, du Niari-Bouenza, du Pool, du Djoué et de l'Alima-Léfini.

Troisième zone : Régions de la Likouala, de la Likouala-Mossaka et de la Sangha.

Art. 3. — Les salaires minima interprofessionnels garantis et les salaires hiérarchiques de base des ouvriers et employés des branches d'activité non régies par les conventions collectives restent ceux fixés par les décrets susvisés n° 59-76, 59-77 et 59-78 du 25 mars 1959, avec les correspondances suivantes :

Salaires minima de l'ancienne première zone : salaires minima de la nouvelle première zone.

Salaires minima de l'ancienne troisième zone : salaires minima de la nouvelle deuxième zone.

Salaires minima de l'ancienne quatrième zone : salaires minima de la nouvelle troisième zone.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret auront effet pour compter du 1^{er} avril 1959.

Art. 5. — Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent décret seront punis des peines mentionnées au titre IX de la loi du 15 décembre 1952 instituant le Code du Travail.

Art. 6. — Le Ministre du Travail est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre du Travail,

D. SOMBO DIBELE.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE CABINET DU MINISTRE

Par arrêté n° 1185/MSP du 2 mai 1959, M. Sibi Henri, placé en position de service détaché par décision n° 185/FP du 14 janvier 1959, est nommé chef de Cabinet du Ministre

de la Santé Publique pour compter du 8 décembre 1958 (régularisation).

M. Sibi est classé au groupe II pour les déplacements et les frais de transport.

ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN SECRETAIRE DU MINISTRE

Par arrêté n° 1186/MSP du 2 mai 1959, M. Makosso Jean-Félix, placé en position de service détaché par arrêté n° 225/FP, du 17 janvier 1959, est nommé secrétaire du Ministre de la Santé Publique pour compter du 8 décembre 1958 (régularisation).

M. Makosso est classé au groupe II pour les déplacements et les frais de transport.

ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN MEDECIN-CHEF DE LA REGION SANITAIRE DE LA BOUENZA-LOUESSE

Par arrêté n° 1264/SP du 9 mai 1959, le médecin-lieutenant Chabaud Henri, médecin-chef du Centre médical de Sibiti, est nommé médecin-chef de la Région sanitaire de la Bouenza-Louessé à Sibiti.

MINISTERE DES FINANCES

ARRETE DESIGNANT LE REPRESENTANT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO A LA COMMISSION D'EVALUATION DES BIENS DU GROUPE DE TERRITOIRES

Par arrêté n° 1231/FD du 5 mai 1959, M. Serant, directeur de l'Enregistrement et des Domaines, est chargé de représenter la République du Congo à la Commission d'évaluation des biens du Groupe de Territoires.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

APPROBATION DU PLAN MASSE DU LOTISSEMENT IMCOAF ROUTE DE L'AVIATION A POINTE-NOIRE

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 1182/TPIA du 3 mai 1959, est approuvé le plan masse d'aménagement de parcelle IMCOAF située route de l'Aviation (parcelles 91 à 99 et 100 du titre foncier 870) pour la partie figurant au plan annexé au présent arrêté.

ARRETE N° 1251/TPIA DU 6 MAI 1959 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE REPARTITION DES PRIMES DE RENDEMENT EN FAVEUR DU PERSONNEL DU CADRE GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES D'OUTRE-MER

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu le décret 50.280 du 1^{er} mars 1950 instituant une prime

de rendement en faveur du personnel du cadre général des Travaux Publics et des Mines d'Outre-Mer ;

Vu l'instruction 436 bis du 31 mars 1959 de M. le Premier Ministre de la République du Congo fixant les modalités d'application des dispositions du décret 50.280 du 1^{er} mars 1950 au bénéfice des agents du cadre général des Travaux Publics et des Mines d'Outre-Mer en service dans la République du Congo ;

Vu l'arrêté 870/TPIA du 1^{er} avril 1959 fixant la composition de la Commission de répartition des primes en application de la susdite instruction,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La Commission définie par l'article 1^{er} de l'arrêté 870/TPIA du 1^{er} avril 1959 sera commune pour les agents du cadre général des Travaux Publics et des Mines en service dans la République du Congo. En conséquence, le chef du Service des Mines sera membre de cette Commission et assistera aux réunions trimestrielles prescrites pour la répartition des primes de rendement pour ce qui concerne le personnel du cadre général des Mines.

Art. 2. — Il sera établi, en application de l'article 4 du même arrêté 870/TPIA, deux procès-verbaux distincts qui seront communiqués respectivement au Ministère des Travaux Publics et au Ministère de la Production Industrielle, des Mines, des Transports et du Tourisme, à charge pour chacun de rendre exécutoire par arrêté la répartition des primes attribuées au personnel de leur ressort.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 6 mai 1959.

Pour le Premier Ministre et par délégation :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELLE.

MINISTERE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

ARRETE PORTANT CREATION D'UN CENTRE D'EXAMEN DES PERMIS DE CONDUIRE A MOSSENDJO ET A SIBITI

Par arrêté n° 1187/PI du 5 mai 1959, il est créé un centre d'examen des permis de conduire toutes catégories à Mossendjo, chef-lieu de la Région de la Nyanga-Louessé,

dont le ressort s'étend aux districts de Mossendjo, Divénié et Kibangou.

Il est créé un centre d'examen des permis de conduire toutes catégories à Sibiti, chef-lieu de la Région de la Bouenza-Louessé, dont le ressort s'étend aux districts de Sibiti, Komono et Zanaga.

Les Chefs de Région fixeront la composition des commissions d'examen, conformément à l'article 186 de l'arrêté du 31 décembre 1954.

Le chef du Service de la Production Industrielle, les Chefs de Régions de la Nyanga-Louessé et de la Bouenza-Louessé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE PORTANT CREATION D'UN CENTRE IMMATRICULATEUR DE VEHICULES AUTOMOBILES A MOSSENDJO ET A SIBITI

Par arrêté n° 1188/PI du 5 mai 1959, il est créé un centre immatriculateur de véhicules automobiles à Mossendjo, chef-lieu de la Région de la Nyanga-Louessé, dont le ressort s'étend aux districts de Mossendjo, Divénié et Kibangou.

La série 420 à 429 est réservée aux trois premiers chiffres caractérisant la Région.

Il est créé un centre immatriculateur de véhicules automobiles à Sibiti, chef-lieu de la Région de la Bouenza-Louessé, dont le ressort s'étend aux districts de Sibiti, Komono et Zanaga.

La série 410 à 419 est réservée aux trois premiers chiffres caractérisant la Région.

Le chef du Service de la Production Industrielle, les Chefs des Régions de la Nyanga-Louessé et de la Bouenza-Louessé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE PORTANT VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES DES VEHICULES REFORMES

Par arrêté n° 1274/PI du 14 mai 1959, les véhicules ci-dessous désignés sont réformés et seront vendus aux enchères publiques par le Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, au profit du budget de la République du Congo (chapitre VI, art. 4, par. 1).

TYPE	MARQUE	N° D'IMMATRICULATION	SERVICE	LIEU DE VENTE
Pick-up	Chevrolet	302-870	Cadastre Brazzaville	Brazzaville
Pick-up	Dodge	330-176	Finances	Pointe-Noire
Pick-up	Chevrolet	350-011	Hygiène	Pointe-Noire
Break	Renault	330-113	Garage Administratif	Pointe-Noire
Camion	Dodge	330-170	Garage Administratif	Pointe-Noire
V. P.	Peugeot	330-128	Garage Administratif	Pointe-Noire
V. P.	Chevrolet	330-122	Garage Administratif	Pointe-Noire
Pick-up	Renault	330-159	District Loudima	Dolisie
Pick-up	Renault	350-408	District Loudima	Dolisie
Camion	Citroën	350-665	Région Niari	Dolisie

Le Chef du Service de la Production Industrielle, le Chef du Service des Domaines, le Chef de la Région du Niari sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'appli-

tion du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

**PROPRIETE MINIERE, FORETS, DOMAINES
ET CONSERVATION DE LA PROPRIETE
FONCIERE**

SERVICE FORESTIER

Demandes

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS

15 janvier 1959. — COOPERATIVE AGRICOLE ET FORESTIERE D'AUBEVILLE, District de Dongou (Région de la Likouala) 10.000 hectares.

Point d'origine O borne sise confluent Oubangui et Ibanga.

Premier lot : Polygone rectangle A B C D E F de 3.210 hectares.

Point A situé à 6 km. de O selon un orientation géographique de 250°.

Le point B est situé à 4 km. à l'Ouest géographique de A.

Le point C est situé à 6 km. 350 au Sud géographique de B.

Le point D est situé à 6 km. à l'Est géographique de C.

Le point E est situé à 3 km. 350 au Nord géographique de D.

Le point F est situé à 2 km. à l'Ouest géographique de E.

Le point A est situé à 3 km. au Nord géographique de F.

Deuxième lot : Rectangle A B C D de 7 km. sur 9 km. 700 soit 6.790 hectares.

Le point A est situé à 1 km. 500 à l'Ouest géographique de O.

Le point B est situé à 7 km. à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS

Par arrêté 1140/SF du 3 mai 1959, il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers, à la COMPAGNIE GENERALE DU KOUILOU (COGEKO) un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 256/MC.

Le permis 256/MC est accordé pour 3 ans à compter du 15 mai 1959 et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 1 km. 500 sur 3 km. 333.

Point d'origine O borne sise au village Kitsagou (croisement des pistes Kitsakou à Tsanda et Banda Kayes à Libakou).

Le point de base X sur côté A D est situé à 0 km. 500 de O selon un orientation géographique de 110°.

Le point A est situé à 1 km. de X selon un orientation géographique de 20°.

Le point B est situé à 1 km. 500 de A selon un orientation géographique de 110°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté 1271 du 9 mai 1959, il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers, à Mme Veuve Poaty Portella (Madeleine) un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 258/MC.

Le permis 258/MC est accordé pour 3 ans à compter du 15 mai 1959 et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 5 km. sur 1 km.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Mouyondzi et Loubetsi.

Le point A est à 0 km. 850 de O selon un orientation géographique de 295°.

Le point B est à 5 km. de A selon un orientation géographique de 335° 30'.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— Par arrêté n° 1275/SF/44 du 15 mai 1959, il est accordé sous réserve des droits acquis par les tiers, à la COOPERATIVE AGRICOLE ET FORESTIERE D'AUBEVILLE, titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de 3^e catégorie obtenu aux adjudications du 27 mai 1957, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers n° 255/MC.

Le permis 255/MC est accordé pour 15 ans à compter du 1^{er} mai 1959.

Le permis 255/MC, situé dans le District de Dongou (Région de la Likouala) est formé de deux lots, dont le point d'origine O est matérialisé par une borne sise au confluent de l'Oubangui et de la rivière Ibanga, et ainsi définis :

Lot n° 1 : Polygone rectangle A B C D E F de 3.210 hectares.

Le point A est situé à 6 km. de O selon un orientation géographique de 250°.

Le point B est situé à 4 km. à l'Ouest géographique de A.

Le point C est situé à 6 km. 350 au Sud géographique de B.

Le point D est situé à 6 km. à l'Est géographique de C.

Le point E est situé à 3 km. 350 au Nord géographique de D.

Le point F est situé à 2 km. à l'Ouest géographique de E.

Le point A est situé à 3 km. au Nord géographique de F.

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de 7 km. sur 9 km. 700, soit 6.790 hectares.

Le point A est situé à 1 m. 500 à l'Ouest géographique de O.

Le point B est situé à 7 km. à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

DOMAINE ET PROPRIETE FONCIERE

Demandes

ADJUDICATION

Par lettre en date du 8 avril 1959, M. Delory, directeur de la S.A.A.R. à Dolisie a sollicité la mise en adjudication d'un terrain de quatre cent quatre-vingt-treize mètres carrés (493 m²) situé sur le Territoire de la Commune mixte de Dolisie entre le lot n° 2 du plan de lotissement de Dolisie et la rue de la Pompe.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la Région pendant un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

Attributions

TITRES DÉFINITIFS TERRAINS URBAINS

Par arrêté n° 1134 du 2 mai 1959, est attribué à titre définitif à la SOCIÉTÉ AFRICAINE DE CONSTRUCTION J. ANSELM ET Cie, société anonyme dont le siège est à Dolisie, le lot n° 1 bis de 4.000 m² situé à Dolisie qui avait fait l'objet d'un procès-verbal d'adjudication en date du 4 avril 1957, approuvé le 5 juillet 1957 sous le n° 195.

— Par arrêté n° 1226/FD du 5 mai 1959 est attribué à titre définitif à M. Ribeiro Antonio, commerçant à Mossendjo, le lot n° 8 du lotissement de Mossendjo, d'une superficie de 1.000 m² environ, qui avait fait l'objet d'un procès-verbal d'adjudication du 9 juillet 1956, approuvé le 19 septembre 1956 sous le n° 309.

Le propriétaire devra requérir l'immatriculation de son terrain conformément au décret foncier du 28 mars 1899.

Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

EXPLOITATION DE CARRIÈRE

Par arrêté n° 1235 du 6 mai 1959, M. Collieux, demeurant à Pointe-Noire (B.P. 252) est autorisé à exploiter une carrière de gravier, sise dans la région de Côte Matève, district de Pointe-Noire, tel qu'il ressort du plan annexé au présent arrêté.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Demandes

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 2811 du 13 janvier 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Pointe-Noire, Cité Africaine, de 315 m², attribuée à M. Monteiro de Castro Honorio, à Dolisie, par arrêté n° 1785 du 31 juillet 1951.

— Suivant réquisition n° 2812 du 17 février 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, section M, de 415 m², attribuée à la République du Congo, par convention n° 14 du 4 février 1959.

— Suivant réquisition n° 2813 du 24 mars 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, Bacongo, section G, de 2.118 m², attribuée à la Commune de Brazzaville par convention n° 14 du 4 février 1959.

— Suivant réquisition n° 2814 du 15 avril 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Dolisie, lot 146, de 2.500 m², attribuée à la Société Anonyme « Valle Frères », à Dolisie, par arrêté n° 889 du 6 avril 1959.

— Suivant réquisition n° 2815 du 20 avril 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, lot 31, rue Likouala, de 305 m², attribuée à M. Mavoungou Bayonne André, par arrêté n° 2114 du 13 septembre 1952.

— Suivant réquisition n° 2816 du 16 avril 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Pointe-Noire, quartier artisanal, lot 168 A, attribuée à la Société Grossir et Desplanches, S.A.R.L. à Pointe-Noire, par arrêté n° 724 du 18 mars 1959.

— Suivant réquisition n° 2817 du 24 avril 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Pointe-Noire, Cité Africaine, section R, bloc 58, parcelle 14, de 211 m², attribuée à M. Tchikaya Michel, à Pointe-Noire, par arrêté n° 890 du 6 avril 1959.

— Suivant réquisition n° 2818 du 23 avril 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située district de Madingou, de 1.216 hectares, attribuée à la Compagnie Minière du Congo Français, société anonyme, 31, rue Paul Chenavard, à Lyon, par convention n° 271 du 18 octobre 1958.

— Suivant réquisition n° 2819 du 24 avril 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Pointe-Noire, Cité Africaine, de 240 m², attribuée à M. Moutou Noël, à Pointe-Noire, par arrêté n° 1451/AE-D du 14 juin 1954.

— Suivant réquisition n° 2820 du 28 avril 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Pointe-Noire, Cité Africaine, section 49, de 1.040 m², attribuée à M. Koblavie Robert, à Pointe-Noire, par arrêté n° 853 du 30 mars 1955.

— Suivant réquisition n° 2822 du 2 mai 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à 1 km. 400 du marché de M'Pika-M'Bana, district de Brazzaville, de 10 hectares, attribuée à M. Makola-Loko, à Bacongo, par arrêté n° 1809 du 4 juin 1958.

— Suivant réquisition n° 2823 du 2 mai 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Pointe-Noire, Cité Africaine, parcelle 17, section U, bloc 5 de 200 m², attribuée à M. Kouvikana André, chauffeur à Pointe-Noire, par arrêté n° 890 du 6 avril 1959.

— Suivant réquisition n° 2824 du 4 mai 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Pointe-Noire, lot 179, de 2.000 m², attribuée à M. Clément André, entrepreneur à Pointe-Noire, par arrêté n° 953 du 9 avril 1959.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Dépôts permanents d'explosifs et de détonateurs

ENQUÊTE DE "COMMODO ET INCOMMODO"

Par lettre du 25 mars 1959, la SOCIÉTÉ MAROCAINE D'EXPLOSIFS ET D'ACCESSOIRES DE MINES sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter deux dépôts permanents d'explosifs et de détonateurs à l'intérieur de la concession sise au plateau d'Hinda, district de Pointe-Noire. Les oppositions éventuelles seront reçues à la Région du Kouilou dans un délai de 8 jours à compter de la parution du présent avis.

Attributions

HYDROCARBURES

Par arrêté n° 1236 du 6 mai 1959, la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale (C.F.A.O.) est autorisée à installer, sur la concession de M. Piallat, sise allée de France à Dolisie (lot n° 6), un dépôt de 1^{re} classe d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie constitué par une citerne de 5.000 litres de gas-oil pour les besoins personnels de M. Piallat.

— Par arrêté n° 1237 du 6 mai 1959, la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale (C.F.A.O.) est autorisée à installer, sur la concession de MM. Valle Frères, sise allée de France à Dolisie (lot n° 23), un dépôt de 1^{re} classe d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie constitué par une citerne de 5.000 litres de gas-oil pour les besoins de l'entreprise Valle Frères.

— Par arrêté n° 1253 du 6 mai 1959, M. Sombó Dibebe Dominique, domicilié à Brazzaville, est autorisé à installer sur la parcelle lui appartenant, sise 58, rue des Gabonais, à Poto-Poto (Brazzaville) un dépôt de 1^{re} classe d'hydrocarbures de 1^{re} et 2^e catégories constitué par 2 cuves enterrées de 5.000 litres d'essence et de 2.000 litres de pétrole pour la vente au public.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, Cité Africaine, bloc 20, de 266 m², appartenant à M. Albino Manuel, à Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1333 du 6 novembre 1951, ont été closes le 6 mai 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située au km. 10 de la route Brazzaville-Kinkala (district de Brazzaville) de 53 a. 27 ca., appartenant à M. Cornu William, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1600 du 21 juin 1954, ont été closes le 9 mai 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, Cité Africaine, de 1.395 m², appartenant à M. de Boempire Pierre, dit « Tchikaya », dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1688 du 6 juin 1955, ont été closes le 5 mai 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, lot 28, rue des Loangos, bloc 70, de 348 m², appartenant à M. El Hadj Thiam M'Baye, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2685 du 14 mai 1958, ont été closes le 29 avril 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, parcelle 32, bloc 19, section P 1, appartenant à Mme Le Bourlin Madeleine, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2708 du 15 juillet 1958, ont été closes le 14 mai 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, Cité Africaine, bloc 43, appartenant à M. Massy Boubakar, à Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2774 du 20 janvier 1959, ont été closes le 4 mai 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, bloc 12, section P 1 parcelle 8, appartenant à M. Ibrahim Cissé, 21 bis rue des Batékés, à Poto-Poto, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2787 du 12 février 1959, ont été closes le 4 mai 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, section F, parcelles 4, 5, 6, de 20.165 m², appartenant à la Manufacture Ponténégrine des Bois, S.A., à Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2792 du 5 février 1959, ont été closes le 11 mai 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, lot 32 A, de 2.500 m², appartenant à la Société Commerciale d'Etudes et de Travaux (SOCOMETRA), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2793 du 12 février 1959, ont été closes le 4 mai 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, section J, parcelle 11, de 670 m², appartenant à M. Chouan Alexandre, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2802 du 23 mars 1959, ont été closes le 4 mai 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, section G, parcelles 172 à 176, de 7.500 m², appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2426 du 26 février 1957, ont été closes le 18 mai 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, parcelle 2, bloc 62, section P 1, appartenant à M. Seck Mamadou, 4, rue de la M'Foa, à Poto-Poto, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2797 du 11 mars 1959, ont été closes le 23 mai 1959.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation Foncière de Brazzaville.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Partie non Officielle

(L'administration du Journal décline toute responsabilité pouvant résulter de la teneur des avis et annonces qu'elle publie).

ANNONCES

SOCIETE AFRICAINE D'EXPLOITATION DES BOIS

« S. A. E. B. »

Société Anonyme en formation
au capital de 500.000 francs
Siège social : DOLISIE

I

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dolisie du 19 mars 1959, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale :

« Société Africaine d'Exploitation des Bois »

en abréviation S.A.E.B.

dont le siège social doit être fixé à Dolisie.

Cette Société, constituée pour une durée de 99 années, à compter du 12 avril 1959, a pour objet l'exploitation et l'exportation des bois sous toutes ses formes.

Le capital social a été fixé à 500.000 francs, divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune, à souscrire et à libérer du quart lors de la souscription, et le surplus suivant les appels de fonds du Conseil d'administration.

La Société est administrée par un Conseil, composé de 3 membres au moins et 6 au plus.

Il a été stipulé, sous l'article 38 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur le solde des bénéfices, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

II

Suivant acte reçu par M^e Guerente, notaire à Dolisie, le 23 mars 1959, M. Terrazoni René, fondateur de la Société, a déclaré que les 500 actions, de 1.000 francs chacune, composant le capital social ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au premier quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de 125.000 francs.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état de souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise le 12 avril 1959 par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société, il appert :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée.

Qu'elle a ratifié la nomination de MM. :

Terrazzoni René, comptable, demurant à Dolisie,

Champroux André, prospecteur, demeurant à Mouyondzi,

Mampassi Célestin, député, demeurant à Mouyondzi,

Malanda Laurent, député, demeurant à Mouyondzi, comme premiers administrateurs désignés par les statuts et porté la durée de leur mandat à 6 années.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaires aux comptes pour le premier exercice :

M. Champigny Louis, comptable, demeurant à Dolisie ;

M. Mabilia Gabriel, demeurant à Mouyondzi.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

Il a été déposé le 14 avril 1959, au greffe du Tribunal de Commerce de Dolisie :

Deux originaux des statuts ;

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement ;

Deux copies certifiées des délibérations de l'assemblée constitutive du 12 avril 1959 ;

Et deux copies certifiées des délibérations du Conseil d'administration du 12 avril 1959.

Pour extrait,

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE NOUVELLE IMMOBILIERE DE SEINE

Société Anonyme au capital de 1.500.000 fr. C.F.A.

Siège social : POINTE-NOIRE

Messieurs les Actionnaires de la Société N.I.D.S. sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui se tiendra le 16 juillet 1959, à 11 heures, à Paris, 7, avenue Georges-V, avec l'ordre du jour suivant :

— Modifications devant être apportées aux statuts de la Société.

Les actionnaires qui ne pourraient assister à cette réunion, sont priés de faire parvenir leurs pouvoirs, cinq jours avant la tenue de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS**ASSOCIATION SPORTIVE SANGHA-OUBANGUI**

Récépissé : N° 488/INT-AG du 13 mai 1959.

But : Pratique des sports : football, athlétisme, cyclisme.

Siège social : A.S.S.O., B.P. 653, Pointe-Noire.